3 1761 09622350 8

F 29
Stack

PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,

GERMANY.

JANUARY 10TH, 1891

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL.

TOME CINQUIEME.

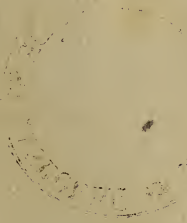

Law
For.
F815
.Y fav

CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL,

AVEC

LA DISCUSSION PARTICULIERE DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU TRIBUNAT, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi.

PAR UN JURISCONSULTE

QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DU CODE.

Le baron Guillaume Jean Favard de Langlade (comp

TOME CINQUIEME,

Contenant la discussion des Titres; — Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général; — Des Engagements qui se forment sans convention; — Du Contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,

ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,

RUE DE THIONVILLE, Nos 116 ET 1850.

AN XIII. = 1805.

12188 (E)
14/1/91

CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL.

TITRE III.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

(Décrété le 17 pluviose an XII. Promulgué le 27 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ARTICLE 1101.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

1102.

Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

1103.

Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs

autres, sans que de la part de ces dernieres il y ait d'engagement.

1104.

Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

Rédaction communiquée au Tribunat.

V (1104). « Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte « pour chacune des parties, d'après un événement « incertain. »

Observations du Tribunat.

On observe que cet article parle du contrat aléatoire sans paraître le définir, et pour dire seulement en quoi son équivalent consiste.

Comme l'article IV (1104) donne la définition du contrat commutatif, et que le contrat aléatoire appartient à cette classe de contrats, la section pense qu'en faisant de l'article V un paragraphe de l'article IV, et le rédigeant ainsi qu'il suit, on verra tout à-la-fois à quelle classe le contrat aléatoire appartient, et ce que c'est que ce contrat.

Nouvelle rédaction de l'article V, devenu paragraphe de l'article IV.

« Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de « gain ou de perte pour chacune des parties, d'après « un événement incertain, le contrat est aléatoire. »

ARTICLE 1105.

Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

1106.

Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

1107.

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des regles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les regles particulieres à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les regles particulieres aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II.

Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

ARTICLE 1108.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige;

Sa capacité de contracter;

Un objet certain qui forme la matiere de l'engagement;

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIERE.

Du consentement.

1109.

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Rédaction communiquée au Tribunat.

X (1109). « Il n'y a point de consentement va-« lable, s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a « été extorqué par violence, dol ou artifice. »

Observations du Tribunat.

On propose de substituer à la rédaction du projet celle qui suit :

« Il n'y a point de consentement valable, si le con-« sentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a « été extorqué par violence ou surpris par dol. »

Cette nouvelle version paraît préférable à la première : dans celle-ci, 1° l'on applique au dol le mot extorquer, qui, d'après son acception naturelle, présente l'idée de contrainte, et dès-lors n'est applicable qu'aux mots de violence, 2° le mot artifice est inutile, et peut même induire en erreur. Tout artifice qui rend le contrat nul, renferme nécessairement un dol; s'il n'existe point de dol, l'artifice ne suffit pas pour que le contrat soit annullé. *Dol* est le mot générique, et comprend toute espece de ruse et d'artifice.

ARTICLE 1110.

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lors-

qu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

1111.

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

1112.

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matiere, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 243.)

X (1112). « La violence n'annulle le contrat « que lorsqu'elle était de nature à faire impression « sur une personne raisonnable, et qu'elle a pu lui « inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa for- « tune à un mal considérable et présent.

« On a égard, en cette matiere, à l'âge, au sexe « et à la condition des personnes. »

Le C. *Ségur* pense qu'il est dangereux de supposer dans la loi, que la violence n'annulle pas toujours le consentement.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que la section n'a pas entendu qu'un contrat formé par la violence pût avoir quelque effet; mais qu'elle a cru nécessaire de

fixer les caracteres de la violence, afin qu'on ne pût, par de vaines allégations, ébranler des conventions valables. La section, en conséquence, et d'après le droit romain, n'admet les allégations de violence que quand il y a eu des faits de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

Le C. *Tronchet* dit que le droit romain ne donne d'effet à la crainte que quand elle a pu intimider, ce qu'il appelle *constantem virum*.

Le C. *Lacuée* observe que l'expression des lois romaines est plus forte que celle de *personne raisonnable*.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que c'est aussi pour mieux développer l'esprit de l'article que la section a ajouté qu'on a égard, en cette matiere, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Le C. *Portalis* dit qu'on se méprend sur le sens des lois, lorsqu'on prend leurs expressions dans l'acception qu'elles ont dans le langage ordinaire. C'est ainsi que dans le droit romain, *justus* ne signifie pas équitable, mais est synonyme à *solemnis* : on dit *justæ nuptiæ* pour désigner un mariage légalement formé. De même quand les lois romaines parlent de la crainte capable d'affecter celui qu'elles nomment *constantem virum*, elles veulent dire qu'on ne doit pas avoir égard aux circonstances qui pourraient faire peur à un enfant, mais seulement à celles qui sont de nature à causer à un homme fait une frayeur raisonnable.

Le C. *Maleville* dit que l'expression *constantem virum* a toujours été ainsi entendue.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'on peut cependant déférer à l'observation du C. Ségur, en supprimant la négation, qui donne à l'article une forme limitative.

Le C. *Portalis* adopte cet amendement, mais en ce sens qu'on ne reconnaitra la violence qu'aux caractères déterminés par la loi. On pourrait donc,

après avoir posé le principe général que la violence annulle le contrat, ajouter : « il y a violence lors-« qu'elle est de nature, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 1113.

La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XIV (1113). « La violence est une cause de nul-« lité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été « exercée sur la partie contractante, mais encore « lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, « sur ses enfants ou ses ascendants. »

Observations du Tribunat.

Au lieu de « sur ses enfants ou ses ascendants », dire : « sur ses descendants ou ses ascendants. » Quoiqu'en général par enfants on entende aussi les enfants des enfants, et conséquemment les descendants, on a pensé que l'expression la plus claire devait obtenir la préférence.

ARTICLE 1114.

La seule crainte révérentielle envers le pere, la mere ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuller le contrat.

1115.

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 245.)

Le C. *Miot* demande que le mot *tacitement* soit retranché. On pourrait en abuser pour supposer une approbation qui n'aurait pas été réellement donnée.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que sans cette expression l'article serait trop absolu. Il exclurait l'approbation tacite qui résulte de l'exécution totale ou partielle du contrat.

L'article est adopté.

ARTICLE 1116.

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

1117.

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la maniere expliqués à la section VII du chapitre V du du présent titre.

1118.

La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 245.)

XV (1118). « La lésion ne vicie pas toujours les « conventions; on ne la considere que dans certains « contrats, et quelquefois à l'égard de certaines per- « sonnes, ainsi qu'il sera expliqué à la section IX (VII) « du chapitre IV (V) du présent titre. »

Le consul *Cambacérès* dit que cet article pourrait préjuger l'importante question de savoir si la restitution pour cause de lésion sera rétablie; elle mérite un sérieux examen. L'embarras que le papier-monnaie jetait sur l'évaluation des prix, a beaucoup contribué au changement qu'a subi l'ancienne législation. Cette cause n'existe plus. La question se présente donc sous un autre aspect. Il est possible que les exceptions annoncées par l'article satisfassent à toutes les difficultés; mais comme elles ne sont pas encore connues, on peut craindre que la rédaction ne gêne la discussion subséquente.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la section admet la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié à l'égard du contrat de vente, et que c'est par ce motif que l'article limite le principe général.

Le C. *Berlier* dit que si l'article préjugeait que la restitution pour cause de vilité de prix en contrat de ventes, sera rétablie au profit des majeurs, il le combattrait, parce qu'il regarde ce retour aux vieilles regles comme également funeste et à la société et aux particuliers.

Cette discussion se présentera sous la section à

laquelle le présent article renvoie; mais les termes de cet article paraissent à l'opinant tels qu'il n'en résulte aucun préjugé. Au reste, on peut ne l'adopter qu'en réservant à la discussion toute sa latitude, quand on arrivera à l'examen des especes pour lesquelles la lésion peut être admise.

Le C. *Defermon* dit que dans ce système, la rédaction doit être changée. En effet, le projet n'admet que trois causes de la nécessité du consentement; ainsi il convient de dire : *la lésion ne prouve pas toujours l'erreur, le dol ou la violence.*

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que la lésion n'est pas considérée comme un caractere indicatif d'une de ces trois causes, qu'elle est elle-même une cause directe de rescision.

Le C. *Defermon* dit qu'alors on ne voit pas comment une disposition sur la lésion se trouve placée dans ce titre.

Le consul *Cambacérès* dit que tout doit être énoncé dans un titre destiné à devenir l'introduction de la matiere des contrats.

On parle ici de la lésion dans un article particulier; il suppose que la lésion est l'effet de circonstances qui n'ont pas laissé au consentement toute sa liberté.

Cet article, au surplus, est sans inconvénient, puisque la section déclare que la question principale demeure entiere et ajournée.

L'article est adopté.

ARTICLE 1119.

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

1120.

Néanmoins on peut se porter fort pour un

tiers, en promettant le fait de celui-ci ; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

1121.

On peut pareillement stipuler, au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXII (1121). « On peut pareillement stipuler au « profit d'un tiers, lorsque telle est la condition « d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou « d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui « a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si « le tiers en réclame l'exécution. »

Observations du Tribunat.

Au lieu de dire : « si le tiers en réclame l'exécution », on propose de substituer : « si le tiers a déclaré vou- « loir en profiter. »

En laissant subsister ces derniers mots, « si le tiers « en réclame l'exécution », il semblerait que le tiers ne peut rendre la stipulation irrévocable qu'à l'époque où le terme fixé pour son exécution est arrivé. Car ce n'est qu'à cette époque que l'exécution peut être réclamée. L'intention de la loi est sans doute qu'aussi-tôt la stipulation faite, l'irrévocabilité soit opérée par la seule déclaration du tiers qu'il veut en profiter, sauf à lui d'attendre, pour en profiter, l'échéance du terme. On a cité, par exemple, le cas où Paul aurait donné une maison à Pierre, à condi-

tion, de la part du donataire, de payer une somme à Jacques dans trois ans. Certes, Jacques ne doit pas avoir besoin que les trois ans soient révolus pour avoir le droit de rendre irrévocable la stipulation faite à son profit. Il doit pouvoir la rendre telle, à l'instant même de la stipulation, s'il déclare qu'il veut en profiter. Tels sont les motifs d'après lesquels la section s'est déterminée en faveur du changement proposé.

ARTICLE 1122.

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

1123.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

1124.

Les incapables de contracter sont,
Les mineurs,
Les interdits,
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,
Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXIV (1124). « Les incapables de contracter sont,

« Les impuberes ;
« Les mineurs ;
« Les interdits ;
« Les femmes mariées, dans les cas exprimés par « la loi ;
« Et généralement tous ceux auxquels la loi a in- « terdit certains contrats. »

Observations du Tribunat.

Cet article est précédé d'un intitulé ainsi conçu : Section II. *De la capacité des parties contractantes.* Comme dans l'article XXIV (1124) il n'est question que des incapables, cette disposition, ne correspondant pas exactement au titre, en appelle une premiere qui pourrait être rédigée ainsi qu'il suit :

« Toute personne capable de consentir, est natu- « rellement capable de contracter.
« Cette capacité de contracter cesse dans certains « cas déterminés par la loi. »

Nota. C'est d'après ces observations que l'art. 1123 a été ajouté.

ARTICLE 1125.

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 209 et 246.)

XXII (sup.). « Les engagements contractés par « les impuberes sont radicalement nuls.

« Ceux contractés par les mineurs, les interdits « et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués « que par eux dans les cas prévus par la loi. Ils en « peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, et « ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en consé- « quence après que la loi les a rétablis dans la pleine « capacité de contracter. »

Le C. *Lacuée* observe qu'aucune disposition du Code civil n'explique ce qu'il faut entendre par impuberes.

Le C. *Berlier* dit qu'en effet le Code ne donne point cette définition, et qu'on a même travaillé à l'éviter, soit parce que sur un vaste territoire, la puberté est plus hâtive au midi qu'au nord, soit parce que dans le même lieu, elle varie entre les individus.

Pour que la supposition légale ne contrarie point le fait, on a préféré, dans le premier livre du Code, de se régler par tel ou tel âge, ce qui offre une idée précise et toujours juste.

On peut, d'après ces vues, conserver la substance de l'article, en changeant sa rédaction.

L'observation du C. Lacuée est renvoyée à la section.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les engagements contractés par les communes sans autorisation, sont aussi radicalement nuls que ceux contractés par les impuberes. Il est nécessaire de l'exprimer.

Le C. *Treilhard* rappelle qu'on y a pourvu par l'article XXI (1124), en déclarant incapables tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'objet de l'article est de distinguer ceux dont les engagements ne seront frappés que d'une nullité relative, et seulement susceptibles d'être annullés sur leur réclamation, de ceux dont les conventions sont nulles radicalement et indépendamment de toute

réclamation. On ne peut se dispenser de ranger textuellement les communes dans cette dernière classe, afin que le défaut de réclamation de la part des communes, ne gêne pas l'action du Gouvernement.

Le C. *Tronchet* répond que l'article ne se rapporte qu'aux parties contractantes ; il ne gêne pas le droit qu'a le gouvernement, auquel il est étranger, de faire valoir la nullité ; mais il serait dangereux s'il était trop absolu, car alors on ne pourrait laisser subsister un contrat qui, quoique irrégulier dans la forme, serait avantageux à la commune.

En général la nullité de ces sortes d'engagements n'est établie que pour l'intérêt des communes, qui, à cet égard, sont assimilées aux mineurs.

Le C. *Lacuée* pense que l'article XXI (1124) suffit.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande si un maire et un conseil municipal ayant vendu une propriété communale sans autorisation, le gouvernement peut faire valoir la nullité sans attendre la réclamation de la commune.

Le C. *Tronchet* répond que le gouvernement a ce droit. L'article ne s'applique pas à lui.

Le C. *Defermon* dit que le gouvernement est, à l'égard des communes, comme un tuteur qui a le droit d'agir indépendamment de la volonté de son pupille.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il convient d'énoncer que le droit de réclamer accordé aux mineurs, aux femmes, aux interdits, passe à leurs héritiers.

Au surplus, on pourrait se borner à dire que les engagements contractés par des personnes incapables sont nuls dans les cas déterminés par la loi. Cette rédaction générale répondrait à la difficulté relevée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et étendrait la disposition aux héritiers.

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXV (sup.). « Les engagements contractés par « les impuberes, sont radicalement nuls. »

Observations du Tribunat.

Changer la rédaction et dire : « Les engagements « contractés par les impuberes, ne sont obligatoires « en aucun cas ni pour aucune des parties. »

Ce changement est nécessaire à cause de celui proposé ci-après par l'article CCXXXIV (1338) : il rend d'ailleurs beaucoup mieux l'opposition entre l'art. XXV (sup.) et l'art. XXVI (1125).

SECTION III.

De l'objet et de la matiere des contrats.

ARTICLE 1126.

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

1127.

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

1128.

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 248.)

XXV (1128). « Il n'y a que les choses qui sont

« dans le commerce qui peuvent être l'objet des con-
« ventions. »

Le C. *Réal* dit que le mot commerce a, dans l'usage, une acception beaucoup plus limitée que celle qui lui est donnée par cet article. Cette expression pourrait donc être équivoque.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond qu'elle est claire lorsqu'elle est jointe au mot *convention*.

Le C. *Treilhard* dit que le sens de ce mot est fixé et généralement entendu dans le langage des lois. On sait ce que signifie cette locution : *Il y a des choses qui sont et des choses qui ne sont pas dans le commerce.*

L'article est adopté.

ARTICLE 1129.

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espece.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 209 et 248.)

XXVI (1129). « Il faut que l'obligation ait pour « objet une chose certaine, ou au moins déterminée « quant à son espece.

« Mais sa quotité peut être incertaine pourvu « qu'elle puisse être déterminée. »

Le C. *Portalis* observe qu'on peut vendre une chose incertaine, et qui, peut-être, n'existera jamais, tel que le produit d'un coup de filet.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose de supprimer le mot *certain*, et de se réduire à dire : *Une chose déterminée quant à son espece.*

Le C. *Muraire* demande que la seconde partie de

l'article soit remplacée par cette rédaction : *Et qui puisse l'être quant à sa quotité.*

L'article est adopté avec ces amendements.

ARTICLE 1130.

Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXI (1130). « Les choses futures peuvent être « l'objet d'une obligation.

« On ne peut cependant renoncer à une succes- « sion non ouverte, ni faire aucune stipulation sur « une pareille succession. »

Observations du Tribunat.

Terminer le 2e paragraphe par l'addition suivante : « Même avec le consentement de celui de la « succession duquel il s'agit. » Cette addition fera cesser la diversité de jurisprudence existant entre les tribunaux, dont quelques-uns admettent, conformément à la loi romaine, les renonciations et stipulations relatives aux successions non ouvertes, pourvu que ceux de la succession desquels il s'agit, y aient consenti.

SECTION IV.

De la cause.

ARTICLE 1131.

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

1132.

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 210 et 249.)

XXVIII (1131). « L'obligation sans cause ou sur « une fausse cause est nulle. »

(1132). « La convention n'en est pas moins vala- « ble, quoique la cause n'en soit pas exprimée. »

Le C. *Ségur* dit qu'il est difficile de concevoir une obligation sans cause.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) cite pour exemple d'une semblable obligation, un billet dans lequel il n'est pas dit *valeur reçue*.

Le C. *Fourcroy* dit que si la disposition s'applique à un cas semblable, elle paraît contredire celle qui déclare l'obligation valable, quoique la cause ne soit pas exprimée.

Le C. *Bigot-Préameneu* explique le sens de l'article. Un citoyen reconnaît devoir une somme sans énoncer la cause de sa dette; son obligation est valable, parce que la déclaration qu'il doit, fait présumer qu'il y a une cause; la volonté de s'engager a dû en effet être appuyée sur un motif. Ce-

pendant si réellement il n'y en a pas, il est admis à le prouver et à faire cesser la présomption.

Le C. *Treilhard* dit que ceux qui sont familiarisés avec les principes du droit, conçoivent très-bien qu'il y a des obligations sans cause. Par exemple, si je dis : *je dois à Pierre*, on suppose qu'une cause a déterminé mon aveu, que j'ai reçu la valeur de ce que je m'oblige à rendre, ou que je dois réellement par une raison quelconque. Si je dis, au contraire : *je compterai à Pierre une somme de*, il n'y a pas de cause présumée, parce que je ne me suis pas avoué débiteur.

Le C. *Tronchet* dit qu'il y a beaucoup de cas où celui qui souscrit une obligation se borne à reconnaître devoir. Tel est, par exemple, celui où l'obligation a pour cause une restitution que le débiteur ne veut pas avouer publiquement. Alors on suppose qu'il y a une cause : car il n'est pas présumable qu'un homme se constitue débiteur, sans l'être en effet. Le défaut d'énonciation de la cause n'est pris en considération que quand l'obligé est mineur, ou qu'étant majeur, il justifie qu'on l'a surpris et trompé.

Le C. *Portalis* dit qu'un avocat général du parlement de Paris a établi, avec raison, le principe que la déclaration du majeur devient une cause suffisante. Ce n'est que pour les mineurs que la cause doit être prouvée.

L'article est adopté.

ARTICLE 1133.

La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Premiere rédact. (Séance du conseil d'état du 11 brum. an XII, *t.* 5, *p.* 210.)

XXIX (1131). « Il est libre aux parties de faire « entre elles toutes les conventions qu'elles jugent à « propos, pourvu que la convention n'ait point une « cause illicite. »

XXX (1131, 1133). « La cause illicite annulle « la convention.

« La cause est illicite quand elle est prohibée par « la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs « ou à l'ordre public. »

CHAPITRE III.

De l'effet des obligations.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

ARTICLE 1134.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1135.

Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 250)

Le C. *Lacuée* dit que l'article XXXII (1135) peut entraîner de graves inconvénients. Il étend les engagements bien au-delà des bornes que le débiteur a consenti de leur donner. Il soumet même ce débiteur à des obligations qu'il n'a pu prévoir; car personne ne connaît tous les usages.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article n'énonce qu'un principe généralement reçu. Il a été établi par le droit romain, qui dit : *In contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.* Au reste, il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagements, mais seulement de l'en constituer l'interprete. On ne peut tout spécifier dans un acte. Dans un bail à ferme, par exemple, on charge le fermier de cultiver ses terres par soles et saisons, et d'y mettre des engrais; mais on ne détermine ni en quel temps il les ensemencera, ni avec quels engrais il les rendra fécondes. Tout cela varie suivant les lieux, et est abandonné à l'usage.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'il en est de même dans un brevet d'apprentissage; l'usage détermine, dans chaque métier, par quels travaux l'apprenti doit commencer, et comment il passe successivement à d'autres travaux.

Le C. *Tronchet* dit que le contrat de vente, par exemple, admet des obligations résultant naturellement du contrat, parce qu'elles tiennent à son essence, et qui ont leur effet quoiqu'elles ne soient point exprimées. Telle est entre autres la garantie.

L'article est adopté.

SECTION II.

De l'obligation de donner.

ARTICLE 1136.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

1137.

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon pere de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

1138.

L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 251.)

Le C. *Ségur* dit, sur l'article XXXVI (1138), qu'en matiere de commerce la tradition même ne transfere pas toujours la propriété; l'usage de la revendication doit être maintenu pour les affaires de négoce.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que cet usage pourra être conservé par le Code du commerce, qui fera une exception au principe général.

L'article ne préjuge rien sur ce sujet.

L'article est adopté.

ARTICLE 1139.

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 251.)

XXXV (1139). « Le débiteur n'est pas tenu de « la perte de la chose par cas fortuit ou par force « majeure, tant qu'il n'est pas en demeure de la « livrer, à moins qu'il n'en ait été expressément « chargé.

« Le débiteur n'est réputé en demeure que du « moment qu'il lui a été fait une sommation. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la section a retranché la derniere disposition, attendu que le débiteur peut être mis en demeure par d'autres faits non moins probants qu'une sommation.

L'article est adopté.

ARTICLE 1140.

Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble, sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Priviléges et Hypotheques*.

1141.

Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobiliere, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLII (1141). « Si la chose aliénée à deux per-
« sonnes successivement est purement mobiliere,
« celui des deux acquéreurs qui en a été mis en pos-
« session réelle est préféré et en demeure proprié-
« taire, encore que son titre soit postérieur en date,
« pourvu toutefois qu'il ait acquis de bonne foi. »

Observations du Tribunat.

La section pense que cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de
« livrer à deux personnes successivement est pure-
« ment mobiliere, celle des deux qui en a été mise
« en possession réelle est préférée et en demeure
« propriétaire, encore que son titre soit postérieur
« en date, pourvu toutefois qu'elle en soit devenue
« possesseur de bonne foi. »

La nouvelle rédaction rend la disposition commune à toutes les obligations indistinctement, tan-

dis que celle du projet est incomplete ; les termes qu'on y emploie, ne pouvant s'appliquer qu'aux contrats de vente.

SECTION III.

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

ARTICLE 1142.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

1143.

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1144.

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

1145.

Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

ARTICLE 1146.

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation; excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

1147.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangere qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 212 et 251.)

XLV (1147). « Le débiteur doit au créancier des « dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution « de l'obligation, soit à cause du retard dans l'exé- « cution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que « l'inexécution provient d'une cause étrangere, qui « ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait « aucune mauvaise foi de sa part. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande s'il suffit d'une cause qui soit étrangere au débiteur pour justifier son retard, et s'il ne serait pas néces-

saire de réduire l'excuse au seul cas de la force majeure.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe que l'excuse est réduite au cas où la cause étrangere au débiteur ne peut lui être imputée : il serait injuste de le rendre responsable de l'impossibilité absolue.

Le C. *Treilhard* dit que si quelqu'un a vendu un cheval qu'on lui ait volé ensuite, sans qu'on puisse lui reprocher de négligence, il ne doit pas de dommages-intérêts.

Le C. *Réal* demande s'il en sera de même dans le cas où un marchand aurait vendu du vin qu'il lui serait impossible de livrer.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean d'Angely) demande si, dans le même cas, le marchand s'étant soumis à livrer le vin dans un délai convenu, son retard sera excusé, parce que la baisse ou la crue des eaux aura empêché le vin d'arriver.

Le C. *Treilhard* répond qu'en général les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en faute ; ainsi, dans l'espece proposée, il en est tenu, s'il a vendu du vin qu'il n'avait pas. Il n'en sera pas tenu si, ayant à sa disposition la chose vendue, des obstacles, qu'il ne dépendait pas de lui de faire cesser, l'ont empêché de la livrer dans le délai convenu.

L'article est adopté.

ARTICLE 1148.

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

1149.

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150.

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

1151.

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

1152.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 212 et 252.)

XLIX (1152). « Lorsque la convention porte que « celui qui manquera de l'exécuter paiera une cer- « taine somme, il ne peut être alloué à l'autre par

« tie une plus forte somme, quoique le dommage se « trouve plus grand. Le juge peut, au contraire, « modérer celle stipulée, si elle excede évidemment « le dommage effectif. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que, dans la section, les opinions se sont d'abord partagées sur cet article.

On disait, d'un côté, que les contrats devant être exécutés de bonne-foi, il était juste de réduire la somme à laquelle les parties avaient fixé les dommages-intérêts, si elle excédait évidemment la valeur du dommage; que le débiteur n'a consenti à en élever la fixation beaucoup au-delà de la juste proportion, que parce qu'il s'est persuadé qu'il pourrait remplir ses engagements, et qu'il ne serait pas exposé à la peine de l'inexécution; que s'il eût prévu les obstacles qui l'ont arrêté, il ne se serait pas soumis à des dommages-intérêts si considérables; qu'enfin ces principes étaient ceux de la jurisprudence actuelle.

On disait, d'un autre côté, que les parties sont les appréciateurs les plus sûrs du dommage qui peut résulter de l'inexécution d'un engagement; qu'ainsi leur volonté doit être respectée; que si l'on accorde au juge le droit de diminuer les dommages-intérêts qu'elles ont fixés, il faut donc aussi lui donner le pouvoir de les augmenter lorsque les circonstances portent la perte du créancier au-delà de ce qui avait été prévu. On convenait cependant qu'il y avait cette différence, que le créancier qui reçoit moins qu'il n'eût exigé, si, lors de la convention, il eût pu prévoir l'avenir, reçoit cependant tout ce qu'il a stipulé, et a renoncé à recevoir davantage; que si, au contraire, il reçoit tout ce qui a été convenu, et que le dommage soit moindre, il s'enrichit.

Au milieu de ces difficultés, la section s'est arrêtée à une regle simple; elle a pensé que quand les parties ont fixé elles-mêmes le taux des dommages-

intérêts, leur prévoyance ne devait pas demeurer sans effet, et qu'il fallait respecter leur convention, d'autant plus que, dans d'autres contrats, on ne corrige pas les stipulations que les circonstances rendent ensuite excessives.

La section propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Lorsque la convention porte que celui qui man-« quera de l'exécuter paiera une certaine somme, « il ne peut être alloué à l'autre partie une somme « plus forte ni moindre. »

Cette rédaction est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

« Lorsque la convention porte que celui qui man-« quera de l'exécuter, paiera une certaine somme, « il ne peut être alloué à l'autre partie une somme « plus forte ni moindre. »

Observations du Tribunat.

Après les mots « une certaine somme, » ajoutez : « à titre de dommages-intérêts. » L'objet de cette addition est de déterminer la juste application de l'article, et de marquer la différence entre la clause des dommages-intérêts à laquelle le juge ne peut rien changer, et la clause pénale qui est susceptible d'être réduite.

ARTICLE 1153.

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les regles particulieres au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 11 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 253.)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il n'y a point de loi qui fixe l'intérêt de l'argent.

Le C. *Treilhard* répond qu'à défaut de convention, la loi est suppléée par l'usage, qui fixe l'intérêt à cinq pour cent.

Le C. *Bigot-Préameneu* ajoute que l'ancienne loi est toujours le régulateur des tribunaux; mais que, quand elle serait entièrement oubliée, la disposition de l'article devrait encore être présentée dans les mêmes termes, parce que l'intérêt de l'argent étant très-variable sur la place, on ne pourra se dispenser de donner à cet égard une regle aux tribunaux.

Le C. *Jollivet* dit que la fixation de l'intérêt à cinq pour cent, par rapport aux tribunaux, donne lieu à des fraudes. Le débiteur qui pourrait payer, retient ses fonds, et préfere se voir condamner à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'il est certain qu'il placera le capital à un taux beaucoup plus élevé.

Le C. *Tronchet* dit que, puisque la stipulation d'intérêt est permise, le créancier a eu faculté d'en élever le taux à plus de cinq pour cent; s'il ne l'a pas fait, on en doit conclure qu'il s'en est rapporté à l'usage.

Le C. *Jollivet* dit que, nonobstant ces sortes de stipulations, les tribunaux ne condamneraient le débiteur qu'à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'ils

se croiraient liés par la disposition de l'article, qui s'explique d'une maniere très-impérative, lorsqu'il dit que *les intérêts ne consistent jamais que, etc.*

Le C. *Miot* dit que l'article XXXI (1134) préviendrait cette méprise.

Le C. *Bigot-Préameneu* pense qu'il est utile de laisser l'intérêt au taux qu'il est réglé, et de ne pas avoir égard aux stipulations qui l'éleveraient plus haut.

Le C. *Treilhard* observe que ce n'est point là le sens de la disposition. Il a été parfaitement expliqué par le C. Tronchet, et on ne peut douter que l'article XXXI (1134) ne valide toutes les stipulations faites de bonne-foi.

Le consul *Cambacérès* pense que ces mots : *les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution ne consistent jamais, etc.* feront naître beaucoup de difficultés, parce qu'ils présentent un sens équivoque. Tout est réglé par l'article XLIX(1152) : il n'a rien de contraire à l'ordre actuel des choses, et suffit pour empêcher la fraude d'un débiteur qui retient les fonds, dans la vue de les placer à un taux plus élevé que celui de l'intérêt auquel il est condamné; mais il serait imprudent de se lier par une regle trop absolue. La question de savoir si le taux fixé aux intérêts est usuraire, dépend toujours des circonstances. Un jour, peut-être, il y aura usure dans la stipulation d'un demi pour cent d'intérêt par mois. Les conventions doivent être exécutées de bonne-foi. Le créancier qui n'est pas payé, peut être obligé de prendre de l'argent sur la place, à neuf ou dix pour cent, et cependant le débiteur qui retient ses fonds ne serait condamné qu'à lui en payer cinq pour cent. Il ne serait pas juste d'anéantir indistinctement, et dans tous les cas, la stipulation par laquelle il aurait essayé de se soustraire à cette perte.

Le C. *Jollivet* dit que ces sortes de stipulation

sont d'autant plus licites, qu'il est au pouvoir du débiteur d'en faire cesser l'effet quand il veut, en remplissant ses engagements.

Le C. *Tronchet* dit que dans l'état actuel des choses, il est permis de stipuler des intérêts plus forts que cinq pour cent, parce que sur la place le cours de l'argent s'élève plus haut; mais que le Code civil étant une loi permanente, il est indispensable de porter ses regards sur l'avenir. On doit donc supprimer le mot *jamais*, et dire que la condamnation aux intérêts sera réglée sur le taux légalement fixé, s'il n'y a stipulation contraire autorisée par la loi.

Le C. *Defermon* demande la suppression des articles XLIX (1152) et L (1153).

L'article XLIX (1152) peut, dans certains cas, placer le juge entre la loi et sa conscience. Les créanciers méritent sans doute une protection spéciale, mais aussi les débiteurs méritent quelque intérêt; quelquefois leur position les a forcés de souscrire à toutes les conditions qu'on a voulu leur imposer, et ils se trouvent ruinés par les ressources mêmes qu'ils se sont ménagées pour éviter leur ruine.

Le C. *Begouen* dit que si cette suppression était adoptée les contrats ne seraient plus rien; tout serait abandonné à l'arbitrage du juge.

Le C. *Defermon* dit qu'il ne propose point d'écarter les stipulations, mais seulement de ne point autoriser formellement celles qui favorisent l'usure, afin que le créancier n'ayant point l'appui de la loi, écoute la pudeur et n'ose les faire valoir en justice. Tout se réduit à ne point forcer le juge à condamner un débiteur à payer douze pour cent d'intérêt, lorsque dans le commerce le taux serait de six pour cent.

Le C. *Treilhard* ne croit pas l'inconvénient aussi grand que le représente le C. Defermon. La pudeur empêchera toujours de faire ostensiblement des stipulations d'un intérêt exorbitant. Les personnes

qui prêtent avec loyauté stipulent des termes courts et un intérêt raisonnable ; elles ne craignent point d'énoncer leur stipulation dans toute son étendue. Celles qui se permettent l'usure ont grand soin de ne point parler des intérêts dans le contrat ; elles les ajoutent au capital et enveloppent le tout dans la même obligation.

Au surplus, les intérêts doivent être réglés par la loi ou par la convention. Le Code civil déclare illicite tout pacte contraire aux lois. Si donc par la suite une loi fixe l'intérêt de l'argent, la stipulation qui le porterait plus haut serait nulle.

Le consul *Cambacérès* partage cette opinion. Il pense que, pour répondre à ceux qui craignent que le juge ne soit forcé de prononcer une condamnation qui répugnerait à sa conscience, il suffirait de rétablir dans l'article XLIX (1152) la disposition finale qui en a été retranchée. Cependant, le Consul ne propose cet amendement que comme un moyen de concilier les divers avis ; car, dans son opinion, l'art. XLIX (1152) est préférable tel qu'il a été adopté. Il serait inconvenant que, parce que l'ancienne loi qui fixait le taux des intérêts a perdu de sa force, un débiteur pût se permettre le retard frauduleux dont il a été parlé. La garantie contre cet abus est dans la facilité d'élever par une stipulation le taux des intérêts au cours de la place ; si le créancier se permettait de l'excéder, alors le juge userait de son pouvoir pour le réduire.

Le C. *Treilhard* observe que l'art. XLIX (1152) s'étendait à toutes espèces de dommages-intérêts, et n'était pas borné à ceux qui sont dus à défaut de paiement d'une somme d'argent.

Les observations qui ont été faites, sont renvoyées à la section.

ARTICLE 1154.

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entiere.

1155.

Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viageres, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même regle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers aux créanciers en acquit du débiteur.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 213 et 256.)

LI (1154, 1155). « Il n'est point dû d'intérêts « d'intérêts;

« Mais les sommes dues pour des revenus tels « que baux à ferme, loyers de maison, restitution « de fruits, forment des capitaux qui peuvent pro- « duire des intérêts.

« Il en est de même des intérêts qu'un tiers paie « pour un débiteur à son créancier, et des sommes « provenant des intérêts dont les tuteurs sont tenus « de faire emploi, aux termes des art. CCCCXLIX « et CCCCL (455 et 456). »

Le C. *Pelet* demande si cet article abroge l'usage où l'on était de joindre au capital originaire les intérêts liquidés, pour ne faire du tout qu'un seul

et même capital. Souvent le créancier employait ce moyen pour épargner au débiteur le désagrément d'une expropriation ; mais, quand cet usage n'existait pas, pourquoi les intérêts d'une légitime due en argent, auraient-ils moins de faveur que l'article n'en donne aux loyers de fermes et de maisons?

Le consul *Cambacérès* pense que la disposition tend seulement à empêcher le juge de prononcer une condamnation d'intérêts des intérêts. Si, par exemple, un créancier demande une somme qui lui est due depuis plusieurs années, et les intérêts à raison du retard de paiement, les tribunaux lui alloueront l'un et l'autre; mais ils ne pourront lui allouer également des intérêts pour le retard de paiement de ceux que le capital a produits. Cependant si, par une convention nouvelle, les parties avaient réglé ensemble, et si, ajoutant au capital primitif les intérêts échus, le créancier avait accordé pour le tout un nouveau crédit au débiteur, avec stipulation d'intérêts qui deviendraient le prix de ce nouveau crédit, il n'y a point de doute que la stipulation ne dût avoir ses effets.

Les CC. *Bigot-Préameneu* et *Treilhard* disent que la section a rédigé l'article dans ce sens.

Le C. *Maleville* dit que dans l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se cumulaient jamais par jugement avec le capital, à l'effet de produire à leur tour de nouveaux intérêts : on ne souffrait pas davantage que les parties fissent elles-mêmes ce cumul ; cette espece d'usure, appelée *anatocisme*, était, au contraire, sévèrement réprimée. Il y avait seulement des exceptions à ce principe, et l'article discuté ne les a pas toutes rappelées.

Mais la question est de savoir si l'on doit abroger cet ancien principe, et tolérer indéfiniment la stipulation ou la condamnation judiciaire des intérêts des intérêts : l'opinant soutient hautement la négative. *Vetus urbi fœnore malum*, dit Tacite : il n'y

a pas de plus sûr moyen pour ruiner les familles et l'État même : et l'on peut à peine se faire une idée de l'énorme et rapide progression d'une dette même modique qu'on permettra à un créancier avide de multiplier ainsi, en faisant produire sans cesse de nouveaux intérêts à d'autres intérêts.

Sans doute, on ne peut pas empêcher qu'un créancier comptant avec un débiteur qu'il tient dans les fers, l'oblige à reconnaître des intérêts échus, comme un nouveau capital qu'il lui prête. Mais la loi n'a pas besoin de lui indiquer ce moyen; et surtout, elle ne doit pas autoriser formellement et sans détour les intérêts des intérêts.

Le C. *Pelet* dit qu'il n'a pas entendu parler du cas où la cumulation s'opérait par le fait des parties, mais du cas où les intérêts étaient liquidés judiciairement. Il est évident qu'alors ils se réunissent à la somme principale et forment un capital unique. Dès-lors le retard de paiement doit leur faire produire des intérêts suivant la regle qui vient d'être posée.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande que toute liquidation faite, soit de gré à gré, soit judiciairement, ait également l'effet de faire produire des intérêts à la totalité des sommes dont elles constituent débiteur.

Le C. *Réal* dit qu'il en résulterait un abus très-grand. Le créancier ferait assigner son débiteur à tous les trimestres, afin que les intérêts échus, se réunissant au capital, lui produisissent des intérêts.

Le C. *Galli* propose une autre exception qui, dit-il, a été admise par les jurisconsultes les plus scrupuleux. Il demande que les intérêts des intérêts soient dus toutes les fois qu'il y a transport à une autre personne. Par exemple, Sextius doit à Mevius une somme de 2000 fr. Le retard du paiement a fait produire à cette somme 500 francs d'intérêts : tant que ces deux sommes sont dues à Mevius, les 500 francs d'intérêts ne doivent point rendre d'intérêts.

Mais si Mevius, pour s'acquitter envers Titius, lui transporte la totalité des 2500 francs, qui forment le capital et les intérêts de sa créance sur Sextius, ce dernier doit être obligé de payer à Titius l'intérêt des 2500 francs du jour du transport.

Le C. *Maleville* dit que cette distinction était admise par la jurisprudence, mais qu'il fallait qu'il y eût changement de débiteur.

Le C. *Jollivet* dit qu'elle paraît comprise dans la troisieme partie de l'article.

Le C. *Maleville* dit que la disposition dont parle le C. Jollivet est dans le cas où une caution paie à un tiers les capitaux et les intérêts dus par le principal obligé.

Le C. *Tronchet* dit qu'il n'y a point de rapport entre les deux cas. Tout ce qu'une caution paie pour le principal obligé, devient un capital à l'égard de celui-ci. Mais dans le cas dont parle le C. Galli, il est impossible que celui qui fait le transport donne à celui auquel il est fait plus de droit qu'il n'en a lui-même. Personne ne peut, par son fait seul, changer la condition de son débiteur.

Le C. *Jollivet* dit que cette derniere regle paraîtrait devoir également s'appliquer à tous les cas où l'on paie des intérêts pour un tiers.

Le C. *Tronchet* dit que si on lui donnait cette étendue, on anéantirait le contrat *negotiorum justorum*, qui est si favorable. Celui qui par pure envie d'obliger, paie pour son ami, tire un capital de sa bourse, quelle que soit la nature de la dette qu'il paie.

Le C. *Bigot-Préameneu* demande que le conseil se prononce sur la question de savoir s'il sera dû des intérêts d'intérêts liquidés.

Le C. *Berlier* observe qu'il ne faut pas confondre dans la même question ce qui est relatif aux intérêts d'intérêts liquidés par les parties, ou adjugés par un jugement; il demande la division.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande quelle peut être la différence lorsque la bonne-foi est égale. Un créancier en faisant exécuter contre son débiteur le jugement qui le condamne à payer 12000 francs pour capital et intérêt, recouvrerait ses fonds, les placerait et en tirerait un revenu.

Le C. *Berlier* répond que des intérêts liquidés de gré à gré peuvent être considérés comme un nouveau capital produisant de nouveaux intérêts, quand les parties en conviennent : c'est comme si le débiteur payait, et qu'au même instant les deniers lui fussent remis, avec l'obligation d'en payer les intérêts : c'est un nouveau contrat auquel la volonté du débiteur préside, et dans lequel il trouve l'avantage de se rédimer, au moins jusqu'au nouveau terme, des poursuites qu'on pourrait exercer contre lui.

Ce dernier caractere manque totalement à l'espece qu'on veut mettre en parallele; loin que le jugement rédime le débiteur des poursuites actuelles, il les autorise; ce n'est point un acte créant de nouveaux intérêts, mais un titre pour exécuter ou exproprier le débiteur relativement aux intérêts dus et adjugés.

Prétendre que l'intérêt de tels intérêts court de plein droit à dater de la signification du jugement, ce serait aggraver la condition du débiteur outre mesure, et sans qu'il en reçût aucun dédommagement.

Le C. *Tronchet* dit que les anciennes lois étaient toutes conçues dans un système de rigueur contre l'usure. Elles n'auraient donc point fait la distinction dont on parle. Il est incontestable qu'à Paris on refusait de condamner à des intérêts pour toute somme dans laquelle on voyait un mélange d'intérêts. Les mœurs ne s'étant point améliorées, le législateur n'a point de motif pour se montrer plus indulgent.

Le C. *Pelet* dit qu'il n'y a point d'usure dans l'espece dont il a parlé.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la sévérité extrême, loin de servir les mœurs, conduirait à les outrager; elle donnerait au débiteur de mauvaise foi un intérêt à éluder le paiement, pour se ménager un placement avantageux; elle porterait préjudice au créancier et à sa famille.

Ce n'est pas cependant que l'intérêt des intérêts doive courir de plein droit; mais il est juste qu'il commence du jour de la demande, dont l'effet est de réunir les intérêts échus à la somme principale, pour ne plus former avec elle qu'un capital unique.

Le consul *Cambacérès* dit que tant que l'intérêt de l'argent ne sera pas fixé par une loi, il sera difficile de juger si la plupart des stipulations sont usuraires, car le cours du commerce ne donne sur l'évaluation des intérêts, qu'une regle incertaine e souvent illusoire.

La proposition de faire produire intérêt aux intérêts, du jour de la demande, conduirait à une injustice : l'intérêt serait dû forcément et sans le consentement du débiteur. Mais lorsque les deux parties, s'étant rapprochées, ont consenti à différer le paiement, en joignant les intérêts échus au capital, et stipulant pour le tout un intérêt raisonnable et modéré, alors c'est un nouveau capital que le créancier confie au débiteur. Il serait donc injuste que le serment de ce dernier pût ruiner un tel arrangement, parce qu'au capital se mêleraient des sommes originairement dues pour intérêts.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il faudrait du moins pourvoir à ce que les intérêts des intérêts ne pussent être exigés ou convenus, lorsqu'il ne s'agirait pas d'intérêts dus au moins pour une année entiere.

Le C. *Tronchet* dit que cette cumulation volontaire des intérêts échus et du capital, était le moyen

que prenaient les usuriers pour dépouiller les fils de famille.

Le consul *Cambacérès* dit qu'on peut, si l'on veut, rétablir le sénatus-consulte macédonien, pour sauver les enfants de famille; mais qu'il s'agit ici d'hommes faits et usant de leurs droits.

Veut-on réprimer l'usure, il faut, avant tout, fixer le taux des intérêts, rétablir une peine contre ceux qui l'excedent; jusque-là toute mesure serait illusoire.

Le C. *Lacuée* dit qu'en accordant trop d'indulgence au débiteur, on force le créancier à emprunter et à devenir débiteur lui-même.

Le C. *Treilhard* dit que, par rapport aux intérêts, on a toujours établi une distinction entre le temps qui précede et le temps qui suit la demande : dans tous les cas où les intérêts étaient dus légalement ou avaient pu être légalement stipulés, un créancier qui formait sa demande en condamnation d'intérêts échus pouvait conclure aux intérêts de la somme à laquelle ils montaient, et les tribunaux avaient égard à sa demande; les intérêts échus formaient, dans ce cas, un capital qui pouvait produire lui-même des intérêts; mais dans les prêts à terme, toute stipulation d'intérêts était prohibée, et les tribunaux ne pouvaient en prononcer que comme une peine du retard dans les paiements : ces intérêts ne pouvaient jamais produire d'autres intérêts. Maintenant le système est changé; le prêt à intérêt est autorisé : il faut donc que les principes, adoptés autrefois par les tribunaux sur les intérêts licites, soient étendus à ceux que produit le prêt, puisqu'on ne peut admettre le système du prêt à intérêt, sans en admettre également toutes les conséquences.

La question est renvoyée à la section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LVI (1155). « Néanmoins, les revenus échus, tels « que fermages, loyers, arrérages de rentes perpé- « tuelles ou viageres, produisent intérêt du jour « de la demande ou de la convention.

« La même regle s'applique aux restitutions de « fruits, *à partir du jour de la liquidation*, et aux « intérêts payés par un tiers au créancier en acquit « du débiteur. »

Observations du Tribunat.

Paragraphe 2e, retrancher les mots, « à partir du « jour de la liquidation : » autrement la mauvaise foi se prévaudra de cette disposition particuliere, et les débiteurs malhonnêtes emploieront toutes les ruses que peut suggérer l'esprit de chicane pour retarder la liquidation autant qu'il sera possible. Ils y seront encouragés par l'avantage de conserver un capital dont ils retireront de gros intérêts, tandis qu'ils n'en auraient aucun à payer jusqu'au jour de la liquidation.

SECTION V.

De l'interprétation des conventions.

ARTICLE 1156.

On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 11 brum an XII, *t.* 3, *p.* 213 et 261.)

LII (1156). « On doit, dans les conventions, re- « chercher quelle a été la commune intention des

« parties contractantes, plus que le sens gramma-« tical des termes. »

Le C. *Defermon* pense que le sens grammatical ne présentant que des idées claires, doit être préféré à une simple présomption d'intention ; en mettant en question une volonté clairement exprimée, on parviendrait souvent à éluder l'intention des parties, sous prétexte de la mieux saisir.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'article est fait pour les cas où les termes expriment mal l'intention des parties qui se trouve d'ailleurs manifestée.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article est textuellement copié du traité des obligations de Pothier.

Les CC. *Treilhard* et *Maleville* disent que le C. Bigot-Préameneu a exactement expliqué l'esprit de l'article.

Le C. *Tronchet* dit que cet article ne peut jamais devenir un moyen de dénaturer l'intention des parties ; car ce ne sera pas sur de simples allégations qu'on s'écartera des termes de l'acte ; ce sera d'après les indices les plus clairs qu'il n'exprime point la volonté des contractants.

Le C. *Defermon* demande qu'on substitue les mots *expressions grammaticales* aux mots *sens grammatical.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LVII (1156). « On doit, dans les conventions, « rechercher quelle a été la commune intention des « parties contractantes, plus que l'expression gram-« maticale. »

Observations du Tribunat.

On dit bien, rechercher l'intention ; mais non pas, rechercher l'expression. La section est d'avis qu'au lieu de ces mots, « plus que l'expression gram-

maticale ; » il sera mieux de dire : « plutôt que de « s'arrêter au sens littéral des termes. »

ARTICLE 1157.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158.

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matiere du contrat.

1159.

Ce qui est ambigu s'interprete par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1160.

On doit suppléer, dans le contrat, les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1161.

Toutes les clauses des conventions s'interpretent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162.

Dans le doute, la convention s'interprete contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

1163.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1164.

Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

ARTICLE 1165.

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

1166.

Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

1167.

Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des *successions* et au titre *du*

Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, se conformer aux regles qui y sont prescrites.

CHAPITRE IV.

Des diverses especes d'obligations.

SECTION PREMIERE.

Des obligations conditionnelles.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la condition en général, et de ses diverses especes.

ARTICLE 1168.

L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 263.)

Le consul *Cambacérès* demande pourquoi la section n'a pas énoncé la distinction des conditions positives et des conditions négatives.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que cette distinction a paru suffisamment énoncée dans l'article LXIV (1168), qui fait mention des obligations dépendantes soit d'un évènement qui arrive, soit d'un évènement qui n'arrive pas.

L'article est adopté.

ARTICLE 1169.

La condition *casuelle* est celle qui dépend

du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

1170.

La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un évènement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

1171.

La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXII (1171). « La condition *mixte* est celle qui « dépend tout-à-la-fois de la volonté de la partie « contractante et de la volonté d'un tiers. »

Observations du Tribunat.

Au lieu de ces mots « de la partie contractante » il a paru convenable de dire : « de la volonté d'une des « parties contractantes. » Dans le cas de l'article, il y a toujours plus d'une partie qui contracte.

ARTICLE 1172.

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

1173.

La condition de ne pas faire une chose im-

possible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

1174.

Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXV (1174). « Toute obligation est nulle, lors« qu'elle a été contractée sous une condition *pure*« *ment* potestative de la part de celui s'oblige. »

Observations du Tribunat.

Supprimer le mot « purement; » on évitera les difficultés qui pourraient s'élever sur la question de savoir si telle condition, reconnue d'ailleurs pour potestative, est ou n'est pas purement potestative. Cet article serait encore plus satisfaisant, rédigé de la maniere suivante :

« Toute obligation est nulle, lorsqu'elle dépend « uniquement d'une condition potestative de la part « de celui qui s'oblige. »

ARTICLE 1175.

Toute condition doit être accomplie de la maniere que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

1176.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé. S'il n'y a point de temps

fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas.

1177.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'évènement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXVII (1176). « La condition qui consiste en « ce qu'un événement arrive, et qui renferme un « temps fixe, est censée défaillie, lorsque le temps « est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il « n'y a point de temps fixe, la condition peut tou- « jours être accomplie; et elle n'est censée défaillie « que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'ar- « rivera pas.

LXXVIII (1177). « La condition qui consiste en « ce qu'un événement n'arrive pas, et qui renferme « un temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est « expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est « également, si avant le terme il est certain que la « chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déter- « miné, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain « que l'événement n'arrivera pas. »

Observations du Tribunat.

La section, en applaudissant à la sagesse de ces deux articles, pense que, avec les legers changements qui suivent, ils auront acquis pour la rédaction toute la perfection desirable.

LXXVII (1176). « Lorsqu'une obligation est con« tractée sous la condition qu'un événement arrivera « dans un temps fixe, cette condition est censée dé« faillie, etc. »

LXXVIII (1177). « Lorsqu'une obligation est « contractée sous la condition qu'un événement n'ar« rivera pas dans un temps fixe, cette condition est « accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que « l'événement soit arrivé. Elle l'est également, si « avant le terme, il est certain que l'événement n'ar« rivera pas, etc. »

ARTICLE 1178.

La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

1179.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

1180.

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§. II.

De la condition suspensive.

1181.

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un évènement futur et incertain, ou d'un évènement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXXII (1181). « L'obligation contractée sous « une condition suspensive, est celle qui dépend ou « d'un événement futur et incertain, ou d'un évé- « nement actuellement arrivé, mais encore inconnu « des parties.

« Dans le premier cas, l'obligation ne produit « d'effet qu'après l'événement.

« Dans le second cas, l'obligation est valable, et « le droit est acquis au créancier, du jour où elle « a été contractée. »

Observations du Tribunat.

Sur le 2e paragraphe, on observe que ces mots, « ne produit d'effet » semblent exclure tout droit de faire, avant l'événement, des actes conservatoires : car l'acte conservatoire est un des effets des conventions, et l'intention du paragraphe n'est pas sans doute de prononcer cette exclusion. La lettre et l'esprit ne laisseront plus rien à desirer, en s'exprimant de la maniere suivante, qui, de plus, rentre dans la disposition de l'article LXXXI (1180).

« Dans le premier cas l'obligation ne peut être « exécutée qu'après l'événement. »

A l'égard du 3e paragraphe, le mot « valable », est trop éloigné de ceux-ci, « du jour où elle a été contractée, » pour que l'intime liaison du tout puisse être facilement sentie ; d'un autre côté, le mot *valable*, pris isolément, jetterait de l'obscurité dans la disposition, bien loin d'y répandre de la lumiere.

La nouvelle rédaction qui suit a paru réunir le double mérite de la clarté et de la simplicité.

« L'obligation a son effet du jour où elle a été « contractée. »

ARTICLE 1182.

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matiere de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'évènement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 18 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 263.)

LXXIX (1182). « Lorsque l'obligation a été con- « tractée sous une condition suspensive, la chose qui « fait la matiere de la convention, demeure aux

« risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer « que dans le cas de l'événement de la condition.

« Si la chose est entièrement périe sans la faute du « débiteur, l'obligation est éteinte.

« Si la chose s'est détériorée sans la faute du dé- « biteur, le créancier a le choix, ou de résoudre « l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle « se trouve, sans diminution du prix. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la section propose d'ajouter à la disposition qui termine cet article, que, lorsque la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la prendre dans l'état où elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.

L'article est adopté avec cet amendement.

---

§. III.

De la condition résolutoire.

ARTICLE 1183.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opere la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive.

1184.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de

plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des obligations à terme.

1185.

Le terme differe de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

1186.

Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété.

1187.

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

1188.

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 264.)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans l'usage, la faillite du débiteur ne rend exigibles les obligations à terme, que lorsqu'elles sont chirographaires, attendu que le domaine engagé répond du paiement des obligations hypothécaires.

Les CC. *Bigot-Préameneu*, *Treilhard* et *Réal* disent que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, deviennent nécessairement exigibles, parce qu'on ne peut se dispenser de procéder à la liquidation générale des dettes du failli.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est cependant pas juste de faire concourir le créancier hypothécaire dans la distribution du prix des meubles, puisqu'il a d'ailleurs ses sûretés, et d'enlever aux créanciers chirographaires une partie des seuls biens sur lesquels ils puissent prendre leurs créances.

Le C. *Ségur* demande s'il ne conviendrait pas de retrancher du Code civil toute disposition relative aux faillites, et de renvoyer cette matiere dans son entier au *Code de commerce*.

Le C. *Treilhard* répond qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier code, car on peut faillir sans être marchand : à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture :* mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même.

Le C. *Defermon* reprend l'objection du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et l'appuie. Il dit que le créancier hypothécaire ayant toute sûreté pour son paiement dans l'immeuble sur lequel l'hypotheque est assise, il ne peut plus rien prétendre sur le surplus des biens : ils doivent être réservés, sans diminution, aux créanciers chirographaires.

Le C. *Tronchet* dit que cette question est subor-

donnée à ce qui sera décidé sur le régime hypothécaire. Dans l'état actuel des choses, on se trouve très-embarrassé, lorsque, dans une faillite où il y a des créances hypothécaires et des créances chirographaires, les unes à terme, les autres exigibles, les unes et les autres viennent alternativement. L'hypotheque ne prive pas le créancier de son recours sur les autres biens. Il est donc impossible de payer les chirographaires, tant que les créances hypothécaires à terme ne sont pas payées.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que le paiement du créancier hypothécaire, mais à terme, n'est point l'objet de l'article; il ne concerne que le débiteur, auquel il ôte le droit de se prévaloir du terme.

Le C. *Bégouen* dit que l'article proposé est d'autant plus nécessaire que, s'il y avait une créance hypothécaire dont l'échéance fût éloignée, et qu'elle ne fût pas déclarée échue par le fait de la faillite du débiteur, on ne pourrait renvoyer ce créancier à agir de suite en expropriation de l'immmeuble qui fait son gage. Cependant on ne peut aussi, sans nuire aux créanciers chirographaires, l'admettre d'abord à concourir sur la masse des autres biens, en le renvoyant, seulement pour le surplus de sa créance, sur l'immeuble engagé. L'article proposé facilite et régularise les liquidations; s'il était retranché, elles deviendraient impossibles, ou du moins elles prendraient presque forcément une direction contraire aux intérêts et aux droits des créanciers chirographaires.

Le C. *Treilhard* dit qu'en effet, sans cette disposition, il serait impossible d'opérer. Un créancier hypothécaire, tant qu'il n'a pas reçu son paiement, n'est pas obligé de laisser vendre son gage. On objectera qu'il est un moyen de le désintéresser; c'est de faire emploi du prix à son profit jusqu'à concurrence de sa dette. Mais un gage exactement de la même valeur que la dette ne donne pas toujours une sûreté suffi-

sante ; du moins la sûreté n'est-elle pas la même que lorsque le gage excede beaucoup la dette.

L'article est adopté.

SECTION III.

Des obligations alternatives.

ARTICLE 1189.

Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

1190.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1191.

Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une, et une partie de l'autre.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCII (1191). « Le débiteur peut se libérer en dé-
« livrant l'une des deux choses promises ; mais il ne
« peut pas offrir une partie de l'une et une partie de
« l'autre. »

Observations du Tribunat.

A ces mots « mais il ne peut pas offrir » substituez : « mais il ne peut pas forcer à recevoir, etc. » Le motif de cette substitution est que celui qui veut offrir ne peut pas être empêché de le faire, mais que celui à qui l'offre est faite, a le droit de répondre qu'il ne recevra pas.

ARTICLE 1192.

L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une maniere alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCIII (1192). « L'obligation contractée d'une ma-« niere alternative, devient pure et simple, si l'une « des deux choses promises n'était pas susceptible « de l'obligation contractée. »

Observations du Tribunat.

La section préfere la rédaction suivante.

« L'obligation est pure et simple, quoique con-« tractée d'une maniere alternative, si l'une des « deux choses promises ne pouvait être le sujet de « l'obligation. »

La raison de cette préférence est fondée sur ce que dans la rédaction du projet on dit que « l'obligation... devient pure et simple, » ce qui suppose qu'il y a eu un tems où cette obligation ne l'était pas encore. Le cas prévu par l'article est tel que l'obligation a été pure et simple, et n'a jamais cessé de l'être.

ARTICLE 1193.

L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur

soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la derniere.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 265.)

Le C. *Defermon* propose de limiter la disposition de l'article XC (1193) au cas où il n'y a pas de faute de la part du débiteur.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe que l'article ne se rapporte qu'au cas où le choix de la chose appartient au débiteur.

Le C. *Tronchet* dit que lorsque le débiteur a laissé périr l'une des deux choses qu'il s'est obligé de livrer, il est réputé avoir usé de son droit d'option, et préféré de donner la chose qui reste.

L'article est adopté.

ARTICLE 1194.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195.

Si les deux choses sont péries sans la faute du

débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'art. 1302.

1196.

Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

Des obligations solidaires.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la solidarité entre les créanciers.

1197.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libere le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCVIII (1197). « L'obligation est solidaire entre « plusieurs créanciers, lorsque le titre donne à « chacun d'eux le droit de demander le paiement du « total de la créance, et que le paiement fait à l'un « d'eux libere le débiteur, encore que le bénéfice de « l'obligation soit partageable et divisible entre les « divers créanciers. »

Observations du Tribunat.

Après les mots « lorsque le titre donne », ajoutez « expressément. » Cette addition est commandée par

l'art. CIV (1202) qui porte que la solidarité ne se présume point et qu'elle doit être expressément stipulée. Par ce moyen la corrélation des deux articles sera parfaite dans les termes comme dans le sens de la loi.

ARTICLE 1198.

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libere le débiteur que pour la part de ce créancier.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section a voté la disposition inverse de celle du projet paragraphe II. Voici la rédaction.

« La remise faite par l'un des créanciers solidaires « libere le débiteur envers les autres, pourvu qu'elle « soit antérieure à toute poursuite de la part de l'un « d'eux. »

Les motifs suivants ont déterminé la section.

La loi compte parmi les moyens de libération la remise de la dette. L'art. CXXXIII (1234) le porte expressément. Il est également certain que chaque créancier est, par rapport au débiteur commun contre lequel les autres créanciers n'ont fait encore aucune poursuite, comme s'il était lui-même l'unique créancier. L'obligation de ce débiteur commun peut donc être éteinte par la remise qu'un des créanciers ferait de la dette totale, comme par le paiement intégral qu'il aurait reçu. L'on oppose que

l'intention des créanciers, lorsqu'ils conviennent entre eux de la solidarité, est bien que chacun d'eux puisse libérer le débiteur en recevant de lui toute la somme due; mais non pas qu'il puisse faire un acte de générosité aux dépens des autres en remettant la dette pour les parts qui leur reviennent. Il est facile de répondre à cet argument. Sans doute si les créanciers sont convenus dans l'acte qu'aucun d'eux n'aura le droit de faire la remise de la dette, il faudra que la convention soit ainsi exécutée. Mais si l'acte ne le dit point, il faut que la solidarité ait son effet sans aucune exception, puisque les créanciers n'en ont établi aucune. La solidarité ne serait pas complette, si chaque moyen de libération n'était pas au pouvoir de chaque créancier. Et d'ailleurs quand la solidarité serait limitée et ne comprendrait pas la faculté de remettre la dette, celui qui au lieu de faire cette remise aurait reçu toute la somme, ne pourrait-il pas la dissiper sur-le-champ, ou même, en la recevant d'une main, la restituer de l'autre à celui qui venait de la lui donner? Ne pourrait-il pas aussi donner quittance, comme s'il eût reçu, sans avoir rien reçu en effet? Dans tous les cas il n'y aurait pas plus d'avantage pour les autres créanciers que si la remise eût été faite franchement. On ne peut donc alléguer aucune raison d'intérêt par rapport aux créanciers pour s'écarter ici du principe général, et, quand les créanciers jugeront à propos d'y déroger, ils le stipuleront.

ARTICLE 1199.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

Rédaction communiquée au Tribunat.

C (1199). « La reconnaissance de la dette, faite « envers l'un des créanciers solidaires, interrompt la « prescription à l'égard des autres. »

Observations du Tribunat.

Cet article est limitatif, vu qu'il ne parle que de la reconnaissance de la dette. Cependant il y a même raison pour tous les autres actes par lesquels la prescription pourrait être interrompue. Il faut donc la généraliser. La section pense que l'article doit être rédigé ainsi qu'il suit:

« Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard « de l'un des créanciers solidaires profite aux autres « créanciers. »

---

§. II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

ARTICLE 1200.

Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libere les autres envers le créancier.

1201.

L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

1202.

La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette regle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 266.)

Le C. *Bégouen* dit qu'indépendamment des cas de la solidarité conventionnelle et légale dont parle cet article, il existe dans le commerce une solidarité de fait qui s'établit de plein droit entre les négociants qui font un achat en commun. Il pense qu'il est nécessaire de la maintenir.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que les usages du commerce seront maintenus par un article général.

L'article est adopté.

ARTICLE 1203.

Le créancier d'une obligation contractée solidairement, peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1204.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 266.)

Le C. *Defermon* dit que cet article peut amener des frais considérables et inutiles; par exemple,

dans les successions, on a fait souvent assigner une multitude de débiteurs solidaires de rentes, lorsqu'on pouvait se borner à des poursuites contre un seul.

Le C. *Tronchet* dit que le C. *Defermon* confond la solidarité hypothécaire avec la solidarité conventionnelle.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'observation du C. *Defermon* naît de l'usage fort extraordinaire et particulier à la ci-devant Bretagne, de réputer les héritiers solidaires.

Le C. *Treilhard* dit que l'article est exact dans toutes les hypotheses, car on ne peut limiter le droit qu'a le créancier de se pourvoir contre ceux qui se trouvent solidairement obligés envers lui.

L'article est adopté.

ARTICLE 1205.

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres co-débiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CVIII (1205). « Si la chose due a péri par la faute « ou pendant la demeure de l'un des débiteurs soli- « daires, les co-débiteurs ne sont point déchargés « de l'obligation de payer le prix de la chose; mais « ceux-ci ne sont point tenus des dommages et inté- « rêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier

« que contre celui dont le fait ou la demeure y donne « lieu. »

Observations du Tribunat.

La section pense que la rédaction du projet doit être remplacée par la rédaction suivante :

« Si la chose due a péri par la faute ou pendant « la demeure de l'un ou plusieurs débiteurs solidai- « res, les autres co-débiteurs ne sont point déchargés « de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais « ceux-ci ne sont point tenus des dommages et inté- « rêts qui peuvent être répétés par le créancier, tant « contre les débiteurs par la faute desquels la chose « a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. »

Cette nouvelle disposition est plus complette que celle du projet, en ce que le projet ne prévoit point le cas où la chose a péri par la faute de l'un ou plusieurs des débiteurs dans le temps même où d'autres co-débiteurs étaient en demeure, ce qui rend les uns et les autres passibles des dommages-intérêts.

ARTICLE 1206.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

1207.

La demande d'intérêt formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

1208.

Le co-débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres co-débiteurs.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CVII (1208). « Le co-débiteur solidaire poursuivi « par le créancier, peut lui opposer toutes les ex- « ceptions qui résultent de la nature de l'obligation, « et qui sont communes à tous les co-débiteurs.

« Il ne peut opposer les exceptions qui sont pu- « rement personnelles à quelques-uns des co-débi- « teurs. »

Observations du Tribunat.

On a oublié (paragraphe 1) de parler des exceptions personnelles à celui qui les oppose. C'est une lacune à remplir. La rédaction suivante y pourvoit.

« Le co-débiteur solidaire poursuivi peut opposer « toutes les exceptions qui résultent de la nature de « l'obligation et toutes celles qui lui sont person- « nelles, ainsi que toutes celles qui sont communes « à tous les co-débiteurs. »

(2. paragraphe) au lieu de « à quelques-uns des co-débiteurs, » lisez : « à quelques-uns des autres co- « débiteurs. » L'addition du mot *autres* rendra la construction parfaitement claire.

ARTICLE 1209.

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXI (1209). « Lorsque l'un des débiteurs devient « héritier unique du créancier, ou lorsque le créan- « cier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, « la confusion n'éteint la créance solidaire que pour « sa part et portion. »

Observations du Tribunat.

Au lieu de, « que pour sa part et portion » dire : « que pour la part et portion du débiteur ou du « créancier. » Ce changement est nécessaire pour ne laisser aucun doute que la disposition s'applique à tous deux, tandis que le pronom *sa* ne peut être entendu que d'une seule personne, et même, de la maniere dont il est placé dans le projet, il présente une amphibologie.

ARTICLE 1210.

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXII (1210). « Le créancier perd toute action so- « lidaire lorsqu'il consent à la division de la dette « vis-à-vis de l'un des débiteurs ; il en est de même, « lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des dé- « biteurs, à moins que la quittance ne porte la ré- « serve de la solidarité ou de ses droits en général.

(1211) « Le créancier ne perd point son action « solidaire lorsqu'il a reçu, de l'un des co-débi- « teurs, une somme égale à la portion dont celui-ci « était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour* « *sa part.* »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis que, dans les deux cas prévus par le paragraphe 1, le créancier ne doit point perdre son action solidaire, mais au contraire qu'il doit la conserver. Pour mieux co-ordonner les articles, la disposition de l'art. CXII (1210) parlera d'un seul cas où le créancier consent à la division de la dette. Quant à celui où le créancier reçoit divisément la part d'un des débiteurs, la disposition y relative sera placée dans l'art. CXIII (1211). En conséquence, la rédaction serait ainsi conçue :

« Le créancier qui consent à la division de la dette « à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son « action solidaire contre les autres, mais sous la dé- « duction de la part du débiteur qu'il a déchargé de « la solidarité. »

Dans une telle matiere le créancier ne doit pas être plus enchaîné par la loi, qu'il n'a entendu s'enchaîner lui-même. De ce qu'il a bien voulu renoncer à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs, il n'en résulte pas nécessairement une renonciation en faveur de tous les autres. Si la loi tirait cette conséquence, l'effet inévitable serait que le créancier, pour ne pas être victime de sa complaisance, ne renoncerait à la solidarité en faveur de personne, de sorte que celui qui aurait le plus grand besoin de cette grace, ne pourrait jamais l'obtenir. Il est à remarquer d'ailleurs qu'en décidant que, lorsqu'elle est accordée, la solidarité ne sera point perdue contre les autres débiteurs ; ceux-ci ne peuvent avoir à s'en plaindre : 1° parce que la solidarité ne subsiste que sous la déduction de la part du débiteur déchargé ; 2° parce que, s'il y a des débiteurs insolvables à l'époque où le restant de la dette est demandé à un autre débiteur, le débiteur déchargé n'est pas dispensé pour cela de supporter contributoirement la perte qui résulte de cette insolvabilité ;

3° enfin, parce que le débiteur auquel le créancier s'adresse pour payer toute la dette, moins la part du débiteur déchargé, aurait été obligé de payer cette part de plus, si un autre débiteur ne l'eût pas payée; puisque, par l'effet de son obligation solidaire, il s'était engagé au paiement de toutes les parts. Ainsi le nouvel article, en maintenant les droits du créancier, ne nuit en aucune façon à l'intérêt des débiteurs, et même peut leur être utile.

Le second paragraphe a paru devoir faire partie de l'art. CXIII (1211), comme rentrant dans les divers cas prévus par celui-ci, et dès-lors lui appartenant plus particulièrement.

Rédaction définitive. (*)

Séance du 5 pluviose an XII, *t.* 4, *p.* 115.

Le C. *Bigot-Préameneu*, d'après la conférence tenue avec le tribunat, présente la rédaction définitive du titre II du livre III : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Il dit que le tribunat n'a proposé de changement au fond que sur l'article CXII (1210), suivant lequel le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, ou lorsque, sans réserve, il reçoit divisément la part de l'un d'eux.

Le tribunat a observé que de la division de la dette, à l'égard de l'un des débiteurs, on ne doit pas induire la renonciation à la solidarité contre les co-débiteurs, et que le débiteur à l'égard duquel on a divisé la dette, n'en doit pas moins être tenu de la contribution, en cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs autres co-débiteurs.

La section s'est rendue à ces observations.

Les autres articles n'ont subi que des changements de rédaction.

(*) On place ici cette rédaction, à cause de sa relation avec l'article 1210.

ARTICLE 1211.

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des co-débiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXIII (1211). « La simple demande formée contre l'un des co-débiteurs, *pour sa part*, n'emporte point l'extinction de la solidarité, s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. »

Observations du Tribunat.

En plaçant dans cet article le deuxieme paragraphe de l'article précédent et une partie du premier, l'ordre nécessaire à la clarté de la rédaction paraît demander que les différentes dispositions qu'il contient, soient distribuées et conçues ainsi qu'il suit :

« Le créancier qui reçoit divisément de la part de « l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance « la solidarité ou ses droits en général, ne renonce « à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

« Le créancier n'est pas censé remettre la solida« rité au débiteur, lorsqu'il recevra de lui une somme

« égale à la portion dont il était tenu, si la quit-
« tance ne porte pas que c'est pour sa part.

« Il en est de même de la simple demande formée
« contre l'un des co-débiteurs pour sa part, si ce-
« lui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est
« pas intervenu un jugement de condamnation. »

Le motif du premier paragraphe de cet article, est le même que celui de la nouvelle rédaction de l'article CXII (1210); quant aux deuxieme et troisieme paragraphes, ils sont conformes au projet.

ARTICLE 1212.

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des co-débiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXIV (1212). « La réception faite divisément,
« et sans réserve, de la portion de l'un des co-débi-
« teurs dans les arrérages ou intérêts de la dette,
« n'anéantit la solidarité que pour les arrérages ou
« intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour
« le capital, à moins que le paiement divisé n'ait
« été continué pendant dix ans consécutifs. »

Observations du Tribunat.

La rédaction suivante a paru préférable à celle du projet.

« Le créancier qui a reçu divisément et sans ré-
« serve la portion de l'un des co-débiteurs dans les
« arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solida-
« rité que pour les arrérages ou intérêts échus, et
« non pour ceux à échoir ni pour le capital, à moins

« que le paiement divisé n'ait été continué pendant « dix ans consécutifs. »

Cette nouvelle rédaction ne change rien au fonds de l'article. On n'y trouve point, comme dans le projet, le mot réception, dont l'emploi, au commencement de cet article, donne une forme abstraite à ce qui ne peut être rendu en termes trop simples et trop clairs.

Ici la section examine la question de savoir si, lorsque le créancier a renoncé à l'action solidaire contre un des débiteurs, et qu'il se trouve un ou plusieurs co-débiteurs insolvables, l'insolvabilité doit être supportée contributoirement entre les autres débiteurs et celui qui avait été déchargé de la solidarité, ou si la portion contributoire de ce dernier est à la charge du créancier.

Après avoir comparé les motifs pour et contre, l'avis de la section est que la perte qui résulte de l'insolvabilité ne doit nullement regarder le créancier, mais qu'elle doit être supportée par les débiteurs déchargés de la solidarité, comme par ceux qui ne le sont pas. Il suffit de rappeler que l'acte primitif qui a établi la solidarité, contient deux obligations bien distinctes, l'une entre le créancier et les débiteurs, l'autre entre chaque débiteur et ses co-débiteurs. Lorsque le créancier décharge l'un d'eux de la solidarité, il use d'une faculté résultant de la première convention; car celui qui peut demander le paiement de tout, peut se restreindre au paiement d'une partie. Mais le débiteur qui n'a payé qu'une partie, parce que le créancier a bien voulu s'en contenter, n'est pas déchargé de la seconde obligation formée entre les débiteurs seuls. Cette seconde obligation est absolument étrangere au créancier : elle subsiste toujours tant que les débiteurs n'ont pas compté entre eux, ou qu'il reste quelque chose à compter. Or, un des points essentiels de cette obligation est que la portion des insolvables

soit répartie entre eux tous : il n'est pas plus permis au créancier d'en dégager le débiteur qu'à celui-ci de s'y soustraire. (L'article suivant pourra être placé après l'article CXIV (1214).

(1215). « Dans le cas où le créancier a renoncé « à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si « l'un ou plusieurs des autres co-débiteurs devien- « nent insolvables, la portion des insolvables sera « contributoirement répartie entre tous les débiteurs, « même entre ceux précédemment déchargés par « le créancier de la solidarité. »

ARTICLE 1213.

L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

1214.

Le co-débiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit par contribution entre tous les autres co-débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1215.

Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres co-débiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

1216.

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXV (1216). « Si l'affaire pour laquelle la dette « a été contractée solidairement, ne concernait que « l'un des co-obligés solidaires, celui-ci est tenu de « toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs « qui ne sont considérés que comme ses cautions.

Observations du Tribunat.

Au lieu de, « qui ne sont considérés que comme ses cautions » dire : « qui ne sont considérés par rap- « port à lui que comme des cautions. »

L'addition des mots *par rapport à lui* préviendra toute espece de doute sur le véritable sens de la disposition : ce n'est en effet que par rapport à celui pour lequel la dette a été contractée solidairement, que les autres co-débiteurs solidaires sont ainsi considérés. Par rapport au créancier, tous, sans aucune distinction, sont débiteurs principaux et obligés comme tels.

SECTION V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

ARTICLE 1217.

L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est

ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

1218.

L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

1219.

La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractere d'indivisibilité.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des effets de l'obligation divisible.

1220.

L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

1221.

Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de

choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possede la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses co-héritiers. Dans le quatrieme cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquieme cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses co-héritiers.

§. II.

Des effets de l'obligation indivisible.

1222.

Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

1223.

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

1224.

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité

de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son co-héritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du co-héritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXIII (1224). « Chaque héritier du créancier « peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation « indivisible.

« Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la « dette ; il ne peut seul recevoir le prix au lieu de la « chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette, « ou reçu le prix de la chose, son co-héritier ne « peut demander la chose indivisible, que déduc- « tion faite de sa valeur, jusqu'à concurrence de la « portion du co-héritier qui a fait la remise ou qui « a reçu le prix. »

Observations du Tribunat.

Paragraphe 2e. Au lieu de dire : « que déduction « faite de sa valeur, jusqu'à concurrence de la por- « tion du co-héritier qui a fait la remise ou qui a reçu « le prix, » substituer ces mots : « Qu'en tenant « compte de la portion du co-héritier qui a fait la « remise, ou qui a reçu le prix. »

Le motif de ce changement est fondé sur ce que l'opération, dans le cas prévu par l'article, doit se faire par voie de numération, et non par voie de déduction.

ARTICLE 1225.

L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai

pour mettre en cause ses co-héritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses co-héritiers.

SECTION VI.

Des obligations avec clauses pénales.

ARTICLE 1226.

La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 267.)

Le C. *Miot* trouve quelque vague dans la rédaction de l'article CXXII (1226), sur-tout quand on le rapproche de l'article CXXV (1229), qui réduit la clause pénale à la compensation du préjudice que souffre le créancier. Il propose de retrancher l'article CXXII (1226), et de ne laisser subsister que l'article CXXV (1229), qui est bien plus précis.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que ces deux articles se concilient; qu'en principe, la peine est la compensation du préjudice que souffre le créancier; mais qu'il est permis aux parties de régler, par une stipulation particuliere, la forme de la compensation.

Le C. *Treilhard* dit qu'en effet on peut s'engager à fournir la compensation d'une autre maniere qu'en donnant une somme d'argent; les parties peuvent convenir, par exemple, que si l'obligation n'est point exécutée, le débiteur fera telle chose, comme d'aller

pour le créancier dans un lieu qu'elles déterminent.

Le C. *Ségur* pense qu'on corrigerait la rédaction trop vague de l'article, si l'on s'exprimait ainsi : *La clause pénale est la compensation convenue du dommage*, &c.

Le C. *Réal* dit que l'article qui décide qu'une obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire, détruit le vague qu'on croit trouver dans l'article CXXII (1226).

L'article est adopté.

CXXVI (sup.). « La peine stipulée pour l'inexécution d'une obligation d'une somme d'argent, « ou d'une chose qui se consume par l'usage, ne « peut excéder l'intérêt au taux de la loi. »

Le C. *Bégouen* observe que cet article paraît en opposition avec ce qui a été arrêté sur l'article L (1153).

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut ou revenir sur cette discussion ou supprimer l'article.

L'article est supprimé.

ARTICLE 1227.

La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228.

Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

1229.

La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

1230.

Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

1231.

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

1232.

Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des co-héritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1233.

Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue

que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette regle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entiere peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

De l'extinction des obligations.

1234.

Les obligations s'éteignent,
Par le paiement,
Par la novation,
Par la remise volontaire,
Par la compensation,
Par la confusion,
Par la perte de la chose,
Par la nullité ou la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION PREMIERE.

Du paiement.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du paiement en général.

1235.

Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1236.

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un co-obligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXV (1236). « Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, « telle qu'un co-obligé ou une caution.

« L'obligation peut être même acquittée par un « tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce « tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, et « que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger aux droits du créancier. »

Observations du Tribunat.

Paragraphe 2e. Au lieu de « et que ce ne soit pas « en son nom propre, en se faisant subroger aux « droits du créancier, » dire : « Ou que, s'il agit en son « nom propre, il ne se fasse pas subroger aux droits « du créancier. »

La section pense qu'une dette peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, quoiqu'il ait agi en son nom propre : il suffit qu'il n'ait point stipulé de subrogation à son profit. En un mot, s'il y a subrogation, la dette est conservée ; s'il n'y en a point, la dette ne subsiste plus. La nouvelle rédaction rend clairement cette idée : celle du projet est obscure, et susceptible de diverses interprétations.

ARTICLE 1237.

L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1238.

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire, ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1239.

Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 18 brum. an XII, *t.* 1, *p.* 268.)

CXXXV (1239). « Le paiement doit être fait au « créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, « ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à « recevoir pour lui.

« Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pou- « voir de recevoir pour le créancier, est valable, si « celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son profit. »

Le C. *Ségur* dit que la derniere disposition de cet article peut avoir des inconvénients. Si, par exemple, le débiteur paie à celui des créanciers de son créancier qui, dans les arrangements de ce dernier, ne devait l'être qu'après d'autres créanciers plus urgents, il nuit à celui pour lequel il paie.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que, dans ce cas, le paiement n'ayant point tourné au profit de celui qui se trouve libéré, la personne qui l'a fait ne peut se prévaloir de l'article CXXXV (1239), puisqu'il ne s'applique qu'à l'espece où la libération a été réellement utile à celui dont elle a anéanti l'obligation.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pense que l'observation du C. Ségur est fondée. En effet, une personne peut avoir plusieurs créanciers, dont les uns, à raison du titre de leur créance, méritent la préférence sur d'autres : telle serait, par exemple, la créance de celui qui a fourni des choses né-

cessaires à la vie, par rapport à celui qui n'a fourni que des objets de luxe.

Le C. *Réal* dit que les CC. Ségur et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne saisissent point la disposition de l'article, sous le rapport qu'elle est présentée. Elle ne prononce, en effet, que l'extinction de l'obligation; ce qui est relatif à la subrogation sera réglé ailleurs.

Le C. *Defermon* dit que si Pierre doit une somme de mille francs à Jacques, que Jacques doive une pareille somme à Paul, et que Paul soit payé par Pierre, celui-ci devient nécessairement créancier de Jacques, et qu'alors la compensation est incontestable. Il pourrait y avoir sur ce sujet des débats entre les créanciers du même individu, à raison du droit de préférence; mais il ne peut y en avoir du créancier au débiteur.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que parmi les créanciers, les uns, comme les boulangers, par exemple, ont un droit de préférence sur d'autres créanciers, tels que les bijoutiers; et cependant, par l'effet de l'article, ces derniers pourraient primer les autres.

Le C. *Réal* observe que dans ce cas le débat ne serait qu'entre les créanciers, et que l'article leur est étranger.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il reste du moins une difficulté très-grave : un débiteur, en vertu de l'article, devient l'administrateur des affaires de son créancier, par la facilité qu'il a d'intervertir l'ordre que celui-ci a fixé au paiement de ses dettes.

Il est au pouvoir du débiteur d'ôter au créancier un paiement sur lequel il comptait, pour acquitter des dettes urgentes et sacrées, telles que les contributions, et d'appliquer la somme à l'extinction d'obligations beaucoup moins pressées.

Il y a plus; l'article peut donner lieu à des frau-

des : rien n'empêcherait un débiteur de mauvaise foi de se libérer à peu de frais. Il lui suffirait d'acheter à vil prix les créances qui existent sur son créancier, et de venir ensuite les compenser pour leur valeur intégrale.

Le consul *Cambacérès* dit que ces raisonnements ne sont que spécieux. Il est certain que le principe rappelé par la section peut entraîner quelques abus; mais les tribunaux y porteront remede, en prononçant d'après les circonstances. Par exemple, dans l'hypothese présentée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), si le paiement a empêché le créancier d'éteindre des dettes plus urgentes que celle dont elle le libere, les tribunaux décideront qu'il n'a point tourné à son profit.

En général, les lois ont toujours été et doivent être favorables à la libération; elles accueillent donc tous les moyens qui l'operent, toutes les fois qu'il n'en résulte pas de préjudice pour des tiers. L'article proposé contient cette limitation. Si cependant on desire qu'elle soit plus formellement énoncée, il suffit de dire que *le paiement ne sera valable que lorsqu'il n'aura point porté préjudice au créancier.* Ce ne serait, au surplus, que rendre la même idée par d'autres expressions. Mais il y aurait beaucoup d'inconvénients à retrancher l'article sans rien mettre à la place; ce serait renverser les principes reçus.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) adopte la rédaction du Consul.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe que l'article est pour le cas où celui qui reçoit n'a pas de pouvoir, et décide qu'alors le paiement sera valable lorsqu'il aura tourné au profit de celui qu'il libere. Ainsi tout se réduira à prouver qu'il a été avantageux au créancier; preuve moins incertaine que celle qui tendrait à établir que le paiement ne lui a pas été préjudiciable.

Le C. *Treilhard* dit que l'article va même plus

loin que ne demande le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ; car il ne se borne pas à exiger que le paiement n'ait point été préjudiciable au créancier, il veut encore que le paiement lui ait été avantageux.

Le C. *Tronchet* dit qu'on est hors de la question. Une dette ne peut être éteinte que par le paiement, et le paiement peut être fait par tous ceux qui le veulent ; or, si A doit mille francs à B, et B à C ; il y a deux dettes différentes. Si donc on paie à C la dette de B, on ne paie pas celle de A ; on paie une autre dette.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article proposé par la section est conforme à la doctrine de Pothier, dans son traité des *Obligations*.

Le C. *Réal* dit que tel a toujours été l'usage.

Le consul *Cambacérès* pense qu'il ne faut rien innover ; que les difficultés qui pourront s'élever dans quelques cas particuliers, seront réglées par les tribunaux.

L'article est adopté.

ARTICLE 1240.

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

1241.

Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

1242.

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposi-

tion, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

1243.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

1244.

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 18 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 271.)

CXL (1244). « Le débiteur ne peut point forcer le « créancier de recevoir en partie le paiement d'une « dette, même divisible.

« Le juge peut néanmoins, en considération de la « position du débiteur, ou à cause d'une contesta- « tion sur une portion de la dette, autoriser la divi- « sion du paiement; le juge ne peut, dans le « premier cas, user de ce pouvoir qu'avec une « grande réserve. »

Le consul *Cambacérès* demande si cet article au-

toriserait le juge à prononcer la division du paiement, même lorsqu'il y aurait une stipulation contraire. Il pense que ce serait donner trop de pouvoir aux tribunaux.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jeau-d'Angely) observe que plus la loi laisse de latitude aux tribunaux pour modifier les conventions, moins il existe de crédit.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il n'a pas été dans l'intention de la section de donner à la disposition l'étendue dont a parlé le Consul; qu'au surplus le projet présenté offre des changements très-favorables aux créanciers, tels, par exemple, que la disposition qui déclare le débiteur en demeure par le seul effet de la stipulation, et sans qu'il soit besoin de l'y mettre par un acte judiciaire; qu'ainsi il n'aura pas l'inconvénient d'affaiblir le crédit.

Le consul *Cambacérès* dit qu'au surplus l'article peut subsister; mais la disposition qui le termine autorisera-t-elle le tribunal de cassation à connaître du fonds de l'affaire, pour examiner si les juges n'ont usé de leur pouvoir qu'avec la réserve qui leur est prescrite par la loi.

Le C. *Treilhard* expose l'esprit de l'article : il dit que les offres réelles ne sont pas valides, si elles ne sont de la totalité de la dette; mais que ce n'est pas là l'espece qu'on a voulu prévoir. On a supposé un débiteur qui, prouvant par le tableau de sa situation qu'il est solvable, demande un court délai pour une partie du paiement. Dans ce cas, d'après l'article, le juge le condamne pour la totalité, mais il gradue les termes du paiement.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXLIII (1244). « Le débiteur ne peut point forcer « le créancier de recevoir en partie le paiement d'une « dette, même divisible.

« Le juge peut néanmoins, en considération de la

« position du débiteur, et, en usant de ce pouvoir « avec une grande réserve, autoriser la division du « paiement : il peut aussi autoriser cette division, « en cas de contestation sur une partie de la dette. »

Observations du Tribunat.

La section vote le retranchement du paragraphe 2e.

Quant à la premiere phrase de ce paragraphe, il a paru dangereux de consigner dans le Code une disposition si favorable à l'arbitraire. Ce serait un germe qui ferait éclore une multitude prodigieuse de demandes en termes et délais, toujours fondés sur la prétendue position du débiteur. Enfin cette disposition altérerait la pureté du principe consacré par le premier paragraphe de l'art. XXXV (1134) ainsi concu :

« Les conventions légalement formées tiennent « lieu de lois à ceux qui les ont faites. »

A l'égard de la deuxieme phrase de ce paragraphe la section desire qu'elle soit supprimée par un motif infiniment simple. Ou le titre est exécutoire, ou il ne l'est point. Dans le premier cas, le juge ne peut en arrêter l'exécution ; dans le second, l'excution est suspendue de plein droit dès qu'il y a contestation sur tout ou partie de la dette.

ARTICLE 1245.

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Rédaction communiquée au Tribunat.

(*Nota.* Elle était conforme à celle du Code.)

Observations du Tribunat.

Immédiatement après cet article qui parle de la dette d'un corps certain et déterminé, la section propose de placer un article additionnel conçu en ces termes.

(1246). « Si la dette est d'une chose qui ne soit « déterminée que par son espece, le débiteur ne sera « pas tenu, pour être libéré, de la donner de la « meilleure espece, mais il ne pourra l'offrir de la « plus mauvaise. »

Cette disposition qui statue sur un cas utile à prévoir, doit souffrir d'autant moins de difficulté qu'elle se lie parfaitement avec celle de l'article CXXXIII (1022) du titre *des donations*.

ARTICLE 1246.

(*) Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espece, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espece; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1247.

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où etait, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

(*) Voir les observations sur le précédent article.

1248.

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 272)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande que les frais de la quittance soient mis à la charge du créancier.

Le consul *Cambacérès*, les CC. *Treilhard*, *Tronchet*, *Bigot-Préameneu* et *Réal* répondent que toujours ces frais ont été à la charge du débiteur.

Le C. *Galli* demande si le créancier serait obligé d'accepter un paiement qui lui seroit offert, pour la totalité, en monnaie de billon? *Solet senatus pedemontanus uti temperamento ut solutiones magnæ quantitatis fiant pro tertiâ in auro, pro tertiâ in argento et pro tertiâ in monetâ minutâ.* Gaspare Ksaure *de argumento monetæ*, n° 165.

Le C. *Pelet* dit qu'à Paris la monnaie de billon ne pouvait entrer dans les paiements que pour un quarantieme.

La proposition du C. *Galli* est renvoyée à la section, pour présenter une disposition sur la quotité de billon qui pourra entrer dans les paiements, lorsque la stipulation n'aura pas réglé les especes dans lesquelles ils devront être faits.

---

§. II.

Du Paiement avec subrogation.

ARTICLE 1249.

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1250.

Cette subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypotheques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement à été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opere sans le concours de la volonté du créancier.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXLIX (1250). « Cette subrogation est conven-« tionnelle ;

« 1° Lorsque le créancier, etc.

« 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à « l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur « *dans ses droits ;* il faut, etc.

Observations du Tribunat.

A ces mots, *dans ses droits*, il est indispensable de substituer ceux-ci : *dans les droits du créancier.* D'après la rédaction du projet, le pronom *ses* ne pourrait s'appliquer qu'au prêteur ou au débiteur, tandis qu'il ne doit s'appliquer ni à l'un ni à l'autre. Ce sont les droits du créancier et non les droits du

débiteur ni du prêteur qui font la matiere de la subrogation.

ARTICLE 1251.

La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypotheques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CL (1251). « La subrogation a lieu de plein droit,
« 1° Au profit de celui qui, etc.
« 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, etc.
« 3° Au profit de celui, etc.

Observations du Tribunat.

Ajouter un n° 4 ainsi concu :

« 4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé « de ses deniers la dette de la succession. »

Il y a même raison pour la subrogation de plein droit dans ce quatrieme cas que dans les trois premiers.

ARTICLE 1252.

La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLI (1252). « La subrogation établie par les ar-« ticles précédents, ne peut nuire au créancier, lors-« qu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut « exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par pré-« férence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement « partiel. »

Observations du Tribunat.

Changer de la maniere suivante le commencement de cet article :

« La subrogation établie par les articles précédents « a lieu tant contre les cautions que contre les débi-« teurs, elle ne peut nuire.

L'utilité de ce changement consiste à faire cesser la diversité de jurisprudence qui existait autrefois entre certains tribunaux supérieurs, par exemple, entre le parlement de Paris et celui de Rouen. Ce dernier décidait que la subrogation éteignait l'obligation des cautions. La jurisprudence à cet égard était même consacrée par la disposition formelle de l'art. CXXXII de l'arrêt de réglement de 1666. Cet arrêt s'observe dans les points auxquels la loi n'a pas dérogé.

§. III.

De l'Imputation des paiements.

ARTICLE 1253.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1254.

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 18 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 272.)

Le C. *Réal* dit que, dans sa généralité, l'article CXLVIII (1254), est une innovation, si on l'applique à d'autres prestations que les arrérages de rentes et les intérêts du prix des choses frugiferes. A Paris, lorsque des intérêts étaient adjugés par forme de condamnation, on imputait les paiements partiels sur le capital, c'est-à-dire, sur ce qu'on appelait *la partie la plus dure*. Cette opinion est celle de *Pothier*.

Le C. *Treilhard* dit que quand des intérêts étaient prononcés par forme de condamnation, pour le retard de paiement d'une dette qui naturellement ne devait point en produire, on imputait en effet les paiemens partiels sur le capital; mais qu'on les im-

putait sur les intérêts et sur les arrérages, lorsque ces arrérages et intérêts étaient produits naturellement et légalement par la dette. On tenait pour principe qu'une somme d'argent ne devait, en aucun cas, donner d'intérêts; que ceux qui résultaient d'une condamnation n'avaient pas vraiment ce caractere; qu'ils n'étaient adjugés que par forme de peine et de dédommagement: mais cette jurisprudence était particuliere au parlement de Paris. Dans plusieurs parlements des pays de droit écrit, on avait adopté le système inverse. Il importe donc de distinguer ces deux jurisprudences opposées; celle des pays de droit écrit est plus conforme à la législation actuelle, qui considere l'argent comme susceptible de produire des intérêts.

L'article est adopté.

ARTICLE 1255.

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

1256.

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation

se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§. IV.

Des offres de paiement, et de la consignation.

1257.

Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLVI (1257). « Lorsque le créancier, etc.

« Les offres réelles suivies d'une consignation li-« berent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard, « de paiement, lorsqu'elles sont *jugées* valablement « faites, et la chose ainsi consignée demeure au « risque du créancier. »

Observations du Tribunat.

Supprimer « jugées; » il est incontestable que toutes les fois qu'il y aura difficulté sur la validité des offres, il faudra qu'il y ait un jugement ; mais, pour que des offres soient valables et qu'elles tiennent lieu de paiement, il n'est pas nécessaire qu'un jugement soit rendu.

ARTICLE 1258.

Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractere pour ces sortes d'actes.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 18 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 273.)

CLII (1258). « Pour que les offres réelles soient « valables, il faut :

« 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la « capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de « recevoir pour lui;

« 2° Qu'elles soient faites par une personne ca-
« pable de payer ;

« 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exi-
« gible, des arrérages ou intérêts dus, des frais li-
« quidés, et d'une somme pour les frais non liquidés,
« sauf à parfaire ;

« 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en
« faveur du créancier ;

« 5° Que la condition sous laquelle la dette a été
« contractée soit arrivée ;

« 6° Que les offres soient faites ou à la personne
« du créancier ou à son domicile, ou au domicile
« élu pour l'exécution de la convention ;

« 7° Que les offres soient faites par un offi-
« cier ministériel ayant caractere pour ces sortes
« d'actes. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'il soit fixé un terme entre la sommation et le dépôt, afin de prévenir toutes fraudes en assurant au créancier le temps nécessaire pour se présenter.

Le C. *Réal* dit que le seul moyen de prévenir les fraudes, est de décider qu'une consignation ne sera valable que lorsqu'elle aura été autorisée par un jugement.

Le C. *Treilhard* dit que sans doute il doit s'écouler, entre la sommation et le dépôt, un temps suffisant pour que le créancier puisse se présenter, et qu'il serait dérisoire de le sommer le matin à Paris, d'être présent à une consignation qui devrait être faite le soir à Orléans ; mais il serait difficile et inutile d'établir, à cet égard, une regle générale, et de fixer un délai uniforme. Dans ces cas, tout dépend des circonstances ; et, lorsqu'elles indiquent de la fraude, le juge tient du droit commun le pouvoir d'annuller la consignation.

Le C. *Defermon* dit que d'ailleurs le *Code de la procédure* y pourvoira, puisqu'en établissant l'usage

des sommations, il sera obligé d'en déterminer le délai.

Le C. *Tronchet* dit que le dépôt étant fait au trésor public, le créancier ne peut plus craindre de le perdre. Il n'a donc plus intérêt à être présent que relativement à la cessation des intérêts des arrérages. Or, on ne peut contester au débiteur le droit de les faire cesser.

L'article est adopté.

ARTICLE 1259.

Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLVIII (1259). « Il n'est pas nécessaire, etc. »
« 1° Qu'elle ait été précédée, etc. »

« 2° Que le débiteur se soit dessaisi, etc. »

« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'offi-« cier ministériel, du refus qu'a fait le créancier de « recevoir la chose offerte, ou de sa non-comparu-« tion. »

« 4° Qu'en cas de non-comparution de la part du « créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été si-« gnifié, avec sommation de le retirer. »

Observations du Tribunat.

Changer la rédaction ainsi qu'il suit :

N° 3. « Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par « l'officier ministériel, de la nature des especes of-« fertes, du refus que le créancier a fait de les rece-« voir, ou de sa non-comparution, et enfin du « dépôt. »

Au moyen de ce changement, la disposition sera complete, vu que parmi les choses qui doivent être constatées, le procès-verbal doit aussi comprendre la nature des especes offertes et le dépôt de ces especes ; ce que le projet ne dit pas.

N° 4. Au lieu des mots, « de le retirer », substituer : « de retirer la chose déposée », pour éviter l'incertitude que la rédaction du projet pourrait faire naître, celle de savoir si *le* se rapporte au procès-verbal ou au dépôt.

Le projet n'ayant point prévu le cas où il s'agit d'un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, la section adopte la disposition suivante qui formerait un nouvel article et pourrait être placé après l'article CLXI (1263).

(1264). « Si la chose due est un corps certain qui doit « être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit « faire sommation au créancier de l'enlever, par acte « notifié à sa personne, ou à son domicile, ou au « domicile élu pour l'exécution de la convention. « Cette sommation faite, si le créancier n'enleve « point la chose et que le débiteur ait besoin du lieu

« dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir « de la justice la permission de la mettre en dépôt « dans quelque autre lieu. »

ARTICLE 1260.

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

1261.

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

1262.

Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1263.

Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les priviléges ou hypotheques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypotheque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypotheque.

1264.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enleve pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

§. V.

De la Cession de biens.

1265.

La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXII (1265). « La cession de biens est l'abandon « qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créan- « ciers, pour avoir la liberté de sa personne, et « pour éviter les poursuites qui pourraient être faites « contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer « ses dettes. »

Observations du Tribunat.

Substituer au projet la rédaction suivante :

« La cession de biens est l'abandon qu'un débi- « teur fait de tous ses biens à ses créanciers, lors- « qu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. »

Cette rédaction a paru préférable comme ne contenant qu'une définition générale de la cession, sans parler des effets qu'elle produit; ce qui est réglé par

les articles suivants. Au contraire la rédaction du projet est telle qu'elle comprend les effets dans la définition, et qu'il semblerait que la cession judiciaire peut avoir lieu non-seulement pour avoir la liberté de la personne, mais même pour éviter les poursuites sur les biens.

ARTICLE 1266.

La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267.

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

1268.

La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXV (1268). « La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis de faire, en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers. »

Observations du Tribunat.

La section pense que cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit:

« La cession judiciaire est un bénéfice que la loi « accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, « auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa « personne, de faire en justice l'abandon de tous ses « biens à tous ses créanciers, nonobstant toute sti- « pulation contraire. »

1° Ce n'est que pour éviter l'emprisonnement que les anciennes lois ont établi le remede de la cession judiciaire : l'origine de cette cession n'a point et ne pouvait avoir d'autre cause. Lorsque le débiteur n'est point contraignable par corps, l'abandon de ses biens en justice serait sans objet : il ne saurait en empêcher la saisie, et pour opérer l'effet d'une simple cession il n'est pas nécessaire qu'il agisse ; il suffit au contraire qu'il n'agisse point et qu'il laisse saisir et vendre.

2° Si l'on n'ajoutait pas dans l'article que la cession judiciaire aura lieu, nonobstant toute stipulation contraire, on ne manquerait jamais dans chaque acte de faire renoncer celui qui s'engage, au bénéfice de la cession. Ce ne serait plus qu'une clause de style.

ARTICLE 1269.

La cession judiciaire ne confere point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXVI (1269). « Par la cession judiciaire, la pro- « priété n'est point conférée aux créanciers, mais « seulement le droit de faire vendre les biens à leur « profit et d'en percevoir jusqu'alors les revenus. »

Observations du Tribunat.

Substituer la rédaction suivante :

« La cession judiciaire ne confere point la propriété « aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit « de faire, etc ». Cette construction a paru plus satisfaisante.

ARTICLE 1270.

Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opere la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libere le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXVII (1270). « Les créanciers ne peuvent re- « fuser la cession judiciaire.

« Elle opere la décharge de la contrainte par corps, « si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Au surplus, elle ne libere le débiteur, etc. »

Observations du Tribunat.

Retirer le dernier membre du second paragraphe pour le placer à la fin du premier, et dire :

« Les créanciers ne peuvent refuser la cession ju- « diciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Elle opere la décharge de la contrainte par « corps. »

En effet il y a des cas où la cession judiciaire peut être refusée : mais il n'y en a point où la contrainte par corps puisse avoir lieu, quoique le débiteur ait fait cession et que la cession soit judiciaire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 18 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 228 et 274.)

Immédiatement après l'art. CLXII (1270) on lit l'article suivant :

CLXIII (sup.). « Les regles relatives à la cession « de biens sont plus amplement expliquées dans le « Code du commerce ».

Le consul *Cambacérès* ne voit pas l'objet du renvoi au Code du commerce, puisqu'il n'existe pas encore.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que le renvoi aura néanmoins son effet, puisqu'il existe des lois de commerce.

Le C. *Ségur* dit que l'article est inutile, puisqu'on se propose de soustraire, par un article général, les matieres de commerce, à l'application des regles du Code civil.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article, en renvoyant à une loi qui n'est point décrétée, pourrait faire croire aux tribunaux qu'ils doivent l'attendre, et que les lois actuelles sur le commerce ont perdu leur force.

L'article est retranché.

SECTION II.

De la novation.

ARTICLE 1271.

La novation s'opere de trois manieres :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son

créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXVIII (1271). « La novation s'opere de trois « manieres :

« 1° Lorsque le débiteur contracte, etc.

« 2° Lorsqu'un nouveau débiteur, etc.

« 3° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à « l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve dé- « chargé ».

Observations du Tribunat.

Substituer à la rédaction du n° 3, celle qui suit :

« 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, « un nouveau créancier est substitué à l'ancien, en- « vers lequel le débiteur se trouve déchargé ».

Il s'agit dans cet article des cas où la novation s'opere. Pour qu'on puisse dire qu'elle a lieu dans le cas du n° 3, le changement proposé est absolument nécessaire. D'après la rédaction du projet, le débiteur pouvant être déchargé envers l'ancien créancier remplacé par un nouveau, sans qu'il y eût eu ni un nouvel engagement de la part de ce débiteur, ni substitution d'un autre, ce serait toujours la même dette, quoique ce ne fût pas le même créancier : or, tant que la même dette existe, il ne s'est point opéré de novation.

ARTICLE 1272.

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

1273.

La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

1274.

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXXI (1274). « La novation par la substitution, soit d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. »

Observations du Tribunat.

Retrancher les mots, « soit d'un nouveau créancier, soit », et dire : « La novation, par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. »

Cet article ne doit parler que du cas d'un nouveau débiteur ; à l'égard de celui d'un nouveau créancier, le débiteur doit intervenir en formant un nouvel engagement, sans quoi il n'y aurait pas novation, et c'est ce qu'a dit l'art. CLXVIII (1271).

ARTICLE 1275.

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige en-

vers le créancier, n'opere point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

1276.

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

1277.

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opere point novation.

Il en de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

1278.

Les priviléges et hypotheques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

1279.

Lorsque la novation s'opere par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypotheques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

1280.

Lorsque la novation s'opere entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypotheques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

1281.

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libere les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la remise de la dette.

1282.

La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

1283.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 25 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 230 et 275)

CLXXVIII (1283). « La remise volontaire de la « grosse du titre suffit pour faire présumer la remise « de la dette ou le paiement.

« La preuve que la remise a été volontaire est à la « charge du débiteur. »

Le C. *Tronchet* pense qu'il n'est pas juste d'obliger le débiteur à prouver que la remise de la grosse a été volontaire. Il est même difficile de concilier cette condition avec la présomption établie par la premiere disposition de l'article. La remise de la grosse est toujours supposée volontaire, tant que le créancier ne prouve pas que cette piece est parvenue dans la main du débiteur, par dol, par surprise, ou parce qu'elle s'était égarée.

Le C. *Treilhard* dit que l'article du projet de Code civil était ainsi conçu : « La simple remise de la « grosse du titre ne suffit pas pour faire présumer la « remise de la dette ou le paiement. » La section a pensé que la disposition présentée dans ces termes donnerait lieu à beaucoup de contestations ; elle est partie du principe que la remise de la grosse au débiteur indique l'intention de se libérer, mais qu'il n'y a de remise réelle que celle qui est volontaire : or, comme la grosse peut être tombée au pouvoir du débiteur par beaucoup d'autres causes, il est juste de ne lui permettre de se prévaloir de cette circonstance, qu'en justifiant qu'elle est l'effet de la volonté du créancier. Ce fait, au reste, pourra être prouvé de toutes les manieres, par témoins, par des lettres, enfin par tous les indices qu'il sera possible de rassembler et de produire.

Le C. *Tronchet* dit qu'il ne réclame pas contre le changement que propose la section ; mais il observe que charger le débiteur de prouver que la remise a

été volontaire, c'est le réduire à l'impossible : la remise se fait ordinairement de la main à la main et hors de la présence de tiers. Au contraire, les accidents qui ont pu enlever au créancier son titre, laissent des traces qui en rendent la preuve possible ; il en est ainsi de la surprise, de la violence. La perte du titre est quelquefois plus difficile à justifier ; mais il suffit d'établir le principe : les tribunaux, pour l'appliquer, se régleront sur les circonstances.

Le C. *Maleville* ajoute que les délits ne se présument pas ; celui qui les allegue doit les prouver : or, la soustraction du titre par le débiteur, la violence, la surprise, sont des délits.

Le C. *Bérenger* attaque l'article dans sa totalité, comme destructif des avantages que la loi attache aux preuves authentiques, et que celui qui a exigé le titre a voulu se ménager. On ne recourt en effet à ce genre de sûreté, que pour se mettre à l'abri de tous les événements.

D'un autre côté, comment concilier l'article avec le régime actuel sur les hypotheques ; car une inscription ne peut être effacée que sur la représentation d'un titre positif de libération.

Dans tous les systêmes, et sous tous les rapports, il est avantageux de ne faire dépendre la preuve que d'une quittance : il n'est pas d'autre moyen de lever les difficultés ; car, soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypotheses.

L'article doit donc être supprimé.

Le C. *Jollivet* appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles CCXXIII et CCXXIV (1334 et 1335) qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que jusqu'ici la remise

du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le consul *Cambacérès* dit que Pothier, dans son traité des Obligations, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute, et les simples billets ou titres en brevets : cet auteur n'admet la présomption de la libération, par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espece, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

Le C. *Tronchet* dit que cette distinction est dans la nature des choses; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle est seule, ne libere pas le débiteur.

Le C. *Treilhard* dit que l'opinion de Pothier est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing-privé est une preuve de libération, parce que le créancier, se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or, pourquoi prend-on une grosse ? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme piece originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde, sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la derniere grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise vo-

lontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, Pothier dit, avec raison, que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entierement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de Pothier, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été *volontairement* remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition : dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considération détermine le C. Treilhard à appuyer l'avis ouvert d'abord par le C. Tronchet, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

Le C. *Tronchet* dit qu'on doit s'appliquer à prévenir les procès ; qu'on atteint ce but en n'attachant aucune conséquence à la possession de la grosse par le débiteur, lorsque d'autres circonstances ne justifient pas qu'elle est une preuve de la libération ; qu'au contraire, on donne nécessairement ouverture à des contestations, si l'on décide que le débiteur en possession de la grosse est libéré de plein droit, à moins que le créancier ne prouve qu'il n'y a pas eu remise volontaire.

Le consul *Cambacérès* dit que le desir d'éviter les procès ne peut être pour le législateur qu'une considération secondaire, qui deviendrait même funeste, si elle le portait à retrancher des dispositions d'ailleurs reconnues utiles. Les lois ne sont faites que pour régler les rapports entre les hommes ; le législateur doit donc s'attacher avant tout à établir les meilleures regles possibles. Il est dans la nature des choses que, dans l'application, les dispositions les plus sages fassent naître des procès. On l'a nécessairement supposé, lorsqu'on a institué des tribunaux : ce remede était le seul possible.

Il faut donc écarter la considération qui vient d'être présentée, et examiner la disposition en elle-même.

Si la remise de la grosse établissait de plein droit la présomption que le débiteur est libéré, sauf au créancier à la détruire par des preuves, il serait à craindre que la plupart des créanciers, ignorant que la remise doit avoir cet effet, ne se trouvassent trompés; qu'ils crussent, en remettant le titre, ne faire qu'un acte sans conséquence; et que cependant leurs droits ne leur échappassent, aucune circonstance ne balançant la présomption de la libération. Les tribunaux eux-mêmes, quoique bien convaincus que l'intention du créancier n'a pas été de libérer le débiteur, n'oseraient prononcer d'après leur conscience, se regardant comme liés par une disposition absolue.

La distinction de Pothier présente une regle plus naturelle et plus sûre.

Elle est d'ailleurs fondée en raison.

Le fait seul de la remise peut avoir tant de causes différentes, qu'on n'est pas nécessairement conduit à la regarder comme la suite d'une convention de libérer le débiteur. Les lois romaines n'y attachaient qu'une simple présomption : il serait souvent injuste et toujours dangereux d'y attacher une certitude.

Mais, quel est le caractere de cette présomption? Il varie suivant les circonstances.

Lorsque le titre n'est qu'un simple billet, la présomption est que le créancier qui s'en dessaisit, et qui, par là, s'ôte le moyen d'établir son action, a libéré le débiteur. C'est au créancier à détruire cette présomption par des faits prouvés.

Quant à la remise de la grosse, seule elle ne décide rien; le créancier, rassuré par la possibilité de s'en procurer une nouvelle, a pu l'abandonner au débiteur sans vouloir le libérer. Cependant, comme il a pu aussi, en la remettant, vouloir re-

noncer à l'usage de son titre, il s'élève contre lui une présomption commencée, qui, lorsqu'elle est soutenue d'autres circonstances, peut devenir une présomption complette. Mais alors c'est le débiteur qui l'invoque; c'est donc le débiteur qui doit l'établir, en prouvant les circonstances d'où elle tire sa force.

L'article est adopté avec la distinction établie par Pothier.

ARTICLE 1284.

La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1285.

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libere tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

1286.

La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

1287.

La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libere les cautions;

Celle accordée à la caution ne libere pas le debiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libere pas les autres.

1288.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 25 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 279.)

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que l'engagement des cautions n'est qu'un accessoire de l'obligation principale : ainsi ce qu'une caution paie en se rachetant, n'étant pas donné pour éteindre une dette qui lui soit personnelle, doit nécessairement porter sur la dette principale, la diminuer d'autant, et tourner par là indirectement au profit des autres cautions.

Le C. *Pelet* dit qu'il ne doit pas être permis au créancier de libérer une seule des cautions, et de reporter par là sur les autres tout le poids de l'engagement commun : la solidarité n'avait été établie entre elles qu'afin qu'il fût partagé.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que la solidarité ou la division entre les cautions, dépend des clauses particulieres du contrat; mais que, vis-à-vis du créancier, chacune s'oblige pour le tout.

Le C. *Tronchet* dit que les cautions ne sont pas toujours solidaires entre elles; que quand elles le sont, ce qui les concerne se regle par les principes établis au titre *de la Solidarité*.

Le *consul Cambacérès* dit que les cautions ne sont pas cautions entre elles. L'engagement de l'une n'a aucun rapport à l'engagement de l'autre : le créancier peut exercer son recours contre celle qu'il lui

plaît ; chacune répond également de la totalité de la dette. S'il relâche l'une, il ne porte aux autres aucun préjudice.

Le C. *Defermon* pense que s'il y a division entre les cautions, le droit que l'article donne au créancier ne peut souffrir de difficulté, mais qu'on est convenu dans la discussion, qu'il pouvait arriver qu'une seule payât pour toutes ; il ne serait donc pas juste de permettre qu'une des cautions pût être déchargée.

Le C. *Treilhard* dit que le C. Defermon suppose les cautions solidaires ; mais elles ne le sont pas, par cela seul que le créancier en a pris plusieurs. Il faudrait, pour que la solidarité existât entre elles, qu'elles se fussent respectivement cautionnées ; mais alors ce serait un contrat particulier et hors du droit commun.

Le C. *Tronchet* dit que trois cautions prises pour le même engagement sont aussi étrangeres entre elles, que trois immeubles affectés à la même créance.

Le *Conseil* adopte en principe qu'un créancier a le droit de décharger une seule des cautions lorsqu'elles ne sont pas solidaires entre elles.

Le *Consul Cambacérès* dit que la disposition qui impute en déduction sur la créance principale ce que l'une des cautions paie pour se racheter, est fondée sur un motif louable ; mais qu'elle peut entraîner de grands inconvénients pour le créancier, lorsque le débiteur ou les cautions deviennent insolvables.

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que le créancier obtient réellement une partie de sa créance dans ce qu'il reçoit de la caution ; il est donc injuste que les autres en demeurent responsables. Le cautionnement est un service toujours réputé gratuit : l'engagement des cautions doit être interprété en leur faveur.

Le C. *Bérenger* dit qu'un créancier prend des cautions pour se ménager des sûretés qui s'évaluent en argent : la considération de ces sûretés décide le créancier à exiger un intérêt moins fort du débiteur ; donc lorsqu'il y renonce, c'est lui et non le débiteur qui doit recevoir le prix de la décharge. Il se peut qu'un pacte semblable offense quelquefois la délicatesse ; cependant quelquefois aussi il n'a rien que d'honnête, car, en relâchant la caution, le créancier s'expose, dans certaines circonstances, à des risques dont il est juste de lui donner l'indemnité.

Au surplus, la caution ne s'engage ordinairement qu'au moyen d'arrangements particuliers qu'elle prend avec le débiteur ; ainsi le créancier seul mérite véritablement la protection de la loi.

Le C. *Treilhard* dit que le créancier, en prenant une caution, n'a d'autre objet que de pourvoir à la sûreté de sa créance : or, lorsqu'il reçoit, cet objet est rempli jusqu'à concurrence de la somme qu'il recouvre. Les lois réputent tout cautionnement gratuit et officieux, et par ce motif elles accordent de la faveur aux cautions : la moindre est de faire tourner à leur profit le remboursement partiel qui diminue réellement la dette. La disposition présentée est donc conforme aux principes de la justice et à l'esprit du contrat de cautionnement.

Le C. *Ségur* dit que cette disposition sera facilement éludée. Si le créancier manque de délicatesse, il recevra le prix moyennant lequel il relâche la caution, et n'exprimera dans l'acte qu'une décharge pure et simple.

Le C. *Treilhard* dit que la loi ne peut rien contre les fraudes que rien ne trahit.

L'article est adopté.

SECTION IV.

De la compensation.

ARTICLE 1289.

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opere entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la maniere et dans les cas ci-après exprimés.

1290.

La compensation s'opere de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espece, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 25 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 281.)

Le C. *Maleville* propose d'étendre l'article aux créances faciles à liquider. Si la créance était incontestable, et que, pour en fixer le montant précis, il

ne fallût plus qu'une estimation qui pût se faire sans difficulté, il serait injuste d'obliger le créancier à payer ce qu'il a dû à son débiteur, quoiqu'on fût bien convaincu qu'il ne lui doit plus rien : par exemple, si j'ai prêté, sur billet, cent francs à un artisan qui m'ait fourni pour une somme plus forte de choses de son métier, il serait dur de l'obliger à me rendre ma somme, lorsqu'il oppose la compensation, et qu'il est si facile de vérifier que c'est moi, au contraire, qui suis son débiteur.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que cette proposition du C. Maleville est conforme aux usages des pays de droit écrit, mais qu'il est difficile de la concilier avec le principe qui veut que la compensation s'opere de plein droit et à l'insu du débiteur : on ne pourrait d'ailleurs l'admettre que pour le petit nombre de cas où l'estimation peut être faite d'après des mercuriales.

Le C. *Treilhard* dit que l'amendement proposé multiplierait les difficultés dans les procès. Les débiteurs prétendraient toujours que leurs créances sont faciles à liquider.

Mais la raison qui doit le faire rejeter, c'est que, comme on vient de le dire, il est contraire aux principes de la matiere.

Il s'agit en effet de la compensation de droit, qui est fondée sur le principe que la même personne ne peut cumuler les qualités contraires de créancier et de débiteur : elle suppose nécessairement que des deux côtés les créances sont déterminées, car tant qu'il est incertain si l'une des créances existe, ou quelle est sa quotité, il ne peut y avoir de compensation. Le juge n'ordonne pas la compensation de droit, il se borne à déclarer qu'elle s'est opérée : mais lorsque la contestation se présentera dans les circonstances que le C. Maleville a proposées, le juge déférant à l'équité, accordera un délai pour le paiement, et donnera ainsi au débiteur le temps de

faire liquider la créance et d'accomplir la compensation.

Le C. *Tronchet* dit que l'effet de la compensation de droit est tel qu'au moment où les deux créances se rencontrent, elles s'éteignent réciproquement, et les intérêts qu'elles pourraient produire cessent de courir.

Il ne faut pas confondre la compensation de droit avec la compensation judiciaire que des motifs d'équité font admettre par le motif qui vient d'être expliqué.

Le C. *Maleville* dit que du moins il est nécessaire d'exprimer dans l'article ce pouvoir qu'on attribue au juge ; qu'au surplus sa proposition est conforme au texte de la loi romaine, au sentiment de Dumoulin, de Ricard, des auteurs du Répertoire de jurisprudence ; qu'il est permis au débiteur d'opposer sa créance, quoique non encore liquidée, à la demande de son créancier, pourvu que cette créance soit facile à liquider.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que jamais les tribunaux ne font cesser l'intérêt que depuis la liquidation ; ce qui prouve qu'ils ne distinguent pas entre le cas où elle est facile et celui où elle rencontre plus de difficultés.

Le C. *Maleville* dit que la jurisprudence dont parle le C. Bigot-Préameneu, n'est ni générale, ni fondée en principes ; que de quelque maniere qu'une créance soit payée, il est bien constant qu'elle ne peut plus produire d'intérêts, dès qu'elle se trouve acquittée ; mais qu'il se contente au surplus des explications que donnera le procès-verbal : elles suffiront pour faire connaître au juge qu'il peut admettre la compensation d'équité en différant la condamnation.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

(*Nota.* Elle était conforme à celle du Code.)

Observations du Tribunat.

Ajouter à cet article un 3e paragraphe ainsi conçu:

« Le terme de grace n'est point un obstacle à la « compensation. »

La sagesse de cette disposition porte avec elle son évidence : le terme de grace ne peut être assimilé au terme de rigueur, et ne doit point retarder l'extinction de la dette dès qu'il est possible qu'elle ait lieu.

ARTICLE 1292.

(*) Le terme de grace n'est point un obstacle à la compensation.

1293.

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 25 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 283.)

Le consul *Cambacérès* rappelle que jamais la compensation n'a été admise à l'égard des impositions. Peut-être serait-il utile d'énoncer cette disposition dans l'article CLXXXIV (1293).

Le C. *Bigot-Préameneu* répond que la disposition,

(*) Voir les observations sur l'article précédent.

étant dans l'ordre civil, est étrangere aux impositions qui tiennent à l'ordre public. Rien ne doit en arrêter le paiement : l'intérêt général exige que l'état ne soit pas privé de ses revenus.

Le C. *Portalis* dit qu'il n'y a de compensation avec le trésor public que lorsqu'il doit à la maniere des particuliers, et qu'on lui doit de la même maniere, c'est-à-dire, lorsque la dette naît de contrats régis par le droit civil, comme serait, par exemple, un contrat de vente.

L'article est adopté.

ARTICLE 1294.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXXXIX (1294). « La caution peut opposer la « compensation de ce que le créancier doit au débi- « teur principal.

« Mais le débiteur principal ne peut opposer la « compensation de ce que le créancier doit à la « caution. »

Observations du Tribunat.

Ajouter à cet article un 3e paragraphe ainsi conçu :

« Le débiteur solidaire ne peut pareillement op- « poser la compensation de ce que le créancier doit « à son codébiteur. »

En effet, si l'on pouvait opposer la compensation de ce qui serait dû à un autre qu'à soi-même, quoique cet autre fût un codébiteur solidaire, ce serait donner lieu à des difficultés sans nombre : ce tiers se trouverait engagé malgré lui dans des procès désagréables : il faudrait examiner contradictoirement avec lui si la dette existe, jusqu'à quel point elle existe, si elle est susceptible de compensation, &c.

Il est naturel que la compensation n'ait lieu entre deux personnes que parce qu'elles se doivent directement l'une à l'autre. Tels sont les motifs de l'addition proposée.

ARTICLE 1295.

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXC (1295). « Le débiteur auquel on a signifié « la cession que son créancier a faite de ses droits à « un tiers, ou qui a accepté purement et simplement « cette cession, ne peut plus opposer au cessionnaire « la compensation qu'il eût pu, avant la signification « ou l'acceptation, opposer au cédant. »

Observations du Tribunat.

Les distinctions qui vont être expliquées font desirer que la rédaction du projet cede sa place à la rédaction suivante :

« Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits « à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire « la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, « opposer au cédant.

« A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée « par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle « n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. »

Ces distinctions qu'on ne trouve point dans la rédaction du projet, ont paru nécessaires, vu que le cas de l'acceptation et celui de la simple signification sont tout-à-fait différents.

Dans le premier cas, le débiteur ayant accepté la cession, a renoncé par cela même à toute espece de compensation de ce que le cédant pouvait déjà lui devoir comme de ce qu'il lui devra par la suite.

Dans le deuxième, il ne peut être privé du droit de compenser ce qui lui était dû par le cédant, il l'est seulement pour ce qui lui sera dû par lui à l'avenir.

ARTICLE 1296.

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

1297.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les regles établies pour l'imputation par l'article 1256.

1298.

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

1299.

Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypotheques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la confusion.

1300.

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

1301.

La confusion qui s'opere dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;

Celle qui s'opere dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opere dans la personne du créan-

cier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De la perte de la chose due.

1302.

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de maniere qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allegue.

De quelque maniere que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXCVIII (1302). « Lorsque le corps certain et « déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient « à périr ou à se perdre, de maniere qu'on en ignore « absolument l'existence, l'obligation est éteinte, si « la chose a péri ou a été perdue sans la faute du « débiteur et avant qu'il fût en demeure, *à moins* « *qu'il ne se fût chargé des cas fortuits*, ou que la « chose ne fût également périe chez le créancier, si « elle lui eût été livrée lors de la demande.

« Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit « qu'il allegue.

« *Quelle que soit la cause* de la perte de la chose « volée, elle ne dispense pas celui qui l'a soustraite « de la restitution du prix. »

Observations du Tribunat.

Paragraphe 1er. Supprimer les mots « à moins qu'il « ne se fût chargé des cas fortuits, ou que la chose « ne fût également périe chez le créancier, si elle lui « eût été livrée lors de la demande. »

Mettre à leur place un paragraphe particulier, conçu en ces termes :

« Lors même que le débiteur est en demeure, et « s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obliga- « tion est éteinte dans le cas où la chose fût égale- « ment périe chez le créancier, si elle lui eût été « livrée. »

La rédaction supprimée a été trouvée tellement obscure, qu'en cherchant à l'interpréter, on n'a pu s'accorder sur son véritable sens.

Par exemple, on ne voit pas qu'on ait prévu d'une maniere bien précise, le cas où le débiteur chargé des évènements fortuits et constitué en demeure, peut cependant n'être pas responsable de la chose perdue, et c'est ce que l'on voit clairement dans la nouvelle rédaction.

Paragrape 2e. Au lieu de, « quelle que soit la cause « de la chose volée » dire : « de quelque maniere que « la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte, « &c. »

Par cette énonciation, ceux qui seraient tentés de faire des distinctions sur ce qu'on doit entendre, quand la loi parle d'une chose volée, seront réduits à l'impossibilité d'équivoquer sur le sens du mot *perte*.

ARTICLE 1303.

Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

1304.

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particuliere, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CC (1304). « Dans tous les cas où l'action, &c.

« Ce temps ne court, &c.

« Dans tous les cas, le temps ne court contre les « interdits, que du jour où l'interdiction est levée,

« et contre les mineurs, que du jour de la majo-
« rité. »

Observations du Tribunat.

La section pense que le paragraphe 3e doit être rédigé de la maniere suivante :

« Le temps ne court à l'égard des actes faits « par les interdits, que du jour où l'interdiction est « levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, « que du jour de la majorité. »

La rédaction de ce paragraphe, telle qu'elle est dans le projet, ferait supposer qu'il s'agit d'actes antérieurs à l'interdiction, puisqu'il commence par ces mots : « Dans tous les cas » ce qui comprendrait les cas de violence, d'erreur et de dol dont parle le paragraphe 2e. Cependant il est évident que l'acte fait par un interdit n'a pas besoin, pour pouvoir être attaqué, qu'on emploie aucun de ces moyens, et d'un autre côté il n'est pas moins certain que la loi n'entend parler ici que de ce qui s'est passé pendant l'interdiction, comme de ce qui s'est passé pendant la minorité.

ARTICLE 1305.

La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excedent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation.*

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. réd. (Séance du 25 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 233 et 285.)

CXCVI (1305). « La simple lésion donne lieu à la « rescision en faveur du mineur non émancipé, contre

« toutes sortes de conventions ; et en faveur du mi-
« neur émancipé, contre toutes conventions qui ex-
« cedent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est
« déterminée au titre *des Tuteles*.

« A l'égard des majeurs, la lésion ne donne lieu
« à rescision que dans les ventes d'immeubles et
« dans les partages. Les causes qui peuvent auto-
« riser cette rescision, ses conditions et ses effets,
« sont expliqués aux titres *des Successions* et *de la*
« *Vente*. »

Le C. *Berlier* attaque la seconde partie de l'article, en ce qu'elle préjuge que le majeur pourra être restitué pour lésion dans le prix des immeubles par lui vendus, ce qui tend à faire revivre l'ancienne législation au préjudice de la loi du 14 fructidor an III.

L'opinant observe qu'on se ferait une fausse idée de cette derniere loi, si l'on ne voulait y voir qu'une loi de circonstance : il est vrai qu'à l'époque où elle fut portée, le discrédit des assignats, et, par une conséquence inévitable, l'extrême mobilité des valeurs, appelaient une mesure sans laquelle nulle vente n'offrait de solidité ; mais urgente alors, cette loi n'est-elle pas utile à quelque temps qu'on veuille l'appliquer ? Le C. Berlier prie les partisans de la rescision pour lésion dans le prix, d'observer que dès 1793, c'est-à-dire, à l'époque où les assignats avaient le plus de faveur, tous les projets de code tendaient à l'abolition de cette cause de rescision, et qu'en l'an V, après la réapparition du numéraire, un nouveau projet de code proposa de confirmer l'abolition prononcée dans l'intervalle. L'opinant lit les motifs de cette proposition dans le discours préliminaire qui fut alors prononcé à la tribune du conseil des Cinq-cents, et conclut de ces observations préliminaires, que l'abolition de la cause de rescision qu'on examine, ne fut pas simplement, comme quelques personnes l'ont prétendu, une me-

sure révolutionnaire et de circonstances, mais une innovation sage et réfléchie, bonne pour tous les temps.

Au surplus, continue le C. Berlier, si la restitution des majeurs est tout à-la fois contraire à l'essence du contrat de vente, à l'intérêt public, à celui des créanciers de l'acheteur, et enfin à la classe même des vendeurs, on aura prouvé sans doute qu'il faut bien se garder de la rétablir ; or, telle était l'action qu'on veut faire renaître.

D'abord, ne répugne-t-il pas à la raison que le majeur qui n'allegue ni dol personnel ni violence, puisse faire rescinder son propre contrat, sur le seul fondement qu'il a vendu à trop bon marché ? Le devoir du majeur est de contracter avec prudence, et la loi ne lui doit aucun secours contre ses propres actes, quand il n'y a nul délit, ni quasi-délit à imputer à la partie avec laquelle il a contracté.

Il y a, dit-on, dans le cas posé, un vice radical, *dolus re ipsâ :* mais qu'est-ce que cette métaphysique du droit romain, et que prouve-t-elle quand on l'isole des faits propres à l'acheteur, sinon que le vendeur s'est lésé lui-même ?

La vente, dit-on encore, est un contrat *commutatif*, qui est blessé dans son essence, si le vendeur ne reçoit pas un prix raisonnable : mais le contrat est-il d'une autre nature pour l'acheteur, et propose-t-on pour lui le bénéfice de restitution, si l'objet vendu est d'une valeur très-inférieure au prix qu'il en a donné ?

Le vendeur et l'acheteur sont-ils, sous ce rapport, de conditions différentes ? Oui, peut-être ; mais alors cette différence est toute en faveur de l'acheteur : car le vendeur est présumé connaître la chose qu'il vend et sa valeur, tandis que l'acheteur n'a souvent, à cet égard, que des documents imparfaits. C'était donc un contre-sens dans la législation

romaine, depuis adoptée par nos peres, que de voir, pour lésion d'outre-moitié, le bénéfice de la restitution accordée au vendeur et refusée à l'acheteur.

Comment a-t-on entrepris de colorer cette bizarre distinction ? C'est, dit-on, qu'il y a des prix de convenance, et que tel fonds qu'un homme achete pour réunir à d'autres possessions, a pour lui une plus grande valeur qu'il n'aurait pour un autre. Mais qu'est-ce que cette objection, quand on veut l'analyser ? Si quelquefois la convenance conduit à acheter plus cher, ne peut-elle aussi conduire à vendre meilleur marché ? Tel homme, qui, pour éviter un grand dommage ou se livrer à une utile entreprise, trouve aujourd'hui cinquante mille francs du fonds qu'il eût pu vendre quatre-vingt mille francs un an après, fait aussi une chose de convenance, et dont le résultat peut être plus avantageux, quoiqu'au premier aspect il le paraisse moins.

La distinction qu'on veut établir sous ce rapport peche donc par la base, et ne justifie pas le privilége accordé au vendeur.

Si ce privilége devait exister pour quelqu'un, ce serait pour l'acheteur, qui communément connaît moins ce qu'il achete, que le vendeur ne connaît ce qu'il vend ; aussi voit-on que les modernes législateurs de la Prusse ont suivi ce parti, et accordé le bénéfice de la restitution à l'acheteur en le refusant au vendeur.

Pour justifier cette proposition, le C. Berlier fait lecture de plusieurs articles du code prussien, notamment des articles LIX et LXIX du titre XI, premiere partie : *des titres d'acquisition de propriété*, etc., lesquels sont ainsi conçus :

LIX. « Si néanmoins la disproportion (entre le « prix de la vente et la valeur de la chose) est si « forte que le prix de vente excede le double de la

« valeur de la chose, elle établit en faveur de l'ache-
« teur la présomption légale d'une erreur qui in-
« firme le contrat. »

LXIX. « Le vendeur ne peut attaquer l'achat sur
« le fondement que la chose par lui vendue excede
« du double le montant du prix de la vente. »

L'opinant pense que c'est ce qu'il y aurait de plus raisonnable, si la restitution était admise, et que cette action ne fût point réciproque; si la réciprocité avait lieu, la législation serait moins injuste que par le passé.

Mais il est aisé de faire mieux que tout cela, c'est de n'accorder la restitution ni au vendeur ni à l'acheteur, quand l'un et l'autre sont majeurs; la réciprocité ne sera plus blessée, et le respect dû aux contrats passés sans dol personnel ni violence entre majeurs, sera plus entier, lorsque les deux parties sauront qu'elles ne peuvent ni l'une ni l'autre se jouer de leurs conventions.

Le C. Berlier examine ensuite tous les inconvénients de la rescision avant la loi du 14 fructidor an III.

Elle était contraire à l'agriculture et au commerce; car, durant le délai de la rescision, l'acheteur n'osait améliorer le fonds acquis, et cette stagnation était funeste à l'ordre social.

La restitution du majeur était nuisible au crédit; car, par l'effet d'une expertise juste ou injuste, mais toujours arbitraire dans son application, l'acheteur pouvait perdre son acquêt, et ses créanciers leur gage.

Cette restitution était contraire même aux vendeurs considérés en général, quoiqu'elle eût été introduite en leur faveur; car qu'arrivait-il? Que le vendeur un peu lésé se croyait l'être beaucoup, et se déterminait d'autant plus facilement à plaider, qu'il fondait des chances sur l'arbitraire des expertises et les faiblesses ou l'ignorance des experts. Mais

quel était le résultat de ces innombrables et dispendieux procès ? Que sur vingt demandes en rescision, il en échouait au moins dix-neuf, et qu'ainsi ceux qui avaient fait de mauvais marchés, achevaient de se ruiner par de mauvais procès.

Quand un si grand nombre d'arguments militent contre la restitution des majeurs pour simple cause de lésion en matiere de ventes, que peut-on faire valoir pour la rétablir ? *L'ancien usage ;* mais c'était un abus démontré, et quoique cette espece de rescision nous vînt du droit romain, et spécialement de la loi *rem majoris*, ce serait faire dégénérer le respect pour cette législation en pur esclavage, que de n'oser y toucher dans des points aussi évidemment défectueux.

Dira-t-on, pour autoriser la rescision dont il s'agit, qu'elle est admise pour lésion du tiers au quart, dans les partages entre cohéritiers ? Mais d'abord, il y a dans cette derniere espece un motif d'un ordre supérieur, c'est le maintien de l'égalité entre cohéritiers ; d'un autre côté, cette action appartient à chacun des cohéritiers, et non, comme dans la rescision pour vente, à un des contractants : ainsi nulle analogie ni dans les causes, ni dans la substance de l'action ; et ceci implique si peu contradiction, que tous les projets de Code, le dernier excepté, et la loi même du 14 fructidor an III, en rejetant toute rescision pour vente, la maintenaient à l'égard des partages entre cohéritiers.

Opposera-t-on enfin l'intérêt du fisc ? Pour écarter cette objection, l'opinant lit les observations du tribunal d'appel de Rouen, et se fortifie des arguments par lesquels ce tribunal repousse l'impolitique proposition des rédacteurs du projet de Code civil.

Le C. Berlier termine en observant que, malgré la propension des hommes à réclamer contre ce qui froisse leurs habitudes, l'on n'entend point dans la société réclamer contre l'abolition de l'action dont il

s'agit; ainsi le jugement des citoyens a vaincu la routine, et une telle épreuve mérite le respect du législateur même.

Une réflexion enfin qui mérite aussi d'être appréciée par le Conseil, c'est que la lésion d'outre-moitié ne peut guere exister qu'à l'égard de vendeurs obérés, et qu'alors leurs créanciers hypothécaires peuvent surenchérir, et faire ainsi cesser le grief, soit qu'on maintienne la loi de brumaire an VII, soit qu'on en revienne à l'édit de 1771.

Inutile sous ce rapport, injuste dans son organisation projetée, impolitique dans ses effets, la proposition qu'on discute ne doit donc point reparaître parmi nos institutions civiles.

Le C. *Bigot-Préameneu* expose les motifs qui ont déterminé la majorité de la section.

Ils sont exprimés dans la loi 8. *c. de rescind. vend.*

Ce n'est pas seulement l'équité qui l'a dictée, c'est l'humanité même : *Rem majoris pretii si tu vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est ut, vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, autoritate judicis intercedente, vel si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias : minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.*

L'équité étant la base de tous les contrats, la loi a dû venir au secours de celui envers lequel le contrat devenait injuste, en le soumettant à une lésion énorme.

Il est vrai qu'elle n'a pas parlé de l'acheteur : *Cujas* en a donné la raison; c'est, dit-il, *quia penès emptorem invidia, penès venditorem inopia.* L'acquéreur assez opulent pour satisfaire des fantaisies, a pu faire des sacrifices au desir d'avoir la chose; le vendeur, au contraire, n'a pu sacrifier une partie de son bien qu'à une nécessité pressante.

La loi qui établit la rescision pour lésion entre majeurs est très-ancienne; elle est universellement

reçue, et cependant jamais elle n'a troublé l'ordre public. La loi du 14 fructidor an III ne l'abroge pas sous ce rapport, mais parce que sous l'empire du papier-monnaie elle était devenue inexécutable. Au milieu de la décroissance de la monnaie d'alors, on ne pouvait plus déterminer exactement la valeur donnée aux choses. Cette raison est la seule que le rapporteur de la loi du 14 fructidor ait présentée.

On a parlé de l'incertitude que le système de la rescision jette, dit-on, sur la propriété. Mais par le passé il n'a pas eu cet effet; et l'inconvénient sera encore moindre pour l'avenir, puisque la section proposera de réduire l'action à quatre ans.

On objecte que peu de ces actions réussissent. C'est un motif de plus de la maintenir. Un vendeur ne s'exposera à une expertise et à l'embarras d'un procès, que lorsqu'il aura la conviction intime que sa cause est juste.

L'opinant ne tire aucune induction de ce qui se pratique à l'égard des partages. Il reconnaît que par rapport à ces actes, la rescision est fondée sur d'autres principes que par rapport à la vente.

Mais il lui semble qu'une disposition dictée par l'humanité et par la justice, qui devient un frein contre la spoliation de l'homme nécessiteux; qui, depuis des siecles qu'elle existe, n'a pas troublé l'ordre public; dont les effets vont être resserrés dans un délai plus court; contre laquelle il ne s'est élevé de réclamation que de la part d'un seul tribunal; qui n'a été abrogée que par des raisons de circonstance, doit être rétablie, et qu'il n'y a point de motifs pour ne pas revenir aux principes.

Elle ne serait pas suppléée par la surenchere, car souvent c'est pour réparer des malheurs et pour ne pas avoir recours aux emprunts, que l'on est contraint de vendre à tout prix. La surenchere deviendra une garantie de plus pour les cas où elle pourra être un remede à la lésion.

Le C. *Defermon* dit que les principes sur lesquels on fonde le rétablissement de la rescision pour lésion d'outre-moitié à l'égard des immeubles, obligeraient de l'accorder également contre la vente des meubles. Les motifs d'équité qu'on fait valoir sont les mêmes dans les deux cas. L'intérêt du vendeur n'est pas moins grand dans l'un que dans l'autre. Celui qui vend à vil prix sa manufacture, nuit autant et quelquefois plus à sa fortune, que celui qui fait des sacrifices sur la valeur de son champ.

Mais entre majeurs, la fraude, la violence, le dol, sont les seules causes qui doivent amener la résolution des contrats.

Avant la révolution on s'écartait de ce principe, et on admettait la rescision pour cause de lésion, parce que le système de toute la législation tendait à maintenir les biens dans les familles, et principalement dans les mains des seigneurs. C'est dans cet esprit qu'elle avait institué aussi le retrait lignager. Le système est maintenant changé. On a supprimé le retrait lignager par respect pour la foi des contrats, et aussi parce que celui qui se défait de son bien est ordinairement moins en état de le bien cultiver que celui qui l'achete. Ces considérations doivent également écarter la rescision pour cause de lésion entre majeurs.

Le C. *Portalis* dit que la question est de savoir si l'on doit renoncer au droit qui établit la rescision pour cause de lésion, ou si l'on doit le maintenir; car la législation intermédiaire n'est pas assez affermie pour qu'on puisse regarder l'ancien droit comme irrévocablement aboli.

On soutient que cet ancien droit blesse également les principes des contrats, l'intérêt public et les convenances : c'est ce qu'il faut examiner.

Les Romains nous ont transmis le principe incontestable que tout contrat infecté de dol ou d'erreur est nul, ou du moins sujet à rescision. La restitution

pour cause de lésion n'est que l'application de ce principe. Les Romains ont distingué avec raison deux especes de dol : le dol personnel, qui résulte de faits particuliers, et le dol réel, *dolus re ipsâ*, qui est prouvé par les clauses et les conditions du contrat même, lesquelles sont telles qu'elles supposent des faits de dol qu'on ne voit pas.

Cette preuve matérielle est plus certaine que celle qu'on pourrait faire par témoins de quelques faits particuliers. La fraude devient évidente lorsqu'il y a une lésion tellement énorme, que jamais un homme raisonnable n'y eût consenti naturellement.

La rescision pour cause de lésion est donc conforme aux principes des contrats.

Mais, dit-on, pourquoi l'action n'est-elle pas accordée à l'acheteur comme au vendeur ?

Ceci doit être expliqué.

D'abord, quel est le motif de la rescision? L'équité : *humanum est*, dit la loi. Il serait contre toutes les regles de la justice d'admettre qu'un homme pourra impunement tromper un autre homme. Or, comme l'équité doit être réciproque, on avait depuis longtemps corrigé l'ancienne législation qui réservait la rescision au vendeur, et on l'avait également accordée à l'acheteur. Le C. Portalis ajoute qu'il est en état de prouver que sur ce point la jurisprudence de tous les anciens tribunaux de France était uniforme. Il a eu occasion de les recueillir dans une contestation qui lui fut suscitée personnellement. Aussi ne contesta-t-il pas à l'acheteur le droit de demander la rescision ; il ne se défendit que sur le fait, et fit vérifier qu'il n'y avait pas de lésion.

On a dû sans doute accorder plus de faveur au vendeur, parce qu'il est possible que la nécessité lui ait arraché des sacrifices involontaires : cependant comme la nécessité n'est pas la seule cause de la lésion, et que par des manœuvres le vendeur a pu

abuser de la fantaisie de l'acheteur, il est juste qu'en ce cas celui-ci soit également relevé.

On demande quelle raison il y a de distinguer entre les meubles et les immeubles.

C'est parce que la valeur des choses mobilieres est elle-même très-mobile. Elle varie chaque jour; et alors comme la lésion ne peut plus résulter du contrat même, *re ipsâ*, la loi se trouve réduite à l'impuissance de discerner et de secourir la partie lésée. La valeur des immeubles, au contraire, ne change pas si brusquemment. La loi accorde donc sa protection là où elle peut.

Mais l'intérêt public repousse-t-il, comme on le prétend, la rescision pour cause de lésion ?

On a dit sur ce sujet que l'incertitude des propriétés pendant le laps de plusieurs années, empêche de les améliorer et nuit à la culture, et l'on craint que le rétablissement de la restitution pour cause de lésion, ne produise cet effet désastreux.

Mais si l'on écoutait de telles craintes, il faudrait n'avoir égard à aucunes des nullités capables de vicier les contrats, et ainsi l'intérêt des individus serait sacrifié sans réserve au prétendu bien de l'être purement métaphysique qu'on appelle la société. Ici l'on confond, quant à leur objet, les lois civiles avec les lois politiques. Dans le droit politique, les individus ne sont rien : il s'agit de sauver la chose publique. Dans le droit civil, tout se réduit aux particuliers : chaque individu est considéré comme la société toute entiere. Si l'on abolit toutes les nullités, on aura la paix sans doute, mais quelle paix ! celle de la mort et le silence des tombeaux : d'un côté des trompeurs impunis, de l'autre des trompés sans protection. Le grand intérêt public, celui qui va au cœur, est d'empêcher l'honnête homme d'être surpris.

On a qualifié la loi de loi féodale, de loi de famille : elle n'est rien de tout cela; c'est une loi d'équité : *humanum est.* Elle ne bouleverse pas plus

la société que l'action du dol ou de l'erreur. Elle la sert, au contraire, en contenant la fraude. Les applaudissements qu'elle a reçus ont franchi les limites de l'école; les philosophes aussi, les politiques, en ont loué la justice : *Voltaire* fait honneur de cette loi au siècle qui l'a vu naître.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur la rescision a été admise en France dans d'autres circonstances et dans des mœurs différentes. Alors le nombre des propriétaires était petit, les moyens d'échange peu multipliés, le système général de conserver les biens dans les familles. Aujourd'hui les propriétés sont très-divisées, les moyens d'échange nombreux, la législation sur les propres et sur le retrait est abolie.

La rescision pour lésion n'a donc plus le même objet.

Mais elle aurait, sous le rapport de l'intérêt public, des conséquences désastreuses. Déjà l'on a observé que l'incertitude de la propriété prolongée pendant quatre années, empêcherait d'améliorer les biens et diminuerait l'intérêt d'en augmenter les produits. Cette objection est demeurée sans réponse. On pouvait ajouter que les améliorations seront d'autant plus négligées, qu'ajoutant à la valeur du bien, elles peuvent faire illusion sur celle qu'il avait au temps de la vente, et faire croire plus facilement à la lésion; d'ailleurs elles deviendraient elles-mêmes des sujets de contestation. Il faudra, en effet, distinguer celles dont l'acheteur devra être indemnisé; il faudra régler la quotité de l'indemnité.

Comment, d'un autre côté, déterminer la lésion? Autrefois on avait des bases à-peu-près fixes pour estimer la valeur des immeubles : maintenant cette valeur ne dépend plus que de l'opinion. On a vu certains biens, un parc, un château, par exemple, être regardés dans un temps comme une propriété avantageuse; dans un autre, comme une propriété

à charge. On a vu les immeubles de la même espece réputés d'une valeur très-différente, suivant qu'ils étaient situés dans des contrées paisibles, ou dans des pays ravagés soit par la guerre civile, soit par les orages de la révolution. On sait enfin que l'opinion distingue les biens en trois ou quatre classes sous le rapport de leur origine. Peut-on avoir des idées fixes sur la valeur des immeubles, lorsqu'elle est soumise à tant de variations et à une si grande mobilité ? Quel moyen reste alors pour exécuter la loi? Il faut s'abandonner à deux experts qui, opérant chacun dans des sentiments de bienveillance pour la partie par laquelle il a été nommé, ne se mettent jamais d'accord : on est donc forcé d'appeler un sur-expert, et ainsi un seul homme finit par décider souverainement de cette valeur du bien, qu'il est si difficile d'apprécier.

Qu'on ne dise pas que les circonstances changeront, que les biens prendront enfin une valeur plus fixe. Il s'écoulera peut-être un siecle avant que le changement s'opere et se consolide.

Les circonstances repoussent donc le rétablissement de la rescision pour lésion.

Voici une autre considération encore, qui touche plus immédiatement à l'intérêt public. N'est-il pas à craindre que l'innovation proposée n'affaiblisse la confiance des acquéreurs de domaines nationaux ? Sans parler de l'influence qu'elle pourrait avoir dans le commerce sur le prix des domaines déjà vendus, il est naturel de concevoir des inquiétudes pour ceux qui restent à vendre. Si la loi proclame que la lésion peut faire rescinder les ventes, ceux qui se proposent d'acquérir de ces biens, redouteront l'application du principe, quoique dans un avenir éloigné, et sous un autre Gouvernement : or, celui qui achete desire que ses enfants soient aussi assurés que lui-même de conserver leur propriété.

Enfin la loi nouvelle serait en contradiction avec

les principes adoptés par le Conseil, il y a quelques jours. On a reconnu que, dans les circonstances, il est impossible de fixer le prix de l'argent; on a donc entendu laisser la plus grande latitude sur la valeur des choses : dès-lors il devient impossible d'admettre un système qui suppose qu'il est facile de la déterminer.

Au rete, ce système donnerait lieu à une infinité de fraudes. Par exemple, dans un moment où les rentes sont sur la place à un taux peu élevé, un propriétaire vend son fonds à bas prix pour en acquérir; il réalise ce placement et se constitue un revenu beaucoup plus fort que celui qu'il tirait de son immeuble : lui permettrait-on ensuite, et quand les rentes ont remonté, de revenir sur l'acquéreur pour exiger un supplément de prix ?

Le consul *Cambacérès* résume la discussion et émet son opinion individuelle.

Elle n'est point consignée, dit-il, dans le discours qui précéda au conseil des Cinq-Cents la présentation du projet de Code civil. Chacun sait qu'un rapporteur est obligé de se dépouiller de toute opinion personnelle, et de rendre, avec le plus de force qu'il lui est possible, celle de la réunion au nom de laquelle il porte la parole. Au reste, tout ce que prouve le passage qu'on a cité, c'est qu'on était alors trop près de la loi du 19 fructidor, pour que les motifs qui l'avaient fait décréter eussent perdu l'importance qu'on y avait attachée.

Mais il faut aborder la question en soi.

Pour en trouver la solution, il importe d'écarter d'abord les considérations d'intérêt public, de convenance et autres raisons seulement spécieuses, produits d'une imagination qui s'alarme trop facilement, et souvent de la crainte d'être évincé de propriétés qu'on voudrait retenir.

C'est par les principes seuls que la question doit être traitée.

Déjà ceux qui doivent la résoudre sont fixés. L'article III (1104), qui est adopté, porte :

« Le contrat est *commutatif*, lorsque l'une des « parties s'engage à donner ou à faire une chose « qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle « reçoit ».

Or, s'il n'y a contrat commutatif que lorsque l'une des parties reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, comment serait-il possible de ne pas rectifier le prétendu contrat où l'une donne tout, et où l'autre ne reçoit rien ? Quel esprit raisonnable admettra qu'un jeune homme de vingt-un ans, qui vend pour mille francs un immeuble de cent mille francs, reçoit l'équivalent approximatif de ce qu'il cede ? Cependant le contrat sera valable si l'on décide que la lésion n'est jamais une cause de rescision, et il le sera au mépris des principes qui en déterminent l'essence.

On a parlé de féodalité. Connaissait-on la féodalité chez les Romains, de qui la loi sur la rescision nous est venue ? Elle a été rendue, parce que la position où les Romains se trouvaient alors ressemblait beaucoup à celle des peuples modernes ; alors aussi, des gens à argent trompaient les citoyens, et spéculaient sur l'embarras des malheureux. La loi a été reconnue si morale, qu'elle a conservé sa force, non-seulement dans le bas Empire, mais encore dans tous les pays qui avaient formé l'Empire romain. Cependant, comme ses effets étaient trop restreints, la jurisprudence les a, avec raison, étendus à l'acheteur.

A la vérité, cette loi a été abolie en France ; mais l'abrogation n'en fut d'abord proposée que par suite du système politique alors adopté. Le projet était de ne laisser subsister aucune des institutions établies, aucun des principes reçus. Plusieurs lois furent portées dans ces vues : la loi du 17 nivôse an II, sur les successions; celle du 12 brumaire an II,

sur les enfants naturels, n'ont pas eu d'autres motifs. Si l'on ne s'est pas occupé de la rescision dans le même temps, c'est que cette matière a paru moins urgente : on l'a donc laissée en suspens jusqu'au 19 fructidor an III.

A cette dernière époque, les vues politiques n'étaient plus les mêmes ; on n'attaqua pas le principe de la loi, mais on pensa que, dans les circonstances, il était impossible de l'appliquer. Les assignats étaient la seule monnaie dans laquelle il fût permis de stipuler ; leur décroissance journalière en rendait la valeur incertaine : il n'était donc plus possible de fixer le juste prix des immeubles. Ces considérations seules ont décidé à abroger la rescision pour lésion d'outre-moitié.

Ensuite, et après le retour du numéraire, vinrent les lois sur les stipulations faites en papier-monnaie. On reconnut que certaines ventes entraînaient une lésion énorme, et, malgré que la rescision fût abolie depuis trois années, on permit de l'invoquer pendant un an contre les contrats lésionnaires.

Il fut donc avoué que quand, dans un contrat commutatif, l'une des parties a reçu infiniment moins que ce qu'elle a donné, le contrat est vicié dans son essence. Comment cette maxime serait-elle repoussée dans la même loi où le principe qui lui sert de base est solennellement proclamé ? Comment, dans un moment où l'on s'attache à rendre leur force aux idées morales, pourrait-on légitimer un contrat commutatif où le vendeur ne reçoit que le centième de la valeur de sa chose ?

On peut, au surplus, modifier la loi ancienne, exiger une lésion plus forte que d'outre-moitié, abréger la durée de l'action, valider les ventes existantes, ne pas étendre la loi aux ventes faites par l'autorité publique ; mais que les principes du contrat commutatif soient respectés.

Qu'on ne craigne pas d'alarmer les acquéreurs de

domaines nationaux ; la loi ne s'appliquera qu'aux ventes ordinaires, et non aux ventes faites à l'enchere.

Qu'on n'appréhende pas que les améliorations faites par l'acquéreur tournent à son préjudice ; chacun sait qu'on estime le bien suivant la valeur qu'il avait au temps de la vente.

Mais qu'on craigne plutôt d'abandonner à d'autres le soin de remplir la lacune qu'on laisserait dans le Code civil ; car, il n'en faut pas douter, la rescision pour lésion énorme serait un jour rétablie : les circonstances en feraient sentir le besoin.

Il ne reste plus que la question de savoir si l'acheteur profitera du bénéfice de la loi. Pothier la résout affirmativement ; mais on peut l'ajourner au titre *de la vente*.

Le C. *Galli* dit qu'en Italie et dans d'autres états, l'acheteur est admis, pour cause de lésion, à faire rescinder le contrat ; par suite même de la loi 2 Cod. *De rescindendâ venditione*, dont le bénéfice doit être commun à l'acheteur, puisque dans le langage du droit, ces paroles *emptio, venditio*, ont le même sens que celles-ci : *locatio, conductio* L. 19., et 2 *ff. De actionibus empti ;* c'est aussi le sentiment presque général des interpretes.

Le C. *Berlier* croit qu'il y a des réponses directes aux objections qui ont été faites, tant par le Consul Cambacérès, que par le C. Portalis.

D'abord, l'opinant ne pense point qu'il y ait dans la législation postérieure à la loi du 14 fructidor an III, rien qui ait détruit ou modifié cette loi : celle du 16 nivose an VI n'est relative qu'aux transactions faites en papier-monnaie, et accorde des options, selon que les parties se trouveront ou non *lésées* par les regles qu'elle pose ; mais on conçoit aisément combien ces dispositions de circonstances sont étrangeres au principe en discussion, les seules limitations de cette loi, les especes et les termes

dans lesquels elle a circonscrit l'action, sont une preuve assez évidente que les législateurs de l'an VI n'ont point voulu blesser le principe posé par les législateurs de l'an III; et c'est en ce sens que l'opinant a avancé que l'abolition de la cause de rescision dont il s'agit, ne donnait lieu à aucune réclamation: certes, il n'a pas voulu dire que les transactions en papier-monnaie n'eussent pas donné lieu de crier à la lésion; c'était une crise inévitable en tout état de législation; mais ce que l'opinant a dit, et ce qu'il dit encore, c'est que la voix des citoyens ne s'est point élevée pour demander que la rescision fût rétablie à l'avenir pour la lésion d'outre-moitié.

Passant à l'objection tirée de la nature même du contrat, qui veut que l'on donne l'*équivalent de ce qu'on reçoit*, le C. Berlier trouve qu'on s'y est arrêté avec trop de complaisance; car, si ce principe était d'une application rigoureuse, la moindre lésion suffirait donc pour annuller les contrats, même entre majeurs. Au surplus, la justice du principe ne fait pas sortir du domaine du législateur l'examen des cas où il convient de l'appliquer, et le jugement des moyens par lesquels on veut y parvenir.

Or, la difficulté est là, et l'on ne peut séparer la théorie de l'exécution, sans s'exposer à faire une mauvaise loi, telle que serait, selon l'opinant, celle qui est proposée par les rédacteurs du projet de Code civil, titre *du Contrat de Vente*.

A la vérité, ces rédacteurs semblent aujourd'hui se diviser, au moins dans les détails, puisque l'un d'eux vient de reconnaître que le principe de la restitution devait être réciproque; mais quelques concessions partielles que l'on fasse, il reste à examiner si l'on doit admettre une chose dont l'ancienne organisation connue est extraordinairement vicieuse, et à l'égard de laquelle l'esprit ne conçoit pas une bonne organisation possible.

Car on tomberait aisément d'accord, si l'action

qu'on veut faire revivre pouvait être accompagnée de quelques caracteres intrinseques qui lui imprimassent le sceau de la confiance ; mais le seul moyen pratiqué et connu jusqu'à l'époque où elle fut abolie, est loin de rassurer et de satisfaire.

L'un des préopinants a présenté l'*expertise* comme une voie bien meilleure et plus sûre que cette foule de faits qui, en matiere de dol personnel, peuvent être admis pour faire rescinder le contrat.

Le C. *Berlier* combat cette opinion : un fait de la nature de ceux qui servent à prouver le dol, a quelque chose de positif et sur-tout de personnel qui rassure la conscience et peut établir la conviction ; d'ailleurs, l'importance et la vraisemblance en sont appréciées avant que la preuve en soit admise, et du moins les tribunaux en sont les véritables juges.

Mais en est-il ainsi d'une expertise ordonnée sur la simple allégation de lésion ? Tout est passif dans le rôle du juge ; et ce ne sont pas des faits positifs et personnels aux parties, et appréciés par le juge, qui forment la base du jugement ; c'est l'opinion d'un tiers expert qui prononce seul, d'après le dissentiment habituel des deux premiers : ainsi, en revenant, comme on le propose, aux anciens usages, on fait dépendre le sort de tout contrat de vente entre majeurs, de l'opinion d'un seul homme, qui, faillible de sa nature, est de plus environné de tous les piéges que peut lui tendre l'intérêt personnel.

Croit-on avoir répondu à cette effrayante considération, en disant que cela s'est ainsi pratiqué pendant des siecles ? Qu'est-ce que cela prouve ? Rien ; car cet abus a existé comme beaucoup d'autres. Et si le devoir du législateur est de faire cesser les abus lorsqu'il les apperçoit, à plus forte raison ne doit-il pas faire revivre ceux qui ont perdu par l'abolition leur seul et véritable point d'appui, l'*habitude*.

Croit-on aussi avoir réfuté tout ce qui a été dit touchant l'intérêt public, en distinguant entre la loi

politique et la loi civile, et en disant qu'à la différence de la premiere, la seconde s'occupe plus spécialement des individus que de la masse ? Sans doute la loi civile doit voir et peser les intérêts individuels; car on existe comme individu avant d'exister comme membre de la société : mais en toutes circonstances, et en écartant toutes subtiles distinctions, il est impossible de ne pas considérer comme un des caracteres essentiels de la loi, de s'accorder avec les intérêts du plus grand nombre.

Ici, et à la faveur d'une proposition très-louable au fond, *humanum est*, etc., on propose de subvenir au malheur de quelques-uns, en compromettant les droits de tous ; mais s'il est humain de réprouver un acte qui porterait avec soi les caracteres de la fraude, il n'est pas prudent de considérer comme tel celui contre lequel il n'y a encore qu'une vaine allégation de lésion ; et c'est, selon l'opinant, une humanité assez mal entendue que celle qui, dans ces vues, expose tous les acquéreurs de fonds et leurs créanciers à voir leurs titres s'anéantir devant la périlleuse opinion d'un seul homme : en effet, c'est à ce point qu'aboutit toute cette discussion, comme l'a déjà démontré l'opinant.

Au surplus, continue le C. Berlier, l'on n'a sans doute pas entendu sérieusement répondre aux considérations tirées de l'avantage qu'il y a de stabiliser les conventions humaines, en disant que, pour rendre notre système plus complet, il ne resterait plus qu'à l'étendre aux mineurs. La loi veille et doit veiller aux contrats que passent les mineurs, et ces contrats fort rares ne font qu'une exception ; mais c'est à la raison des majeurs à veiller à ceux qui leur sont propres : une assimilation ironique ne saurait effacer ce principe véritablement élémentaire, et qui, loin de menacer la société dans ses bases, tend, au contraire, à mettre les hommes et les choses à leur vraie place, et à rendre aux contrats faits entre

majeurs, sans fraude ni violence, tout le respect qui leur est dû.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il ne s'est jamais élevé de réclamation contre la loi romaine qui établit la rescision pour cause de lésion, mais qu'il y en a eu évidemment contre la loi du 14 fructidor an III, puisqu'en l'an VI il a fallu rétablir la rescision pour quelques cas particuliers.

L'article qui fixe les caracteres du contrat commutatif est, dit-on, un article général qui ne regle pas d'une maniere particuliere les principes de la vente.

Cet article, quoiqu'il ne soit point particulier à la vente, s'y applique cependant de même qu'à l'échange, et en général à tous les contrats commutatifs.

On observe qu'il y a cette différence entre le dol ordinaire et la lésion, que le dol est prouvé par des faits particuliers dont il est possible aux tribunaux de juger la vérité, au lieu que pour reconnaître s'il y a lésion, ils sont obligés de s'en rapporter aveuglément à des experts.

La lésion elle-même est quelquefois si évidente, que les tribunaux ont cru pouvoir se dispenser d'interroger des experts. Cependant, de ce que ce cas n'est pas le plus ordinaire, il n'en résulte pas qu'on doive repousser la rescision dans tous les autres : tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il faut chercher des moyens pour corriger les inconvénients du mode d'estimation pratiqué jusqu'ici, et pour empêcher qu'en définitif un seul homme ne devienne l'arbitre suprême de la valeur de l'immeuble; mais il faut, ou sacrifier le respect dû aux conventions, ou laisser ses effets à l'intention qu'ont eue les parties, lorsqu'elles ont formé un contrat commutatif, de se donner mutuellement l'équivalent de ce qu'elles reçoivent.

Le C. *Berlier* dit que dans le cas où il serait maté-

riellement acquis, par exemple, que le prix de la vente n'excede pas une année ou deux du revenu, et où cela résulterait de la simple comparaison de l'acte de vente avec des baux authentiques, il y aurait dans une telle espece une erreur démontrée par titres, et dont le redressement pourrait être fait par les tribunaux, sans le secours très-équivoque des expertises.

Dans ce cas, il y aurait d'autant moins d'inconvénients à accueillir l'action, qu'une telle espece, quoique possible, ne s'est peut-être jamais présentée, et que l'homme méchant qui en aurait profité, pourrait être atteint sans que cela répandît l'alarme parmi les honnêtes acquéreurs.

Si l'on restreint la restitution à ce cas ou à d'autres semblables et bien précisés, l'opinant adhere à ces nouvelles vues; mais il observe que c'est un système tout différent de celui qu'il a combattu.

Le consul *Cambacérès* dit que son opinion ne va pas au-delà; qu'il ne propose point de mettre la validité des ventes à la discrétion d'un expert, ni d'ébranler aussi légérement la foi des conventions; mais qu'il réclame contre l'injustice et la violation de principes qui déclareraient valable un contrat commutatif dans lequel tout aurait été donné par l'un et rien par l'autre.

Le C. *Tronchet* dit qu'on s'est trompé, lorsqu'on a pensé que l'appréciation des immeubles dépendait autrefois d'une regle unique. La valeur variait, comme aujourd'hui, suivant les lieux; et ils se vendaient, les uns au denier trente, les autres au denier quarante, d'autres au denier cinquante.

Au surplus, l'opinant croit que la discussion est épuisée. Il est évidemment reconnu que l'équité ne permet pas de soutenir un contrat commutatif entaché de lésion énorme. Le danger ne saurait être que dans l'application de cette vérité : or, l'article se borne à poser le principe, c'est au titre *de la*

Vente que se placent les regles d'application. On peut donc l'adopter, et pour le surplus renvoyer au titre *de la Vente*.

Le C. *Boulay* dit que sa conscience répugnerait à admettre la validité du contrat dans le cas de la lésion très-énorme, mais qu'il répugnerait également à laisser à l'action une durée de quatre ans comme la section le propose. Il lui semble que pour mieux se déterminer, on pourrait ajourner la discussion du tout, afin de ne point séparer le principe de son application.

Le C. *Berlier* dit qu'il faut se borner à un renvoi pur et simple à la section, parce que la difficulté ne porte pas seulement sur les détails, mais sur le principe même : en effet, il est incertain qu'on applique même aux actes de la cathégorie citée par le consul Cambacérès, la rescision pour lésion ; et lui-même a fourni l'idée d'annuller de tels actes pour cause d'erreur démontrée.

Il ne faut pas se lier par les mots, quand on n'est point fixé sur la nature des choses.

Le C. *Tronchet* craint que si l'ajournement du tout est adopté, la discussion qui vient d'avoir lieu ne soit perdue.

Le consul *Cambacérès* pense que pour ne point se lier, on peut ne point parler de lésion dans le titre dont le Conseil s'occupe.

La premiere partie de l'article est adoptée.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section, pour présenter les cas où la restitution peut avoir lieu entre majeurs.

ARTICLE 1306.

Le mineur n'est pas restituable, pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

1307.

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

1308.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

1309.

Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

1310.

Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

1311.

Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

1312.

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité,

l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

1313.

Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

1314.

Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

CHAPITRE VI.

De la preuve des obligations et de celle du paiement.

ARTICLE 1315.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1316.

Les regles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION PREMIERE.

De la preuve littérale.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du titre authentique.

ARTICLE 1317.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

1318.

L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 303)

Le C. *Jollivet* demande si l'acte sera valable, lorsqu'étant synallagmatique il n'aura pas été fait double entre les parties. A la vérité, l'article CCXIV (1325) ne s'applique point au cas de l'art. CCVIII (1318), il faudrait donc le rédiger ainsi : *les actes sous seing-privé et ceux qui sont l'objet de l'art. CCVIII* (1318), *etc.*

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la question est décidée par l'art. LXVIII de la loi du 25 ventose an II sur le notariat.

Le C. *Tronchet* dit que lorsque l'acte est retenu dans un dépôt public, il n'y a plus de raison pour exiger qu'il soit double, puisqu'il n'est plus à la disposition d'une seule des parties.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) fait

une autre observation. Il dit que l'article n'énonce pas tous les caracteres dont la réunion donne aux actes leur authenticité; que puisqu'il renvoie à la loi relative au notariat, sur l'indication de la plupart de ces caracteres, il semble convenable d'y renvoyer indistinctement pour tous. Il n'est pas certain d'ailleurs que l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public doive réduire l'acte à n'être plus qu'un écrit sous seing-privé.

Le C. *Réal* dit que la question est décidée conformément à la proposition de la section, par l'article LXVIII de la loi sur le notariat.

L'article est adopté.

ARTICLE 1319.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 235 et 303.)

CCIX (1319). « L'acte authentique fait pleine foi « de la convention qu'il renferme entre les parties « contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.

« Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, « l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue « par la mise en accusation de celui qui poursuit « cette exécution; et en cas d'inscription de faux « faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant

« les circonstances, suspendre provisoirement l'exé-
« cution de l'acte. »

Le C. *Defermon* dit qu'il est nécessaire de suspendre l'exécution de l'acte, toutes les fois qu'il y a inscription de faux, sans réduire l'effet de la disposition au seul cas où l'exécution de l'acte est poursuivie par celui qui est mis en accusation. Il est possible, en effet, que tout autre soit l'auteur du délit; que ce soit le notaire, par exemple.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur le notariat a pourvu à ce cas.

Le Conseil arrête que l'article proposé sera rédigé dans les mêmes termes que l'article XIX de la loi du 25 ventose an II sur le notariat.

L'article est adopté.

ARTICLE 1320.

L'acte, soit authentique, soit sous seing-privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangeres à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

1321.

Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

Discussion du Conseil d'Etat.

Séance du 2 frimaire an XII, *t.* 3, *p.* 301.

Le C. *Duchâtel* demande qu'on proscrive d'une maniere absolue, l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des

fraudes, souvent contre les particuliers, et toujours contre le trésor public.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un jugement vient d'annuller une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que les contre-lettres ne doivent être annullées que lorsqu'elles sont frauduleuses.

Le C. *Berlier* dit que la proposition du C. *Duchâtel* lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

Il a été, au titre *du Contrat de mariage*, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives; et c'est en cette matiere qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont le plus fréquents, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

Mais dans cette foule d'autres contrats qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions? Et le législateur le doit-il, lors surtout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions?

A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou affaiblir les droits dus au trésor public; mais c'est par des amendes, et non par la peine de nullité, que cette espece de fraude doit être atteinte et punie: dans aucun cas, le législateur ne peut mettre sa volonté à la place de celle des parties, pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il existe déjà une disposition législative contre l'usage des contre-

lettres ; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties ; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.

Le C. *Tronchet* dit qu'il faut en effet distinguer. Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle contre les tiers : or la régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.

Le C. *Defermon* dit qu'il serait contre les principes d'annuller indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré, si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties pour ne les avoir pas fait enregistrer.

Le C. *Duchâtel* dit que plus la peine sera forte, et plus on s'appliquera à dérober à la régie la connaissance de l'acte.

La proposition du C. *Duchâtel* est renvoyée à la section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXVII (1321). « Les contre-lettres ne peuvent « avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : « elles n'ont jamais d'effet contre les tiers. »

Observations du Tribunat.

Terminer cet article en ajoutant : « Sauf les cas « exprimés par l'art. X (1396) du chap. premier du « titre du contrat de mariage ». Par ce moyen on sera averti de l'exception et du lieu où elle se trouve.

§. II.

De l'acte sous seing-privé.

ARTICLE 1322.

L'acte sous seing-privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique.

1323.

Celui auquel on oppose un acte sous seing-privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

1324.

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

1325.

Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXXI (1325) « Les actes sous seing-privé qui « contiennent des conventions synallagmatiques ne « sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en au- « tant d'originaux qu'il y a de parties ayant un *in- « téret particulier*, etc. »

Observations du Tribunat.

Au lieu de « ayant un intérêt particulier », dire : « ayant un intérêt distinct » ; *distinct* et *particulier* ne sont pas synonymes. Des débiteurs solidaires ont chacun leur intérêt particulier et cependant n'ont pas un intérêt distinct.

ARTICLE 1326.

Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit: ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 304)

CCXV (1326). « Quand il y a plusieurs personnes, « l'acte sous seing-privé par lequel une seule partie « s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'ar- « gent ou une chose appréciable, doit être écrit en « entier de la main de celui qui le souscrit, ou du « moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa « main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes let- « tres la somme ou la quantité de la chose, excepté « dans le cas où l'acte émane de commerçants, d'arti- « sans, et de laboureurs, ou autres gens de cam- « pagne. »

Le consul *Cambacérès* demande que la derniere disposition de l'article soit étendue aux banquiers.

Le C. *Bégouen* dit qu'ils sont compris sous la dénomination générale de commerçants.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le commerce a ses regles particulieres; qu'il y a peut-être quelque inconvénient à obliger les négociants à exprimer en toutes lettres la somme au bas des lettres de change. Il propose de renvoyer l'article au *Code du commerce*.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il a déjà eu occasion d'observer que le *Code du commerce* n'étant pas encore terminé, les tribunaux pourraient inférer de la disposition du Code civil, que les lois actuelles sur le commerce sont abrogées; qu'il faut donc, si on retranche la disposition, exprimer qu'on n'entend point déroger à ces lois : mais le Consul pense qu'il serait préférable de maintenir la disposition.

Le C. *Réal* dit qu'elle sera d'autant plus utile, que dans l'usage on se borne à approuver l'écriture, sans approuver de sa main la somme; ce qui donne moyen aux créanciers de mauvaise foi, de changer le montant de l'obligation.

Le C. *Maleville* rappelle que déjà la déclaration de 1733 a tenté de prévenir ces sortes de fraudes par une disposition semblable à celle qui est proposée.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXXII (1326). « L'acte sous seing-privé, etc. « Excepté dans le cas où l'acte émane de com- « merçants, d'artisans, et de laboureurs ou autres « gens de campagne. »

Observations du Tribunat.

Substituer à la rédaction du second paragraphe celle qui suit :

« Excepté dans le cas où l'acte émane de mar- « chands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de « journée et de service. »

Cette nomenclature a paru plus exacte et plus complette.

ARTICLE 1327.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 304.)

CCXVI (327). « Lorsque la somme exprimée « au corps de l'acte est différente de celle exprimée « au *bon*, l'obligation est restreinte à la somme

« moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, « sont écrits en entier de la main de celui qui s'est « obligé, à moins que l'acte ne prouve de quel côté « est l'erreur. »

Le C. *Bérenger* dit que lorsque le corps de l'acte est d'une main étrangere, il n'y a pas de doute que le bon, écrit de la main du débiteur, ne doive l'emporter, s'il se rencontre quelque différence entre les sommes exprimées. Mais lorsque le corps de l'acte et le bon sont également écrits par le débiteur, toute regle absolue pourrait devenir injuste dans l'application, car la méprise a pu tomber sur la somme la moins forte, comme sur la plus considérable. C'est donc par les circonstances qu'il faut juger de semblables contestations.

Le C. *Treilhard* dit que, dans cette hypothese, il existe un double titre; que la présomption doit être pour le moins onéreux.

Le C. *Bérenger* répond que l'avantage d'une présomption n'est pas plus pour le débiteur que pour le créancier; tout dépend des circonstances.

Le C. *Bigot Préameneu* observe que ce serait appeler trop légèrement la preuve testimoniale, que de ne poser aucune base.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette preuve deviendrait nécessaire, s'il résultait de registres, ou d'autres renseignements semblables, que c'est la somme la plus forte qui est due.

Le C. *Defermon* dit que la discussion ne devient embarrassée que parce qu'on sort de l'espece de l'article, lequel se réfere à l'article précédent. C'est à ce dernier article qu'il faut se reporter; il paraît établir une fausse regle. En effet, c'est le corps de l'acte qui est le principal objet de l'attention des parties; le bon n'est pour l'ordinaire qu'une note indicative; ainsi, quand l'un et l'autre expriment une somme différente, l'énonciation écrite dans le corps de l'acte doit l'emporter. Il conviendrait

donc de réformer l'article CCXV (1326) dans ce sens.

Le consul *Cambacérès* dit que ce serait blesser les principes reçus en matiere de libération, que de ne pas réduire, dans le doute, l'obligation à la somme la moins forte. Mais ce n'est-là qu'une simple présomption qui cede à l'évidence et à la preuve contraire : le vice de la rédaction proposée est de paraître convertir cette présomption en certitude, tellement que la preuve contraire ne pourrait être admise. L'article CCXVI (1327) n'exprime pas assez exactement l'intention de la section. Les tribunaux y verraient une regle absolue dont ils ne croiraient pas pouvoir s'écarter. La disposition doit donc n'établir qu'une simple présomption.

Le C. *Réal* observe, que dans l'espece présentée par le C. Defermon, il y a plus qu'une simple présomption. Le bon, en effet, devient inutile et ne prouve plus rien quand l'acte est écrit en entier de la main du débiteur ; ce n'est plus alors qu'un simple contrôle insuffisant pour détruire l'énonciation de l'acte.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est cependant des hypotheses où l'intention des parties a été de se réduire à la somme exprimée dans le bon. Par exemple, on aura rédigé et souscrit d'abord une obligation de deux cents francs ; on reconnaîtra à l'instant même qu'il est dû une moindre somme ; au lieu de recommencer l'acte, les parties se seront bornées à exprimer dans le bon le véritable montant de la dette : l'énonciation du bon doit alors être préférée. Il convient donc ou de supprimer l'article, ou, sans poser de regle absolue, de le réduire à n'établir qu'une présomption de libération qui n'exclut pas la preuve contraire.

L'article est adopté avec amendement.

ARTICLE 1328.

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact (Séance du 2 frimaire an XII, *t.* 3, *p.* 306.)

CCXVII (1328). « Les actes sous seing privé n'ont « de date contre les tiers, que du jour où ils ont été « enregistrés, ou du jour de la mort de celui ou de « l'un de ceux qui les ont souscrits ».

Le C. *Defermon* attaque cet article comme incomplet, en ce qu'il y a d'autres circonstances que l'enregistrement et la mort qui peuvent donner à l'acte une date certaine contre les tiers.

Il en demande le renvoi à la section.

Le C. *Berlier* dit que, hors le cas d'une apposition de scellés encore subsistante sur l'écrit sous seing privé, dont la date en ce cas serait devenue certaine à l'époque même de l'apposition de scellés, il ne conçoit pas d'autres especes à joindre à celles exprimées dans l'article; car la simple mention dans un acte public, ne saurait donner une grande consistance à l'acte sous seing privé dont elle ne ferait point connaître la teneur : d'ailleurs, on ne mentionne dans un acte public les écrits sous seing privé, qu'autant qu'ils ont été préalablement enregistrés.

Au surplus le C. Berlier ne s'oppose point au renvoi à la section; mais il croit que l'on pourrait dès à présent se borner à l'amendement qu'il a indiqué.

L'article est renvoyé à la section.

ARTICLE 1329.

Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées; sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

1330.

Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 2 frimaire an XII, *t.* 3, p. 306.)

Ces articles (1329 et 1330) sont discutés.

Le C. *Begouen* rappelle que, suivant l'ordonnance de 1673, les livres des marchands ne font jamais preuve que quand les parties ont déclaré s'y rapporter, et qu'ils ne sont même produits que d'après cette déclaration.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe que cette disposition se retrouve dans l'article (1330), et qu'elle semble même plus clairement exprimée dans cette rédaction: « Celui qui veut en tirer avantage, ne « peut les diviser, en ce qu'ils contiennent de con- » traire à sa prétention ».

Le C. *Treilhard* dit que l'article proposé par le C. Bégouen, serait dangereux. On ne peut être forcé de s'en rapporter indéfiniment aux livres, ni d'admettre comme prouvées les fausses énonciations qu'ils peuvent contenir. Au surplus, l'article de la section ne cause aucun préjudice aux marchands: s'il résulte en effet des livres quelque preuve contre celui qui en demande l'apport, les tribunaux y auront égard.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il est difficile d'admettre que lorsqu'on déclarera s'en rapporter aux livres sur les preuves qu'ils peuvent offrir contre un négociant, on ne se soumettra pas également à déférer aux preuves qui en résulteront en sa faveur.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'ayant exercé les fonctions de juge d'appel, il a eu occasion de vérifier que la jurisprudence des tribunaux est d'ordonner d'office l'apport des registres lorsqu'ils peuvent éclaircir une allégation.

Le C. *Treilhard* dit que, dans ces mêmes fonctions, il a été à portée de se convaincre que peu de ces registres sont en regle.

Le C. *Ségur* dit que les commentateurs pensent que les tribunaux ne doivent pas ordonner l'apport des registres, afin que les affaires des négociants ne soient pas exposées aux regards du public; qu'on n'ordonne l'apport de ces registres que dans les cas de faillite, ou lorsque les parties ont déclaré qu'elles s'y rapporteraient. Il cite à l'appui de son opinion l'ordonnance de 1673 et le commentaire de *Jousse*.

Le C. *Treilhard* répond que le secret des affaires n'est pas violé, parce que le négociant indique la page et la ligne où se trouve l'énonciation qui a rapport au procès.

Le C. *Portalis* dit qu'on distingue : quand l'exhibition des registres est ordonnée pour une affaire commune entre deux négociants, ils font preuve des deux côtés, hors le cas de fraude; mais s'il s'agit de l'intérêt d'un tiers qui ne soit pas en société avec le négociant qui les produit, ils ne fournissent plus que de simples documents.

Les livres, en général, sont établis pour que les négociants y inscrivent toutes leurs affaires, et non pour la seule fin de connaître leur situation en cas de faillite. Quand on déclare s'en rapporter à ce qu'ils contiennent, on est lié, à moins qu'il n'y ait

fraude. Mais l'article en discussion est plus fort que l'ordonnance pour le cas où il n'y a pas eu de semblable déclaration ; car il supprime l'enquête sur les mœurs et sur la probité du négociant, et il veut que foi soit ajoutée au registre sur ce qu'il prouve réellement, indépendamment de toute déclaration d'ajouter foi.

Les articles sont adoptés.

ARTICLE 1331.

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1332.

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§. III.

Des tailles.

1333.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§. IV.

Des copies des titres.

1334.

Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

1335.

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premieres expéditions font la même foi que l'original. Il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premieres expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peu-

vent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXXXI (1335). « Lorsque le titre original n'e-
« xiste plus, les copies font foi, d'après les dis-
« tinctions suivantes :

« 1° Les grosses ou premieres expéditions ainsi
« que les copies qui ont été tirées par l'autorité du
« magistrat, parties présentes ou dûment appelées,
« ou celles qui ont été tirées en présence des parties
« et de leur consentement réciproque, font la même
« foi que l'original.

« 2° Les copies qui, sans l'autorité du magis-
« trat, ou sans le consentement des parties, et
« depuis la délivrance des grosses ou premieres ex-
« péditions, auront été tirées sur la minute de l'acte
« par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses suc-
« cesseurs, peuvent, en cas de perte de l'original,
« faire foi, quand elles sont anciennes.

« 3° Les copies tirées sur la minute d'un acte par

« d'autres notaires que ceux qui l'ont reçu, par leurs « successeurs ou par officiers publics dépositaires des « minutes, ne peuvent servir, quelle que soit leur an- « cienneté, que de commencement de preuves par « écrit ;

« 4° Les copies de copies pourront, suivant les « circonstances, être considérées comme simples « renseignements. »

Observations du Tribunat.

1° Commencer le 1er paragraphe de la maniere suivante:

« Les grosses ou premieres expéditions font la « même foi que l'original : il en est de même des co- « pies qui ont été tirées, &c. »

D'après la construction de la phrase, dans le projet, il semblerait que ces mots : « qui ont été tirées, &c. » se rapportent également aux grosses et expéditions.

2° Terminer le 2e paragraphe relatif aux copies qui ont plus de trente ans, par une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Si elles ont moins de trente ans, elles ne peu- « vent servir que de commencement de preuves par « écrit. »

Le silence du projet à cet égard, est une lacune qui doit être remplie.

3° Substituer le paragraphe suivant à celui n° 3.

« Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte « ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu ou « par l'un de ses successeurs, elles ne pourront ser- « vir, quelle que soit leur ancienneté, que de com- « mencement de preuves par écrit. »

Cette nouvelle rédaction fait disparaître l'obscurité que contient la rédaction du projet : on a pensé qu'indépendamment de sa clarté, elle disait tout ce que la loi devait dire. Aussi l'on ne parle point des

officiers publics dépositaires des minutes, parce que leurs droits, pour délivrer des copies qui puissent faire foi, dépendent de la nature et de l'étendue de leur attribution.

ARTICLE 1336.

La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en regle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par temoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXXXII (1336). « La transcription d'une dona- « tion sur les registres publics, ne pourra ser- « vir, &c. »

Observations du Tribunat.

Substituer dans les différents paragraphes de cet article le mot « acte » au mot « donation. » Que l'acte soit donation ou qu'il ne le soit pas, il suffit qu'il soit sujet à transcription sur les registres publics, pour que l'article doive être appliqué. Les

donations ne sont pas les seuls actes qui soient dans le cas de la transcription.

§. V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

ARTICLE 1337.

Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

1338.

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déter-

minées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXXXIV (1338). « Dans la confirmation ou ratification d'un *acte radicalement nul*, on doit, « pour qu'elle soit valable, trouver la substance de « l'acte nul, la mention de la nullité et l'intention de « la réparer.

« La confirmation ou ratification d'un acte nul « emporte la renonciation aux moyens et exceptions « que l'on pouvait opposer contre cet acte. »

Observations du Tribunat.

Sur les mots « acte radicalement nul » on observe que rien n'est plus vague. Cette expression serait une source d'arbitraire et d'incertitude. Dès-lors elle ne doit point trouver place dans le Code. Il faut une disposition conçue de maniere que la ligne de démarcation soit bien clairement tracée entre les nullités irréparables et celles qu'on peut réparer. C'est l'unique moyen de prévenir les inconvénients. Que l'on consulte la nouvelle rédaction proposée sur l'art. XXV (sup.). Elle porte: « les engagements con- « tractés par les impuberes ne sont obligatoires en « aucun cas ni pour aucune des parties. » De cette disposition parfaitement conforme à l'esprit de celle dont elle a pris la place, il résulte que la nullité dont la loi frappe l'acte que l'impubere a souscrit, est absolue et irréparable. Un tel acte est considéré par la loi comme n'ayant jamais existé non-seulement par rapport à l'impubere, mais aussi par rapport à la personne qui a contracté avec lui, quoique celle-ci fût capable de s'engager. Nul doute que les engagements contractés pour cause illicite ne doivent être rangés dans la même classe : le caractere de répro-

bation dont ils sont marqués ne peut jamais être effacé. En un mot ces deux especes d'engagements sont entachés d'un vice intrinseque qui ne permet pas qu'ils puissent jamais être validés.

Il n'en est pas de même des engagements contractés par le mineur, l'interdit ou la femme mariée; la loi ne les déclare point nuls de droit. C'est en faveur du mineur, de l'interdit et de la femme mariée que cette seconde classe de nullité est établie. Ce sont des nullités relatives à un état particulier de personnes; aussi l'art. CCVII (1311) déclare-t-il que le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité. Aussi lit-on, dans l'art. XXVI (1125), paragraphe 2e, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. Ces sortes d'actes ne peuvent donc être annullés que lorsqu'ils sont attaqués par ceux-là même pour qui la loi a été faite. Si loin de les attaquer, ils les confirment et les ratifient dans un temps où ils ont la capacité de contracter, les nullités sont couvertes au point que les actes confirmés et ratifiés sont considérés comme ayant été faits valablement dès leur origine, et comme n'ayant jamais cessé d'être valables. Ce raisonnement peut être appliqué aux obligations qui sont le résultat de la violence, de l'erreur et du dol. Le droit d'en demander la nullité n'appartient qu'à ceux qui prétendent avoir été victimes de l'un de ces moyens. Les parties avec qui ils ont contracté ne pourraient se prévaloir d'un vice qui serait leur propre ouvrage.

Il reste à remarquer que dans les cas de nullités susceptibles d'être couvertes, la faculté de les couvrir ne doit jamais nuire aux droits des tiers. Si quelqu'autre que les parties contractantes est lésé par l'effet de la confirmation ou ratification, il ré-

clamera; et dans le cas où la réclamation serait fondée, la justice y fera droit.

Ces développements ont déterminé la section à donner son assentiment à une nouvelle rédaction de l'art. CCXXXIV (1338) ainsi conçu :

« Les engagements contractés par les impuberes ou « pour cause illicite, ne peuvent être confirmés ni « ratifiés, soit tacitement, soit expressément.

« A l'égard de tous autres actes qui pourraient « être frappés de quelqu'une des nullités prononcées « par la loi, la confirmation, ratification ou exécution « volontaire de ces actes emporte la renonciation aux « moyens et exceptions que l'on pourrait opposer « contre eux, et dans ce cas l'acte confirmé ou ra- « tifié a son effet du jour où il a été passé entre les « parties, sans préjudice du droit des tiers. »

ARTICLE 1339.

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs ; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

1340.

La confirmation ou ratification, ou execution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXXXVI (1340). « La confirmation ou ratifica- « tion d'une donation par les héritiers ou ayant- « cause du donateur, après son décès, emporte leur

« renonciation à opposer, soit les vices de forme, « soit toute autre exception. »

Observations du Tribunat.

Après les mots, « confirmation ou ratification », ajoutez « ou exécution volontaire. »

Cette addition a paru nécessaire pour annoncer que, dans ce cas particulier comme dans les cas généraux prévus par le 2e paragraphe de l'article CCXXXIV (1338), l'exécution volontaire de l'acte produit le même effet que la confirmation ou ratification.

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

ARTICLE 1341.

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

1342.

La regle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excedent la somme de cent cinquante francs.

1343.

Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1344.

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXL (1344). « La preuve testimoniale, sur la « demande d'une somme même moindre de cent « cinquante francs, ne peut être admise, lorsque cette « somme est déclarée être *le restant* d'une créance « plus forte qui n'est point prouvée par écrit. »

Observations du Tribunat.

Après les mots, « être le restant, » ajoutez « ou faire partie. » Cet article doit être conçu de manière à pouvoir être applicable au cas où il s'agirait d'une somme réclamée par un co-héritier, comme faisant partie d'un capital provenant de la succession, lequel capital excéderait cent cinquante francs.

ARTICLE 1345.

Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excedent la somme de cent cinquante francs, la

preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allegue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

1347.

Les regles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

1348.

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux

faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des présomptions.

1349.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CCXLV (1349). « La présomption est un jugement « que la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une « chose, par une conséquence tirée de faits et de « circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive « communément et plus ordinairement. »

Observations du Tribunat.

La section préfère la rédaction suivante:

« Les présomptions sont des conséquences que « la loi ou le magistrat tirent d'un fait incertain pour « parvenir à la connaissance d'un fait certain. »

Dans la rédaction du projet il est dit que « la pré- « somption est un jugement porté par la loi ou le ma- « gistrat; » on a observé que le magistrat prononçait des jugements et non pas la loi. Une présomption est

d'ailleurs plutôt une conséquence qu'un jugement. Tels sont les motifs de la préférence accordée à la nouvelle rédaction qui est presque entierement conforme à la définition donnée par Domat (lois civiles, liv. 3, tit. 6, sect. 4, art. 1er).

PARAGRAPHE PREMIER.

Des présomptions établies par la loi.

ARTICLE 1350.

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

1351.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

1352.

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

§. II.

Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1353.

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumieres et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De l'aveu de la partie.

1354.

L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

1355.

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

1356.

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du serment.

1357.

Le serment judiciaire est de deux especes:

1° Celui qu'une partie défere à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire ;*

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou l'autre des parties.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 241 et 308.)

CCXLVI (1357). « L'affirmation judiciaire est de « deux especes.

« 1° Celle qu'une partie défere à l'autre pour en « faire dépendre le jugement de la cause : elle est ap- « pelée *litis-décisoire ;*

« 2° Celle qui est déférée d'office, par le juge, à « l'une ou l'autre des parties. »

Le C. *Miot* pense qu'il serait convenable de substituer à l'expression *affirmation judiciaire* le mot *serment*, qui est plus respectable, et que déjà l'on a employé dans d'autres articles.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet, dans l'usage, les mots *fausse affirmation* et les mots *faux serment* ne présentent pas la même idée.

L'article est adopté avec la substitution du mot *serment* au mot *affirmation*.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du serment décisoire.

ARTICLE 1358.

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espece de contestation que ce soit.

1359.

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défere.

1360.

Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

1361.

Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

1362.

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

1363.

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

1364.

La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1365.

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libere celui-ci que pour la part de ce créancier;

Le serment déféré au débiteur principal libere également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs :

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 11 brum. an XII, *t.* 3, *p* 242.)

CCLIV (1365). « L'affirmation faite ne forme preuve « qu'au profit de celui qui l'a déférée ou contre lui, « et au profit de ses héritiers et ayant-cause ou contre « eux.

« Néanmoins, l'affirmation déférée par l'un des « créanciers solidaires à celui qu'il prétend débiteur, « libere celui-ci envers tous les autres créanciers.

« L'affirmation déférée au débiteur principal, li- « bere également les cautions, etc. »

---

§. II.

Du serment déféré d'office.

ARTICLE 1366.

Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

1367.

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit, ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1368.

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

1369.

Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Rédaction définitive.

Séance du conseil d'état du 5 pluviose an XII, *t. 4, p. 115.*

Le C. *Bigot-Préameneu*, d'après la conférence tenue avec le tribunat, présente la rédaction dé-

finitive du titre des *contrats* ou *obligations conventionnelles*.

Le Conseil l'adopte.

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de ce titre : on en trouvera la discussion publique au corps législatif et au tribunat, dans l'édition du Code civil, imprimée en huit volumes chez *Firmin Didot*. — Exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot-Préameneu, N° 59. — Rapport au tribunat par les tribuns Favard et Jaubert, N° 60. — Discours au corps législatif par le tribun Mouricault, N° 61.

TITRE IV.

Des Engagements qui se forment sans convention.

(Décrété le 19 pluviôse an XII. Promulg. le 29 du même mois.)

ARTICLE 1370.

CERTAINS engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi. Les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent, ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits. Ils font la matiere du présent titre.

Rédaction communiquée au Tribunat.

I (1370). « Certains engagements se forment sans « qu'il intervienne aucune convention, ni de la part « de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers « lequel il est obligé. Ce sont les engagements qui « naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve « obligé. Ils résultent ou des quasi-contrats, ou des « délits, ou des quasi-délits. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Certains engagements se forment sans qu'il in-
« tervienne aucune convention, ni de la part de celui
« qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il
« est obligé. Les uns résultent de l'autorité seule de
« la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui
« qui se trouve obligé.

« Les premiers sont les engagements formés invo-
« lontairement, tels que ceux entre propriétaires voi-
« sins, ou ceux des tuteurs ou autres administra-
« teurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur
« est déférée.

« Ceux qui naissent d'un fait personnel à celui
« qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-con-
« trats, ou des délits, ou des quasi-délits. Ces der-
« niers font la matiere du présent titre. »

Le motif de la rédaction proposée est que les différentes dispositions du titre, et notamment l'art. Ier (1370), ne répondent pas au texte « des engagements « qui se forment sans convention. »

Les uns naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé; les autres résultent seulement de l'autorité de la loi.

Or, c'est ce qu'il convient d'expliquer en tête du titre, pour donner des idées nettes; et cette explication rend inutile l'article III (*), qui n'était qu'une exception au principe mal posé dans l'article I (1370).

(*) Cet article supprimé était ainsi conçu :

« Ne sont pas au nombre des quasi-contrats, les engagements « formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires « voisins ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs, qui « ne peuvent refuser la fonction qui leur est confiée. Dans tous « les cas, l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi. »

CHAPITRE PREMIER.

Des quasi-contrats.

ARTICLE 1371.

Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

1372.

Lorsque volontairement on gere l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gere contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 312.)

IV (1372). « Lorsque volontairement on gere « l'affaire d'autrui, soit que cette gestion soit à la « connaissance du propriétaire, soit qu'il l'ignore, « celui qui gere contracte l'engagement tacite de « continuer la gestion qu'il a commencée, et de « l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en « état d'y pourvoir lui-même.

« Il se soumet à toutes les obligations qui résulte-« raient d'un mandat exprès que lui aurait donné le « propriétaire ».

Le C. *Bérenger* trouve l'obligation que cet article impose à celui qui a pris soin de l'affaire d'un autre, beaucoup trop étendue.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe qu'elle se borne à finir l'affaire commencée.

Le C. *Muraire* dit que l'article va plus loin : il veut que la gestion soit continuée jusqu'au retour du propriétaire.

Le C. *Lacuée* dit que cette disposition est dure. Lorsqu'on fait une action de pure charité, on n'entend pas s'imposer des engagements ultérieurs aussi considérables. Un citoyen, par exemple, prendra soin du champ de son voisin qui est à l'armée, sans se soumettre à le cultiver jusqu'à ce que le propriétaire ait achevé son temps de service.

Le C. *Treilhard* dit que l'obligation dont se charge le *negotiorum gestor*, s'interprete toujours par l'équité ; elle est réduite à ces termes, qu'il ne peut abandonner l'affaire qu'il a entreprise, intempestivement et de maniere à causer du préjudice à celui qu'elle concerne. Ainsi circonscrite, elle est juste ; car en se chargeant de suivre l'affaire, il a pu empêcher un autre de s'en charger.

Le C. *Fourcroy* observe qu'il peut cependant arriver que par un changement de circonstances, le *negotiorum gestor* ne puisse plus donner ses soins à l'affaire.

Le C. *Treilhard* dit qu'alors il s'en déchargera en avertissant le propriétaire.

Le C. *Defermon* dit que cette modification doit être exprimée et mise à la place de la disposition qui fait durer l'obligation jusqu'au retour du propriétaire.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article peut effrayer dans la forme où il est présenté ; mais qu'il

faut s'attacher sur-tout à l'esprit de ses dispositions. On rencontre par-tout des gens officieux, toujours prêts à se mêler des affaires d'autrui, très-souvent pour les gâter. Le remede contre leur zele indiscret, et quelquefois intéressé, est de ne pas leur permettre d'abandonner, quand il leur plaît, l'affaire qu'ils ont commencée. Cependant cette regle ne doit pas être appliquée avec une trop grande sévérité : quelques services de bon voisinage ne doivent pas faire supposer qu'on a voulu se constituer *negotiorum gestor*. Mais, quand des circonstances plus décisives prouvent qu'on a pris cette qualité, il faut bien qu'on demeure responsable de ce mandat volontaire, et qu'on ne puisse s'en décharger à contre-temps.

La rédaction pourrait exprimer ces distinctions.

L'article est adopté avec les amendements du consul *Cambacérès* et du C. *Defermon*.

Rédaction communiquée au Tribunat.

IV (1372). « Lorsque volontairement on gere « l'affaire d'autrui, soit que cette gestion soit à la « connaissance du propriétaire, soit qu'il l'ignore, « celui qui gere contracte l'engagement tacite de « continuer la gestion qu'il a commencée, et de « l'achever, jusqu'à ce que le propriétaire soit en « état d'y pourvoir lui-même.

« Il se soumet à toutes les obligations qui résul- « teraient d'un mandat exprès que lui aurait donné « le propriétaire. »

V. « Celui qui ne s'est immiscé que dans une « affaire, n'est point obligé de se charger d'une « autre, lorsqu'il n'y a point de connexité entre les « deux ».

Observations du Tribunat.

La section propose de dire au premier paragraphe de l'article IV (1372), pour plus de régularité : « Soit que le propriétaire connaisse cette ges-« tion, soit qu'il l'ignore, etc. »

Elle propose aussi d'ajouter après ce même paragraphe ce qui suit : « Il doit se charger également « de toutes les dépendances de cette même affaire. »

La section est d'avis de supprimer l'article V. L'on a voulu dire dans le projet de loi, que lorsqu'il y avait connexité entre deux affaires, celui qui en avait géré une volontairement, devait aussi se charger de l'autre.

Or, il a paru à la section qu'il eût été plus à propos de le dire simplement et d'une maniere impérative, plutôt que par forme d'exception, après avoir dit, comme dans l'article, « celui qui ne s'est « immiscé que dans une affaire, n'est point obligé « de se charger d'une autre »; rédaction qui présente une proposition tellement constante, qu'elle devient inutile.

Et quant à la disposition qui doit être conservée, elle se trouve très-brievement dans les mots qu'on a proposé d'ajouter au premier paragraphe de l'article IV (1372). L'expression « dépendances » a paru plus propre et plus facile à être saisie que celle de « connexité ».

ARTICLE 1373.

Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

1374.

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon pere de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérent.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 313.)

VII (1374). « Il est tenu d'apporter à la gestion « de l'affaire tous les soins d'un bon pere de fa- « mille.

« Néanmoins les circonstances d'amitié ou de né- « cessité qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, « peuvent autoriser le juge à modérer les dommages « et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la « négligence du gérent. »

Le C. *Bérenger* dit que l'article VII (1374) fait ressortir l'extrême dureté de l'article IV (1372), puisqu'il établit pour tous les cas la peine de dommages et intérêts.

L'article est renvoyé à la Section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

VII (1374). « Il est tenu d'apporter à la gestion « de l'affaire tous les soins d'un bon pere de fa- « mille.

« Néanmoins les circonstances d'amitié ou de « nécessité qui l'ont conduit à se charger de l'af- « faire, etc. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire au deuxieme paragraphe :

« Néanmoins les circonstances qui l'ont con-« duit, etc. » Elle est d'avis de supprimer ces mots « d'amitié ou de nécessité », comme étant absolument inutiles.

ARTICLE 1375.

Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérent a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

1376.

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

1377.

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1378.

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui

qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

1379.

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe; ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XII (1379). « Si la chose indûment reçue est un « immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a « reçue est tenu de la conserver; et il est même ga- « rant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de « mauvaise foi. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Si la chose indûment reçue est un immeuble ou « un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à « la restituer en nature si elle existe, ou sa valeur si « elle est périe ou détériorée par sa faute; il est « même garant de la perte de la chose par cas for- « tuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. »

Dans le projet de loi, on a sans doute entendu que celui qui a reçu, même de bonne-foi, est garant si la chose périt, ou si elle est détériorée par sa faute. Cela résulterait de ces termes : « Celui qui l'a « reçue est tenu de la conserver. » Mais on croit que l'idée est mieux rendue par la rédaction proposée.

ARTICLE 1380.

Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

1381.

Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II.

Des délits et des quasi-délits.

1382.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 311.)

XV (1382). « Tout fait quelconque de l'homme, « qui cause à autrui un dommage, oblige celui par « la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

XVI(sup.). « Si, d'une maison habitée par plusieurs « personnes, il est jeté sur un passant, de l'eau ou « quelque chose qui cause un dommage, ceux qui « habitent l'appartement d'où on l'a jeté, sont tous « solidairement responsables, à moins que celui qui « a jeté ne soit connu; auquel cas il doit seul la « réparation du dommage. »

XVII(sup.). « Les hôtes qui n'habitent qu'en pas-« sant dans la maison d'où la chose a été jetée, ne « sont point tenus du dommage, à moins qu'il ne « soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; mais « celui qui les loge en est tenu. »

Le C. *Miot* dit, sur l'article XVII, que l'énonciation du principe suffit; que les exemples doivent être retranchés.

L'article XVII est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 1383.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1384.

On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le pere, et la mere après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs éleves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pere et mere, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

1385.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 313.)

XIX (1384). « On est responsable, non-seulement « du dommage que l'on a causé par son propre fait, « mais encore de celui qui est causé par le fait des « personnes dont on doit répondre, ou des choses « que l'on a sous sa garde.

« Le pere, et la mere après le décès du mari, sont « responsables des dommages causés par leurs en- « fants mineurs habitant avec eux;

« Les *maîtres* et les *commettants*, du dommage « causé par leurs domestiques et préposés dans les « fonctions auxquelles ils les ont préposés;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage « causé par leurs éleves et apprentis pendant le temps « qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que « les pere et mere, *maîtres*, *commettants*, ne prou- « vent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne « lieu à cette responsabilité. »

(1385). « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui « s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est respon- « sable du dommage que l'animal a causé, soit que « l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou « échappé. »

Le consul *Cambacérès* propose de substituer le mot *employés* au mot *préposés*, afin que la responsabilité du maître soit réduite au cas où le préposé

a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

(Elle était conforme à celle proposée au conseil d'état.)

Observations du Tribunat.

La section propose de supprimer ces deux mots du 5e paragraphe, «maîtres, commettants,» et de leur substituer ceux-ci : « instituteurs et artisans. »

Le motif de ce changement proposé, est que tout ce qu'il était nécessaire de statuer à l'égard des maîtres et des commettants, se trouve dans le paragraphe 3e, dès qu'il y est dit qu'ils ne sont tenus du dommage causé par leurs domestiques et préposés, que lorsqu'ils l'ont causé dans les fonctions auxquelles ils ont été employés ; et il serait dangereux à l'égard des maîtres et commettants d'admettre l'exception portée par le paragraphe 5e : car il pourrait en résulter qu'ils ne seraient point tenus du dommage par cela seul qu'ils n'y auraient pas été présents, même quoiqu'ils eussent été commis à des fonctions auxquelles les domestiques et préposés auraient été employés, ce qui serait contre l'intention des auteurs du projet.

Mais s'il est à propos de faire disparaître du paragraphe 5e « les maîtres et commettants » : il est nécessaire d'y rétablir les « instituteurs et artisans. »

L'exception établie dans ce paragraphe en faveur des pere et mere, concerne aussi les instituteurs et artisans, et elle doit leur être commune.

ARTICLE 1386.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle

est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 2 frim. an XII, *t.* 3, *p.* 314.)

XX (1386). « Le propriétaire d'un bâtiment est « responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, « lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'en- « tretien, ou par le vice de sa construction. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) propose de se borner à dire : *par sa faute*, et de retrancher ces mots : *par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de construction*, de peur qu'en énonçant quelque cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres, suivant la regle *inclusio unius est exclusio alterius.*

L'article est adopté.

Rédaction définitive.

(Séance du conseil d'état du 5 pluviôse an XII, *t.* 4, *p.* 154.)

Le C. *Treilhard*, d'après la conférence tenue avec le *Tribunat*, présente la rédaction définitive du titre *des Engagements qui se forment sans conventions.*

Le Conseil l'adopte.

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de ce titre : on en trouvera la discussion publique au corps législatif et au tribunat, dans l'édition du Code civil, imprimée en 8 volumes chez *Firmin Didot.* — Exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, N° 62. — Rapport fait au tribunat par le tribun Bertrand de Greuille, N° 63. — Discours au corps législatif par le tribun Tarrible, N° 64.

TITRE V.

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

(Décrété le 20 pluviose an XII. Promulgué le 30 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 1387.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

1388.

Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutele* et *de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

1389.

Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'or-

dre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

1390.

Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 vend. an XII, *t.* 3, *p* 1 et 36)

I (1387). « La loi ne régit l'association conjugale, « quant aux biens, qu'à défaut de conventions spé- « ciales que les époux peuvent faire comme ils le ju- « gent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas con- « traires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les « modifications qui suivent.

« 1° (1388). Ils ne peuvent, par une disposition « générale, se soumettre à aucune des anciennes « lois ou coutumes qui sont abrogées par la pré- « sente.

« 2° (1388). Ils ne peuvent, par aucune disposi- « tion générale ou spéciale, déroger soit aux droits ré- « sultant de la puissance maritale sur la personne de « la femme et des enfants ou qui appartiennent au « mari comme chef, soit aux droits conférés au sur- « vivant des époux par les titres *de la Puissance pa- « ternelle* et *de la Tutele*, soit aux dispositions prohi- « bitives du Code civil.

« 3° (1389). Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer « l'ordre légal des successions, soit par rapport à « eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou « descendants, soit par rapport à leurs enfants entre « eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou « testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les « formes et dans les cas déterminés par le Code. »

Le C. *Fourcroy* pense que cet article est trop long; il propose de faire un article séparé de chacun des numéros qui le composent.

Cette proposition est adoptée, et néanmoins l'article est discuté dans sa forme première.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la première partie de cet article préjuge la proposition faite par le C. Portalis (*).

Cette partie de l'article est ajournée.

Le n° 1er est discuté.

Le consul *Cambacérès* demande si cette disposition empêchera les parties de déclarer en général, par leur contrat, qu'elles se marient suivant les principes du droit écrit. Alors, continue le Consul, le projet doit rassembler toutes les regles du droit écrit sur les matieres des conventions matrimoniales.

Au reste, il est difficile de concilier cette disposition avec celle qui précede, et qui laisse aux parties une liberté indéfinie dans leurs conventions matrimoniales, pourvu qu'elles ne blessent pas les mœurs.

Le C. *Tronchet* expose les motifs qui ont déterminé la section.

Elle a voulu empêcher les notaires de continuer à insérer dans leurs actes une clause usitée dans les contrats de mariage lorsque les parties voulaient établir leur communauté sur d'autres principes que sur ceux de la coutume de leur domicile : on exprimait alors qu'elles se mariaient suivant telle ou telle cou-

(*) Voyez la discussion sur l'article 1393.

tume. Cette clause serait nulle après la confection du Code civil : puisqu'il abroge toutes les coutumes, il n'est plus possible de les reconnaître ; ou si on leur conservait une sorte d'existence, le système bienfaisant de l'uniformité des lois civiles serait dérangé.

Le consul *Cambacérès* ne pense pas que les stipulations dont vient de parler le C. Tronchet seraient nulles. Il ne doit y avoir de stipulations nulles que celles qui blessent les dispositions du Code civil.

Le C. *Berlier* dit que la proposition qu'on discute n'implique nulle contradiction avec la faculté laissée aux époux de régler leurs conventions comme ils le veulent. Cette faculté n'est point ici blessée *quant à la matière ;* elle n'est restreinte que *quant à la forme.* Les époux stipuleront en détail toutes les conditions de leur union ; mais ils ne pourront en termes généraux se référer à telle ancienne loi ou à telle ancienne coutume : voilà ce que dit l'article et ce qu'il devait dire, par respect pour le nouveau code et pour atteindre les bienfaits qu'il promet. Ne serait-ce pas en effet perpétuer l'existence de quatre cents et quelques lois ou coutumes qui régissaient la France, que de permettre de s'y référer pour les conventions à venir ?

Qui veut la fin, continue le C. Berlier, doit vouloir les moyens ; or, plus d'uniformité, plus de Code civil proprement dit, si l'on permet cette bizarre alliance : et qu'on ne dise pas que dans les temps les plus orageux de la révolution, il ne fut pas défendu de stipuler selon telle ou telle coutume, malgré la défaveur alors attachée à toutes les anciennes institutions ; cela est vrai : il y a même plus, car, sans stipulations, ces coutumes ont continué de régir les mariages faits dans leurs ressorts jusqu'à nos jours : mais pourquoi cela ? c'est parce que, jusqu'à présent, il n'y a point eu sur cette matière de nouvelles lois, et que, pour défendre de stipuler d'après les anciennes, *par référé et en termes généraux,* il fallait bien établir un droit nouveau. Ce moment est enfin

arrivé, et cette situation nouvelle exige qu'il soit posé une barriere dont la volonté générale ne pourra s'offenser, quand la défense de rappeler les anciennes lois ou coutumes comme regles des conventions futures, n'empêchera pas de convertir leurs dispositions en stipulations *spéciales :* s'il en résulte dans les premiers moments un peu d'embarras, c'est le tort de toutes les institutions nouvelles ; mais il faut renoncer à celle-ci, si l'on veut laisser les anciennes en concours avec elle.

Le C. *Réal* ajoute que le droit serait hérissé d'autant plus de difficultés, qu'il faudrait étudier à-la-fois et le droit qui a existé et le droit qui existe.

Le consul *Cambacérès* dit que cet inconvénient existerait en effet, si, par la rédaction, on autorisait expressément l'usage de rappeler les coutumes; mais qu'il suffit de ne point l'exclure. Les notaires peu instruits sont dirigés par une sorte de routine qu'ils ne peuvent perdre qu'avec le temps : il ne faut pas leur ôter l'avantage de s'exprimer dans une forme à laquelle ils sont accoutumés. Dans les pays de droit écrit, ils n'apprendront que par la suite ce qu'est la communauté. La facilité qu'on leur laissera jusques-là ne nuira point au Code civil, parce que l'usage en donnera insensiblement l'habitude.

Le C. *Treilhard* dit qu'en employant ces clauses générales, les notaires peu instruits ignorent le sens de ce qu'ils écrivent dans leurs actes ; ils ne peuvent, en conséquence, l'expliquer aux parties. Il est bon cependant que chacun sache positivement ce qu'il stipule. On doit craindre, d'un autre côté, que dans certains pays la routine ne fasse durer encore longtemps l'empire des coutumes. Il ne s'agit au surplus que d'empêcher les citoyens de les rappeler, ce qui ne gêne la liberté de personne, puisque chacun conserve la faculté de faire passer dans son contrat de mariage les dispositions de la coutume qu'il prend pour regle, pourvu qu'il les énonce.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si les contractants pouvaient se soumettre d'une maniere générale à l'empire d'une coutume, quelquefois leurs stipulations porteraient à faux, en s'appliquant à des dispositions qui ne peuvent plus recevoir leur exécution, et il en résulterait pour eux des erreurs qui pourraient leur devenir préjudiciables : par exemple, s'ils déclaraient qu'ils se marient suivant la coutume de Normandie, ils croiraient le douaire assuré par la seule force du contrat et sans inscription hypothécaire. Ainsi, pour ne point se méprendre, ils seraient obligés de dire qu'ils se marient suivant telle coutume, moins tel ou tel article, qui se trouve abrogé.

Ces clauses générales pourraient aussi rendre les stipulations incompletes, car il est des coutumes qui sont muettes sur certains points, et dont on ne peut remplir les lacunes qu'en recourant à d'autres coutumes.

Le C. *Maleville* n'adopte le n° Ier (1338) en discussion, que dans le cas où l'on se résoudrait à donner dans le projet plus d'étendue aux dispositions prises du droit écrit, et à les consigner avec autant de développements qu'on a présenté celles qui concernent la communauté légale.

Le C. *Berlier* dit que ces réflexions pourront être prises en considération lors de la discussion du chapitre III (1re partie du chapitre II); il observe qu'au surplus le C. Maleville admet le principe de la section.

Le n° Ier (1338) est adopté. 1388

Le n° II (1338) est discuté. 1388

Le consul *Cambacérès* dit que s'il ne trouvait dans la disposition que la prohibition de déroger à certaines dispositions du droit, par une clause générale, il croirait que la liberté des conventions matrimoniales n'est point gênée; mais on propose de défendre même les dérogations spéciales, et alors il est difficile de concevoir comment les époux auront

la faculté qu'on accorde au commencement de l'article, de donner à leur société les regles qu'ils jugeront à propos. Un pere qui ne voudra pas que sa fille soit sous la puissance maritale telle qu'elle est établie dans les pays coutumiers, ne pourra lui réserver par le contrat le droit de disposer de ses biens.

Le C. *Berlier* répond que pour les objets traités dans ce numéro, la section a très-clairement entendu prohiber toutes les dispositions, même *spéciales*, qui y porteraient atteinte, parce qu'elle y a vu principalement des regles qui n'appartiennent plus seulement à l'intérêt pécuniaire des époux, mais à l'ordre public.

Un mari pourrait-il, par exemple, se départir de la puissance maritale, telle qu'elle est déjà définie dans le livre Ier du Code, ou renoncer à la puissance paternelle et la conférer à sa femme? Celle-ci pourrait-elle stipuler qu'au cas de veuvage, elle resterait sans autorité sur ses enfants? De pareils pactes seraient intolérables sans doute, et la section a dû les proscrire.

A l'égard de ceux qui dérogeraient à une disposition prohibitive du Code, il est évident qu'ils sont sans force.

Le C. *Tronchet* dit qu'il faut distinguer, par rapport au mariage, les regles qui tiennent à l'ordre public, de celles qui ne se rapportent qu'aux intérêts pécuniaires des époux. La liberté de les changer ne doit exister que pour ces dernieres; mais les regles qui concernent l'ordre public doivent demeurer invariables, et la loi ne peut permettre aux parties d'y déroger, ni par une stipulation générale, ni par une stipulation spéciale. Le texte en discussion ne se rapporte qu'à ces sortes de regles; il ne gêne point la liberté des stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux.

Ceci répond à la difficulté qu'on a trouvée à em-

pêcher un pere de stipuler que sa fille pourra vendre une partie de ses biens sans l'autorisation de son mari, car c'est pour l'intérêt public, autant que pour son intérêt personnel, que cette faculté lui est interdite.

On confiera, sans doute, au mari l'administration, soit de la communauté, soit de la dot; or, permettrait-on de changer cette disposition par une clause particuliere, et de stipuler que la femme la régira, ou même qu'elle régira les biens de son mari? car il faudrait aller jusque-là.

Le C. *Portalis* convient de la distinction que vient de faire le C. Tronchet entre les dispositions relatives à l'ordre public et celles qui concernent l'intérêt pécuniaire des époux; il convient également qu'on ne peut permettre aucune dérogation aux premieres: mais il est effrayé de ce qu'on paraît envelopper le droit coutumier dans ce qu'on appelle le droit public. Cette stipulation serait sans doute contre l'ordre qui mettrait la femme au-dessus du mari, ou qui changerait de main la puissance sur les enfants. Mais puisqu'on avoue que ce qui touche les intérêts pécuniaires, tombe en droit privé, il faut du moins se conformer à ce principe. On veut cependant que la femme ne puisse, en aucun cas, vendre ses biens sans l'autorisation de son mari: mais si on a l'intention de conserver réellement le droit écrit, il faut permettre à la femme de se réserver le droit de vendre ses biens paraphernaux. Cette faculté ne blesse ni les mœurs ni l'ordre public. Si on la refuse, on ramene tout au droit coutumier, en semblant néanmoins laisser sa force au droit écrit. On doit donc interdire toute stipulation contre l'autorité du mari sur la personne de la femme et des enfants; mais il est juste de laisser toute liberté aux stipulations qui concernent la maniere de disposer des biens.

Le C. *Berlier* dit que la critique que le C. Por-

talis a faite de l'exemple invoqué par le C. Tronchet, ne conclut rien contre le n° 2 en discussion : en admettant cette critique, tout ce qui en résulterait, c'est que le droit d'autoriser la femme pour l'aliénation de ses biens, ne serait pas un attribut essentiel et nécessaire de la puissance maritale. Cette question particuliere pourra, au surplus, être traitée sous l'article CXLI (1576) du projet, qui s'en occupe directement, et qui propose d'interdire à toute femme l'aliénation de ses biens sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice.

Mais en ce moment on examine un principe, et la question est purement de savoir si l'on peut déroger à la puissance maritale et aux attributions que la loi lui a faites ou lui fera. La négative ne saurait faire un doute.

Le C. *Tronchet* dit qu'en pays de droit écrit, les biens dotaux étaient inaliénables, même par la femme; mais elle disposait librement de ses biens paraphernaux, dans les pays de droit écrit qui n'étaient pas du ressort du parlement de Paris; car, dans ces derniers, l'autorisation du mari était exigée. Elle est établie, parce que le mari est le premier conseil de la femme, et comme un devoir résultant du respect qui lui est dû. Néanmoins elle ne devient point un obstacle, puisqu'elle n'est point indispensable, et qu'elle peut être suppléée par l'autorisation judiciaire.

On a plus d'une fois reconnu, par le refus qui a été fait à la femme de l'autorisation judiciaire, qu'il était prudent de ne point l'abandonner à elle-même.

Au surplus, permettre d'exclure la nécessité de cette autorisation, ce serait déroger à l'article CCXI (217) du titre *du Mariage*, lequel, loin de distinguer entre les femmes, les comprend évidemment toutes dans la disposition, en spécifiant

qu'elle s'applique même à la femme non commune et séparée. S'il s'élevait quelques difficultés sur l'application de l'article en discussion, les tribunaux prononceraient; et il est certain qu'en se rapportant à l'article CCXI (217) ils proscriraient toute stipulation tendant à affranchir la femme de la nécessité de prendre l'autorisation de son mari pour l'aliénation de ses biens, car la stipulation serait valable s'il ne s'agissait que de l'administration. En effet, l'article CCXI (217) porte évidemment sur le cas prévu par la disposition que l'on discute : l'autorisation du mari étant une conséquence de la puissance maritale, toute exception à cet article serait désavantageuse.

Le consul *Cambacérès* écarte d'abord l'autorité de l'article CCXI (217). Cet article s'applique à la femme commune ou séparée, qui s'est mariée sans se réserver aucun droit; il ne s'applique point à celle qui, étant majeure, se réserve, en réglant les conditions de son mariage, la faculté de disposer de ses biens. D'ailleurs les lois s'expliquent mutuellement. On peut donc, par une loi postérieure, expliquer l'article CCXI (217), et déterminer les exceptions qui doivent en fixer les limites.

Le Consul passe à la disposition qu'on discute. Il convient qu'on ne peut, par des stipulations particulieres, déroger au droit public; mais, dit-il, toutes les dispositions qui sont dans le Code civil n'appartiennent pas à ce droit : celles-là seules s'y rapportent, qui reglent l'ordre des successions et les conditions du mariage. Les contrats et même ceux qui contiennent les conventions matrimoniales, sont des matieres du droit privé. C'est à cet égard que les parties doivent avoir la liberté la plus entiere. Par exemple, il n'y aurait aucun motif de défendre la stipulation par laquelle des parents sages, craignant que la femme, jeune encore, ne puisse porter le poids de la tutele, conviendraient que, dans le cas

de la mort du mari, elle ne deviendra pas tutrice avant l'âge de vingt-cinq ans. Si l'on veut limiter la liberté des conventions matrimoniales, du moins convient-il de ne pas la proclamer d'abord comme illimitée : elle deviendrait illusoire ; car les tribunaux n'oseraient lui laisser toute sa latitude, se trouvant gênés par la défense d'avoir égard aux dérogations même spéciales.

On a fait valoir l'intérêt public. Le seul intérêt qu'ait l'Etat dans cette matiere, c'est que les mariages se multiplient, et dès-lors il ne faut pas gêner ceux qui les contractent.

Le C. *Treilhard* dit que sans doute il faut faciliter les mariages, et que l'intention de la section n'a pas été d'y mettre des obstacles ; elle laisse aux conventions toute la latitude qu'elles doivent raisonnablement avoir : mais comme cette latitude ne peut pas être sans bornes, et qu'elle doit être limitée par des exceptions, la section a pensé que celles qu'elle propose étaient nécessaires. Il convient d'examiner l'article sous ce rapport, et d'expliquer les intentions des rédacteurs.

Peut-être ces mots *générale* ou *spéciale* étaient-ils inutiles. On peut, sans inconvénients, les retrancher ; mais les exceptions doivent être conservées.

Le mari est, par la nature même des choses, le maître et le chef de la société ; car, dans toute association, un seul doit commander, et ce doit être celui à qui la nature a donné le plus de moyens pour la bien gouverner. On ne peut donc ôter au mari ses droits sans blesser l'ordre de la nature, et c'est seulement là ce que dit l'article. Il se borne à défendre toute stipulation qui rendrait la femme chef de la société conjugale.

Il ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le pere de son pouvoir sur la personne de ses enfants et de l'usufruit de leurs biens.

Ce qu'il dit de la tutele est conforme aux principes qui ont été adoptés. En arrêtant le titre *des Tuteles*, on a repoussé toutes les propositions qui tendaient à priver la mere du titre honorable de *tutrice*, et l'on a pourvu en même temps à ce que sa faiblesse ne rendît pas ces égards funestes aux enfants. C'est dans cet esprit qu'on a autorisé le pere à nommer un conseil de tutele.

Il était nécessaire enfin d'empêcher toutes dérogations aux prohibitions contenues dans le Code civil; il faudra pour que cette défense n'entraîne aucun inconvénient, discuter avec soin les prohibitions qu'on voudra établir.

Au reste, la question est déjà jugée. L'article CCXVII (223) au titre *du Mariage*, décide que toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme; et pour donner à cette disposition un plus grand caractere, on l'a placée au chapitre *des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux*.

L'autorisation du mari est souvent utile; elle n'est jamais dangereuse, puisque la femme peut en référer au juge.

Le C. *Maleville* propose de supprimer ces mots *ou qui appartiennent au mari comme chef*, attendu que, sans ajouter rien à la loi, ils peuvent conduire à la fausse conséquence que la femme ne doit, en aucun cas, avoir la libre disposition de ses biens paraphernaux.

Le C. *Bérenger* dit qu'en général il est inutile de pourvoir à ce que, sous prétexte de la liberté de stipuler sur les biens, on ne déroge aux dispositions qui reglent les rapports personnels entre les époux. La loi a exprimé ailleurs sa volonté sur ce dernier sujet. Le titre qu'on discute n'a que les biens pour objet, et il serait à desirer que dans aucun

autre titre, on ne trouvât de dispositions sur cette matiere.

La disposition relative aux prohibitions est dangereuse. Il est impossible qu'il n'y ait pas quelque défaut d'attention dans un ouvrage aussi immense que le Code civil. On a donc à craindre qu'il ne se glisse dans les articles par lesquels on n'aura point voulu établir de prohibition, quelques expressions qui paraissent ensuite prohibitives, et qui donnent lieu à des contestations. La meilleure méthode serait d'énoncer, dans le plus grand détail, les clauses relatives aux biens qu'il serait défendu de stipuler; il en résulterait aussi l'avantage de pouvoir mieux peser les prohibitions qu'il convient de faire.

Le C. *Berlier* dit que bien que l'article Ier (1387) auquel se réfere le numéro qu'on discute, ait principalement trait à l'association conjugale *quant aux biens*, il ne faut pas en conclure que ce numéro soit inutile, ni même déplacé, car la connexion entre les hommes et les choses est telle, que le droit sur la personne atteint souvent les biens, et quand on s'en tiendrait à l'exemple qui a été le plus débattu (celui de l'autorisation nécessaire du mari pour l'aliénation des biens de la femme), on aurait la preuve de cette vérité.

Au fond, l'on a combattu l'application de la puissance maritale au cas d'aliénation des biens de la femme, et l'on a soutenu que la libre disposition pouvait en appartenir à celle-ci, *au moins par convention;* mais il semble à l'opinant qu'on a victorieusement répondu à cette prétention par le texte même d'une loi récente faisant partie du Code civil.

Passant à d'autres applications de l'article, notamment à la tutele, on a trouvé injuste qu'un mari qui épouse une jeune femme dont il redoute l'inexpérience, ne pût stipuler qu'elle n'aurait point la tutele de leurs enfants; mais cette prohibition

cesse d'être une entrave, et n'est plus qu'un acte de justice et de respect pour le lien conjugal, quand le mari peut donner un conseil à sa femme : voilà son droit ; au-delà commence celui de la femme, et l'un et l'autre sont encore consacrés par une loi récente.

Ne faut il pas en dire autant de la jouissance des revenus de l'enfant attachée au droit de garde et à l'autorité que la loi donne au survivant des époux ? Ce n'est pas là la matiere de simples conventions entre époux, c'est l'ordre établi par la loi dans les familles, et il n'y aura rien de fixe si l'on peut y déroger.

Mais ne vaudrait-il pas mieux, a-t-on dit, spécifier les droits auxquels on ne pourrait déroger ? Ceux qui ont fait cette objection n'ont pas suffisamment réfléchi à l'étendue de la matiere et aux dangers des omissions.

Si la discussion n'a donné que trois ou quatre exemples dont l'application se fît au principe controversé, combien n'en existe-t-il pas d'autres ! Par exemple, le mari pourrait-il stipuler qu'après son décès, sa veuve n'aurait pas sur les enfants mineurs du mariage le droit de réclusion qui lui est accordé par la loi ? Il faudrait donc une disposition *spécialement* prohibitive pour cet objet comme pour une multitude d'autres.

Cela n'est point praticable ; et c'est en général un mode dangereux que de descendre dans trop de détails et d'especes : ce qui est important, c'est que la regle soit assez clairement posée, pour que les juges y trouvent un guide sûr ; ce n'est point là de l'arbitraire dès qu'il y a une regle dont la fausse application peut et doit être réprimée.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose de retrancher ces mots, *ou qui appartiennent au mari comme chef ;* ils lui semblent laisser quelques nuages en ce qu'ils ne déterminent pas assez clairement les droits du mari auxquels il ne serait pas permis de déroger :

on pourrait les remplacer par une rédaction qui porterait la défense générale de déroger aux dispositions contenues dans le chapitre *des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux*.

Le C. *Tronchet* dit que les droits du mari comme chef seront réglés par le titre qu'on discute.

Le C. *Bigot-Préameneu* pense, comme le C. Bérenger, qu'une expression négative ne constitue pas une prohibition, et que cet effet ne doit être attaché qu'à une clause prohibitive. Il propose de rédiger l'article dans ce sens.

Le C. *Tronchet* dit que l'énonciation proposée par le C. Bérenger serait beaucoup trop longue, et pourrait donner lieu à des omissions dont les conséquences seraient dangereuses; que ces considérations ont décidé à donner à l'article la forme sous laquelle il est présenté, en se réservant d'exprimer d'une manière formelle dans les autres les prohibitions qui pourront en résulter.

Le C. *Portalis* pense que les maximes générales présentées dans cet article sont inutiles. On est convenu d'ailleurs qu'il serait difficile de les entendre, et qu'il faudra en laisser l'application aux tribunaux.

On peut s'en tenir à la maxime qui a existé jusqu'ici, et qui n'admettait pour limites des conventions matrimoniales que l'ordre public et les mœurs. C'est aussi dans ces bornes qu'il faut se renfermer; et si l'on ne veut point en sortir, l'article est sans objet. On a prétendu que le titre *du Mariage*, contient un préjugé en faveur de l'article; c'est une erreur. Ce titre frappe sur un cas différent : il considere les personnes indépendamment des biens. Voilà le seul objet du droit public; voilà comment le mari est le *chef de la société conjugale*. Les biens ne sont point du droit public.

L'opinant demande la suppression de l'article, qui, dit-il, ne sert qu'à élever des doutes, et oblige

la femme à être commune en biens malgré elle, en ne lui permettant point de s'affranchir de l'autorisation de son mari.

Le C. *Treilhard* dit ou que l'article CCXVII (223) n'a point de sens, ou qu'il défend, dans tous les cas, à la femme d'aliéner sans l'autorisation de son mari. Renversera-t-on une disposition qui, comme toutes celles du Code civil, a été reçue avec un applaudissement unanime? Et quel serait donc l'avantage de ce changement dans nos mœurs actuelles? d'exposer les femmes à plus d'attaques et de séductions, et peut-être de leur attirer souvent pour résultat la honte et la misere. Il y a une connexion si étroite entre l'autorité sur la personne et l'autorité sur les biens, qu'il est réellement impossible de les séparer.

Le C. *Réal* dit que le sens de l'art. CCXVII (223) a été fixé lors de la discussion. En recourant aux procès-verbaux, on voit que le Conseil a eu intention de ne point permettre à la femme d'aliéner, même ses biens paraphernaux, sans l'autorisation de son mari.

Le C. *Berlier* dit qu'on énoncera que cette maxime est susceptible de modifications.

Les amendements proposés par les CC. Maleville, Bigot-Préameneu et Bérenger, sont rejetés.

Les n°s 2 et 3 (1388) sont adoptés.

ARTICLE 1391.

Ils peuvent cependant déclarer d'une maniere générale qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héri-

tiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre.

Au deuxieme cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Rédaction communiquée au Tribunat.

V (1391). « Ils peuvent cependant déclarer d'une « maniere générale, qu'ils entendent se marier, ou « sous le régime de la communauté ou sous le régime « dotal; mais la simple stipulation que les époux se « marient sans communauté ou qu'ils seront séparés « de biens, n'emporte point soumission au régime « dotal.

« Au premier cas, et sous le régime de la commu- « nauté, les droits des époux et de leurs héritiers « seront réglés par les dispositions du chapitre II ci- « après.

« Au deuxieme cas, et sous le régime dotal, leurs « droits seront réglés par les dispositions du cha- « pitre III. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Au troisieme cas, et lorsqu'il y a déclaration de « se marier sans communauté ou séparés de biens, « les droits des époux sont réglés par les dispositions « de la section IX de la deuxieme partie du cha- « pitre II.

L'article dans le 1er paragraphe prévoit trois cas; celui de la communauté, celui du régime dotal, et celui de la simple stipulation que les époux se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

On explique ensuite quelles seront les regles auxquelles on aura recours dans les deux premiers cas

seulement. Mais il y aura plus d'ordre et de précision, en expliquant quelles seront les regles auxquelles on aura recours dans le troisieme cas. Tel est le but de l'addition proposée.

ARTICLE 1392.

La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

1393.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les régles établies dans la premiere partie du chapitre II, formeront le droit commun de la France.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 6 vend. an XII, *t.* 3, *p.* 2 et 27.)

VII (1393). « Il y a communauté entre les époux, « s'il n'y a convention contraire. »

(1399). « Cette communauté se forme à l'ins- « tant de la célébration du mariage. »

Le C. *Berlier* observe qu'avant de discuter ce titre, article par article, le conseil jugera peut-être convenable de se fixer sur la plus importante question du projet, celle de savoir si la communauté sera, ou

non, de droit commun, quand il n'y aura pas de stipulation contraire.

La section, d'accord sur ce point avec les rédacteurs du Projet de code civil, a pensé que la communauté devait être de droit commun, et l'influence de cette décision sur le reste du projet paraît telle à l'opinant, que, si elle était rejetée, il faudrait rédiger un nouveau projet sur un nouveau plan; il y a donc lieu de discuter préliminairement cette grande question.

Dans ces vues, le C. Berlier commence par examiner les systèmes fort opposés des pays de droit écrit et des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, point de communauté sans une convention spéciale pour l'établir; si la femme se constitue une dot, l'administration et les fruits en appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage; au surplus, inaliénabilité de la dot et disponibilité absolue laissée à la femme de tout ce qui est *extrà-dotal* ou paraphernal, tel est le dernier état du droit romain, formellement exclusif de la communauté d'aucuns biens entre époux, quand il n'y avait pas de stipulation contraire.

Dans les pays coutumiers (sauf quelques localités en très-petit nombre), c'était la règle opposée qui était suivie; là, en l'absence d'une disposition contraire, la communauté avait lieu, et les coutumes ne variaient entre elles que sur l'étendue des objets qui y entraient; ainsi quelques coutumes n'y faisaient entrer que les acquêts, tandis que d'autres y portaient aussi le mobilier présent, et plusieurs, telles que celle de Paris, le mobilier présent et futur.

Il ne s'agit pas de régler ici les limites de la communauté, ce soin doit être renvoyé à la discussion des détails, mais de prononcer entre le système des pays de droit écrit, et celui des pays de coutumes;

or, plusieurs motifs militent en faveur de ce dernier.

1° Il est plus analogue à la situation des époux ; l'union des personnes ne conduit-elle pas en effet naturellement à l'union des biens ?

2° Il tend à faire prospérer le ménage par l'affection que l'on porte à la chose commune.

3° Il est plus conforme aux mœurs de la nation française : en effet, la communauté s'y est établie, de maniere qu'elle peut être regardée aujourd'hui comme le droit commun de la majeure partie du territoire français ; et la tendance à ce système est assez évidente, même dans beaucoup de pays du droit écrit, puisque d'une part on y stipule journellement les sociétés d'acquêts, et que d'une autre part on ne voit qu'un seul tribunal du droit écrit (celui de Montpellier) qui ait fortement réclamé contre la communauté considérée comme *droit commun*.

Au surplus, si l'on examine les objections le plus communément dirigées contre la communauté légale, on en compte trois principales, quoique de diverses especes.

Les uns trouvent que le système du droit écrit protége bien plus efficacement la femme ; les autres, qu'elle est trop favorisée lorsqu'elle est admise à prendre moitié dans des profits qui souvent appartiennent aux labeurs du mari seul : les uns et les autres se plaisent à voir dans la communauté une société bizarre et embarrassante dans ses suites : il faut répondre à ces objections.

D'abord il est difficile de comprendre comment la femme était mieux protégée par le droit écrit, à moins que la pensée ne s'arrête à l'*inaliénabilité* de la dot ; mais c'était une protection achetée bien chèrement, par l'incapacité qu'elle imprimait à la femme de disposer de son bien dotal, même pour son intérêt évident, et sans qu'elle pût être relevée de cette incapacité par rien ; une telle protection ne

serait-elle pas plus exactement définie, une entrave excessive ?

D'un autre côté, si le bien *dotal* était assuré par cette entrave, comment le bien *extrà-dotal* l'était-il, lorsque la femme pouvait en disposer selon sa fantaisie et sans le consentement de son mari, ni l'autorisation de la justice ?

Qu'est-ce donc qu'un tel système, aussi extrême dans ses deux points opposés, a de préférable à celui qui admet l'aliénabilité sans distinction, mais sous des conditions sages, et qui donne à la femme toutes les actions, même hypothécaires, les plus étendues pour les remplois ?

L'objection d'ailleurs ne frappe pas directement sur le principe de la communauté, car on conçoit qu'il pourrait s'appliquer encore, même en grevant la dot de cette espece de substitution que l'on vient d'examiner.

La deuxieme objection citée plus haut a un trait plus direct à la communauté, en ce qu'elle tend à la faire considérer comme injuste.

Il ne faut pas, dit-on, que la femme ait la moitié des bénéfices qui appartiennent à la seule industrie du mari.

Mais cette non participation de la femme aux actes qui enrichissent l'union conjugale, n'est-elle pas une proposition bien hasardée, et n'est-il pas un grand nombre de femmes qui, soit par leurs mises pécuniaires, soit par leurs travaux personnels et leur économie, ont contribué à l'aisance du ménage, autant et quelquefois plus que leurs maris ? Cela n'est-il pas vrai, sur-tout pour les femmes d'artisans et de cultivateurs, partie nombreuse de la société, et qui n'en est pas la moins intéressante? Et l'on doit remarquer que c'est dans cette classe principalement qu'il ne se fait pas de contrats de mariage, ou du moins très-peu : c'est donc sur-tout pour elle qu'il importe d'avoir un droit commun qui sup-

plée aux conventions, et qui le fasse d'une maniere équitable : la communauté légale remplira cet objet.

Il reste à répondre à l'objection déduite de ce qu'une société à laquelle l'un des associés peut seul renoncer, offre une situation peu concordante avec les principes de la société ordinaire.

Cela est vrai, dit le C. Berlier ; mais le mariage n'est point une société ordinaire : il s'agit donc de poser de bonnes regles pour cette société, sans établir de comparaison avec les sociétés qui ne lui ressemblent point ; et ce qu'on peut dire touchant l'embarras des liquidations, partages, etc. ne mérite pas une sérieuse réponse : l'on exagerera sans doute cet embarras ; mais si la communauté est juste, il serait par trop commode de la repousser, sur le seul fondement qu'il faudra un jour la partager.

Toutes ces objections écartées, que reste-t-il, sinon une vérité bien sentie ? C'est que la communauté sera un lien de plus entre les époux.

Au reste, il sera libre aux parties d'y déroger ; mais puisqu'il faut un droit commun pour tous les cas où il n'y aura pas de conventions spéciales, puisque ce droit commun ne peut plus varier selon les localités, et puisqu'il faut choisir entre les regles fort opposées des diverses parties du territoire, la communauté doit obtenir la préférence.

En terminant son opinion, le C. Berlier observe qu'il a moins entendu discuter à fond que provoquer la discussion sur une question aussi grave, et qui doit, selon lui, être préliminairement décidée, si l'on ne veut pas courir les risques d'être arrêté à chaque pas dans la discussion des points ultérieurs.

Le C. *Portalis* combat la proposition de la section.

Elle pose sur le faux principe que, pour établir le droit commun, le Conseil est forcé de choisir entre le système des biens dotaux et celui de la communauté légale. Il est un troisieme système qui fait cesser cette alternative : c'est de ne soumettre de

plein droit les parties ni au système dotal, ni au système de la communauté, et de leur laisser à elles-mêmes le choix de la loi sous laquelle elles consentent à se placer par une stipulation formelle. Il ne s'agit pas d'examiner lequel des deux systèmes est préférable, mais de ne donner à aucun une injuste préférence; de ne pas gêner la liberté, si précieuse sur-tout en matiere de mariage, de stipuler ou de ne pas stipuler. Rien n'oblige à établir un droit commun qui donne aux époux un contrat de mariage, lorsqu'ils n'en ont pas voulu.

On répondra que les parties ne sont pas forcément soumises au droit commun, puisqu'elles auront eu la faculté de l'exclure.

Mais, pour user de cette faculté, il faut qu'elles fassent un contrat; de là des frais qu'elles voulaient peut-être s'épargner. Dans la plupart des pays de droit écrit, les habitans des campagnes se marient sans contrat. Il est d'ailleurs des circonstances où il peut répugner à l'amour-propre de faire un contrat, pour dire qu'on ne veut pas de contrat. Ces obstacles empêcheront plusieurs mariages; et cependant l'intérêt de l'Etat est qu'ils se multiplient.

La loi doit donc se borner à établir la communauté comme une institution positive que les parties prennent quand elle leur convient, et qui leur est étrangere quand elles ne croient pas devoir se l'appliquer. Ce principe est admis par le droit écrit; mais il dérive du droit naturel, qui laisse à chacun la liberté de former ou de ne pas former de contrat. Pourquoi priver de cette liberté les habitants des pays qui en ont contracté l'habitude?

La communauté n'était pas de droit commun dans une grande partie de la France. En général, ce qui est arbitraire ne peut être le droit commun. Dumoulin donne ce titre au droit romain, mais c'est parce qu'il n'avait pas reçu en France de sanction légale. La loi positive ne peut commander un droit

commun : il n'en existe pas d'autre que celui qu'établit l'équité naturelle.

En soi, cette disposition serait une source de procès entre les époux lors de la dissolution du mariage; elle donnerait lieu à des arbitrages et à des frais qui souvent absorberaient les biens de la communauté, pour déterminer quels sont ceux du patrimoine des époux sur lesquels porte la communauté. Elle pouvait n'avoir pas ces inconvénients, lorsque le mariage n'était dissous que par la mort; elle les aurait aujourd'hui que le divorce est admis; elle aurait de plus le désavantage de transmettre à la femme la moitié des fruits dus aux labeurs du mari, et d'en faire ainsi le prix des chagrins que celle qui les recueille a donnés à celui qui les a acquis.

Le C. *Bigot-Préameneu* demande que, pour mieux reconnaître si la communauté des biens entre époux est dans l'ordre naturel, les partisans du droit écrit exposent comment les intérêts de chaque époux étaient distingués, sur-tout dans la classe moins aisée; comment ces intérêts étaient conciliés et ménagés, lorsque les parties n'avaient pas fait de contrat, et s'il n'en résultait aucunes difficultés.

Le C. *Maleville* répond que chacun des époux administrait ses biens pendant le mariage, et les reprenait après. Les acquêts appartenaient en entier au mari.

Le C. *Treilhard* dit qu'il est difficile d'admettre un système intermédiaire entre la communauté et la non-communauté. Quand les époux ne se seront pas expliqués, il faudra bien que la loi décide s'ils sont ou ne sont pas communs en biens.

Au surplus, l'essence des choses repousse l'idée d'indépendance qu'on vient de présenter. Les époux sont nécessairement entre eux dans un état de société. Mais conçoit-on une société qui n'ait pas ses regles ? Il en faut sur-tout pour une société aussi étroite que celle du mariage, société de tous les moments, qui agit incessamment sur toutes les circons-

tances de la vie, *individuam vitæ consuetudinem continens*, et qui fait naître entre ceux qu'elle lie, des obligations respectives. Les sociétaires doivent sans doute être libres de fixer eux-mêmes les conditions et les regles de leur union ; mais s'ils négligent ce droit, ou s'ils ne veulent pas en user, il appartient à la loi de décider comment, dans leur état de société, les biens seront administrés ; quelles obligations réciproques les époux ont à remplir sous ce rapport ; comment les biens de chacun contribueront aux besoins de tous deux : à moins de supposer que l'un des époux nourrira et entretiendra l'autre, et en admettant qu'ils doivent contribuer aux charges communes, il existe par le fait une communauté de biens qui embrasse du moins les revenus ; il est impossible que les époux aient une habitation à part, une existence à part, ou le mariage ne serait plus une union qui confond entre les époux toutes les habitudes de la vie.

Il est donc nécessaire d'établir un droit commun pour donner des regles à la société du mariage, lorsque les parties elles-mêmes ne s'en sont pas donné.

De là résulte qu'il faut choisir entre le système de la communauté légale et le système du droit écrit, car il n'en est pas d'intermédiaire.

Celui de la communauté paraît le mieux assorti à la nature du mariage : les époux operent en commun, mêlent et confondent leurs travaux, pourvoient également à l'éducation et à l'établissement de leurs enfants ; il est des positions où les soins et les travaux de l'épouse contribuent beaucoup au bien-être commun : ce serait une injustice de lui disputer sa portion. Dans tous les cas, le meilleur moyen d'exciter l'émulation de la femme, c'est de l'intéresser au succès ; on la décourage, si on l'y rend étrangere : peu lui importe que les affaires du mari prosperent, lorsque lui seul doit en profiter. On a été si frappé de ces vérités, que dans les pays de

droit écrit même, on a introduit l'usage de former une société d'acquêts.

Il n'y a donc plus de question que sur la fixation de la premiere mise en communauté, celle qui est proposée ne paraît pas excessive.

On a objecté qu'il suffit de permettre aux parties de stipuler la communauté. Ce serait faire alors de la non-communauté un droit commun : il suffit qu'il soit permis d'exclure la communauté.

On réplique que, pour user de ce droit, on est forcé à des dépenses qui excedent les facultés du pauvre. Mais c'est entre les pauvres que la communauté doit sur-tout être formée : dans cette classe sur-tout, les travaux de la femme contribuent à soutenir la famille ; il convient donc de ne pas l'exclure du partage des profits.

Le consul *Cambacérès* dit que cette discussion préalable doit être écartée ; qu'il est plus simple de se fixer sur les articles du projet, attendu que l'organisation de la communauté pourra peut-être simplifier les idées, et entraîner ceux qui résistent à ce qu'elle fasse le droit commun.

Le C. *Tronchet* dit qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un droit commun, qui, lorsque les époux n'ont pas établi de regles pour leur société conjugale, supplée à leur silence, et décide s'il y aura communauté entre eux ou s'ils se trouveront sous le régime du droit écrit.

La proposition qu'on a faite est elle-même une preuve de cette nécessité ; car le système intermédiaire qu'elle paraît vouloir établir, n'est dans la réalité que l'exclusion de la communauté légale et la conversion du droit écrit en droit commun. En effet, ces habitants de la campagne, qui, dans les pays de droit écrit, ne font pas de contrat de mariage, tombent sous l'empire du système dotal.

Puisqu'on est forcé de choisir entre les deux systêmes, il importe de se rappeler que le système des

pays de droit écrit faisait naître encore plus de questions sur la distinction des biens, que le système de la communauté légale.

Au surplus, l'opinion publique, qui est d'une si grande importance en matiere de législation, parce que les seules lois qui soient bien exécutées, sont celles qui conviennent à la masse des citoyens; l'opinion publique a prononcé et donné la préférence au système des pays coutumiers. Sur tous les tribunaux des ci-devant pays de droit écrit, un seul, celui de Montpellier, a réclamé contre la disposition du Projet de code civil qui établit la communauté légale; les autres ont senti que la communauté légale est dans l'essence du mariage.

Le mariage, en effet, est l'union de deux personnes qui s'associent aussi intimement qu'il est possible pour faire réciproquement leur bonheur. Une telle union doit naturellement les conduire à confondre leurs intérêts: la société des biens devient la suite de la société des personnes. L'usage contraire n'est venu que des principes hors de la nature, qui, chez les Romains, donnaient au chef de la famille un empire despotique sur sa femme et sur ses enfants. Cette autorité n'est heureusement pas dans nos mœurs. Parmi nous, les époux ne sont que des associés.

Le consul *Cambacérès* rappelle la proposition qu'il a faite sur l'ordre de la discussion.

Il dit que la délibération sera vague et incertaine, si, faute d'avoir d'abord examiné quelles regles on propose de donner à la société conjugale dans l'un et l'autre système, on prononce sur la question en général, et qu'on adopte ou rejette ainsi ce qu'on ne connaît pas encore; au lieu que si l'on discute, avant tout, les dispositions du titre, peut-être arrivera-t-on à les concevoir de maniere à concilier toutes les opinions. Ce ne sera qu'après avoir fixé les deux systêmes, qu'on pourra, avec une entiere connaissance, regler le droit commun.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet la discussion des articles jetterait beaucoup de jour sur la question générale qu'on a entamée, et qu'il n'est pas nécessaire de décider préalablement. On peut s'occuper d'abord des dispositions générales contenues dans le chapitre Ier ; elles ne préjugent rien. On fixerait ensuite les regles générales des deux systêmes, en discutant la section II du chapitre II; et, lorsqu'on aurait organisé les deux systêmes, on reprendrait la question générale sur le droit commun.

Le C. *Berlier* dit qu'il serait déraisonnable, sans doute, de sanctionner en masse, et sans un examen approfondi, la maniere particuliere dont le projet constitue la communauté ; mais l'opinant n'a fait que proposer d'arrêter un principe, en réservant tout ce qui appartenait à son organisation, et ce principe peut se réduire à ces termes : *Y aura-t-il ou non une communauté* (*quelconque*) *entre les époux qui n'auront pas stipulé le contraire ?*

Cette question peut assurément être traitée en ce moment, et à moins que l'on n'intervertisse l'ordre naturel du projet soumis à la discussion, l'article VII (1393) qui est le Ier du chapitre II, en appellera la discussion avant celle des détails, car cet article porte : *Il y a communauté entre les époux, s'il n'y a convention contraire.* Veut-on rejeter la décision de cet article après la discussion complete de tout le chapitre II? Le C. Berlier conçoit que cela se peut ; mais l'ordre suivi dans le projet lui semble préférable ; et si l'opinant a d'abord porté l'attention du Conseil sur cet article VII (1393), c'est que venant immédiatement après quelques dispositions générales, il était le premier de sa série et le plus important de tout le projet, dont il exprime l'un des points fondamentaux.

Le C. *Treilhard* pense qu'il n'y a pas de difficulté à soumettre, dès-à-présent, à la discussion le cha-

pitre Ier. Lorsqu'on sera arrivé à l'article VII (1393), qui commence le chapitre II, et auquel se rattache la question générale, on examinera s'il convient de l'ajourner.

Le C. *Boulay* observe que la question générale naît de l'article Ier (1387) du chapitre Ier, qui exclut le système intermédiaire proposé par le C. Portalis.

Le C. *Maleville* dit qu'il est prudent d'ajourner l'article VII (1393) après la discussion des autres articles du chapitre II, afin qu'avant de prononcer, on connaisse bien ce qui a été proposé.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il est aussi d'avis de l'ajournement, afin que l'on puisse donner à cette grande question tout le développement dont elle est susceptible. Il faut rechercher dans la législation de Rome quel a été successivement le sort des femmes. On y verra que tout ce qui concerne leurs droits héréditaires et leur condition pendant le mariage, fut d'abord subordonné à l'idée de maintenir, sous tous les rapports, la puissance absolue du chef de famille. Dans les premiers temps, ce fut sous la formule d'une vente que les femmes passaient de la puissance paternelle sous la puissance maritale. Elles n'apportaient point de dot; elles ne pouvaient avoir aucune propriété qui ne devînt celle du mari. On reconnut les inconvénients auxquels la société était exposée en laissant les femmes dans l'indigence. Le régime des dots s'établit: on les admit à succéder. Enfin elles obtinrent, relativement aux biens paraphernaux, une indépendance plus grande que celle des femmes mariées dans les pays coutumiers.

C'est aujourd'hui une nécessité de choisir entre des regles aussi diverses, celles que l'on jugera les plus convenables à l'ordre social. Il faut dans les pays de coutumes, comme dans ceux de droit écrit, donner au mari l'autorité, sans laquelle il n'y aurait ni ordre ni mœurs dans les familles; mais on reconnaîtra que pour y parvenir, loin de lui donner des droits

qui répugneraient à l'équité et à la nature d'une société aussi intime que celle du mariage, il vaut mieux intéresser les femmes au succès de cette société, en les admettant à y participer, à moins qu'il n'y ait entre eux d'autres conventions.

L'article VII (1393) est ajourné après la discussion des autres articles du chapitre II.

(Séance du 13 vendémiaire an XII, *t.* 3, *p.* 49.)

Le C. *Berlier* observe que l'article VII (1393), qui est le premier de ce chapitre, ayant été ajourné dans la derniere séance, jusqu'après la discussion totale du chapitre II *de la communauté légale*, il convient de passer aux articles suivants qui organisent la communauté conjugale considérée abstraction faite de l'article VII (1393), la question de savoir si elle fera le droit commun restant encore indécise.

Quelque décision que l'on prenne à ce sujet, le C. Berlier pense que l'organisation proposée peut convenir, et sera en harmonie avec les habitudes des pays coutumiers, qui, tous, admettaient la communauté, à l'exception de ceux régis par les coutumes de Normandie, Reims et Auvergne.

Quant aux regles de la communauté, l'on n'a point cherché à innover, mais à améliorer, et surtout à recueillir et simplifier des préceptes épars et souvent obscurs.

(Séance du 13 vendémiaire an XII, *t.* 3, *p.* 67)

L'article VII (1393), ajourné après le chapitre II, est soumis à la discussion.

Le C. *Maleville* dit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a précédemment émise.

La communauté légale n'était pas le droit commun de la majorité de la France. Elle était d'abord inconnue dans tous les pays de droit écrit, qui en forment une si grande partie; elle était rejetée dans la

vaste province de Normandie, et réduite à la société d'acquêts, dans les deux Bourgognes, et d'autres coutumes particulieres : cependant, si on doit rendre un droit commun, c'est celui, sans doute, auquel la majorité du peuple est déjà habituée, toutes choses d'ailleurs égales.

On a fait valoir le silence des tribunaux comme un indice qu'elle est avouée par l'opinion publique. De tous les tribunaux placés dans le pays de droit écrit, un seul, a-t-on dit, celui de Montpellier, a réclamé.

On aurait dû ajouter celui de Rouen, qui s'est également élevé contre la communauté légale. Mais en général on interprete mal le silence des tribunaux : il n'est pas de leur part un aveu. On a eu occasion depuis, de s'instruire d'une maniere particuliere du sentiment de ceux des pays de droit écrit, et de se convaincre qu'il n'est nullement favorable à la communauté.

D'ailleurs les choses ne seraient pas égales entre les diverses parties du territoire français. Le système de la communauté, en effet, est absolument inconnu dans les pays de droit écrit, et cependant il ne leur suffira pas, pour s'y soustraire, de l'exclure par une stipulation générale ; il faudra encore, à la maniere dont la loi est rédigée, entrer dans une foule de détails, et recourir à beaucoup de stipulations particulieres, si l'on veut qu'il ne conserve aucune influence sur la communauté conjugale.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il croit en général le système de la communauté le plus approprié à la nature de l'union conjugale ; que cependant il est injuste d'en faire le droit commun d'un pays dont plus de la moitié n'en a pas l'habitude, et qui, quoiqu'il soit bien présenté dans le projet, ne sera pas entendu, même par les gens d'affaires, dans les contrées où il n'est pas en usage. C'est cette considération qui avait déterminé le Consul à s'élever contre

la prohibition formelle contenue dans l'article Ier (1387), de stipuler qu'on se marie suivant les principes du droit écrit; car il importait de conserver l'usage d'une formule simple, et dont les effets sont connus à cette masse considérable de citoyens qui ne voudront pas adopter la communauté. Cette précaution corrigeait l'inconvénient du droit commun. Le temps aurait accoutumé les esprits au système de la communauté et l'aurait insensiblement fait passer dans les mœurs. Pourquoi froisser sans nécessité les habitudes de tant de pays, et sur-tout de ceux qui sont nouvellement réunis à la France ? Il est plus prudent et plus juste de leur laisser la facilité de les suivre, en érigeant d'ailleurs la communauté légale en droit commun.

Le consul se borne donc à demander le retranchement de la prohibition portée en l'article Ier (1387).

Le C. *Tronchet* pense qu'il serait prudent de remettre la délibération à la prochaine séance, afin de se ménager le temps de réfléchir.

On ne peut en effet, dit-il, retrancher la prohibition de l'art. Ier (1387), sans se jeter dans de plus grands embarras. Chacun voudra choisir une coutume pour régir sa communauté, et alors il faudra les conserver toutes. Si l'on veut prévenir cet inconvénient, ce ne peut être que par le sacrifice de l'un ou de l'autre des usages reçus. Sur la société conjugale, il n'y avait que deux systèmes, celui de la communauté, celui de la dot. Hors la coutume de Normandie et celle de Reims, qu'on peut cependant à la rigueur ramener aux principes de la communauté, toutes les coutumes et tous les parlements adoptaient l'un ou l'autre de ces deux systèmes. Le législateur, s'il a égard aux usages, est donc obligé d'opter. Mais quelque choix qu'il fasse, l'embarras sera le même pour établir la législation nouvelle ; car il est certain que, malgré la clarté de la rédaction, on ne comprendra pas, dans les pays de droit

écrit, le système de la communauté, et que réciproquement on ne comprendra pas dans les pays coutumiers le système du droit écrit.

Mais peut-être pourrait-on échapper à cette difficulté, en constituant par la loi l'un et l'autre système, sans donner la préférence à aucun, et en se bornant à dire que chacun se mariera suivant celui des deux qu'il voudra choisir, et qu'alors ses conventions matrimoniales seront réglées par les dispositions contenues dans la loi et auxquelles il n'aura pas été dérogé. On aurait, à la vérité, deux droits différents, mais l'uniformité de la législation ne serait pas rompue, puisqu'aucun de ces deux droits ne serait territorial.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande comment, dans ce système, la société conjugale sera réglée, lorsque les parties n'auront pas fait de contrat de mariage ?

Le C. *Tronchet* dit qu'en effet cette difficulté ne peut être levée si l'on n'établit pas le droit territorial.

Le C. *Maleville* pense qu'on pourrait donner pour droit commun aux ci-devant pays coutumiers, la communauté légale telle qu'elle est organisée par le projet, et aux ci-devant pays de droit écrit, le système dotal, tel qu'il sera réglé par les dispositions suivantes.

Le C. *Cretet* dit qu'il importe de ne pas écarter la proposition du C. *Tronchet*, sans être bien convaincu qu'elle ne peut se réaliser.

On perpétuerait la diversité des lois, que le Code civil doit faire disparaître, si l'on autorisait les parties à s'y référer. D'ailleurs, la jurisprudence des pays de droit écrit est vague et incertaine ; les coutumes sont un livre qui doit être fermé pour l'avenir.

Les choses doivent être considérées dans leur nature : en se mariant, on veut être en communauté

ou on ne veut pas y être. La proposition du C. *Tronchet* embrasse les deux cas.

Le Conseil retranche la prohibition portée en l'article Ier (1387) et adopte l'article VII (1393).

ARTICLE 1394.

Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 6 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 46.)

II (1394). « Toutes conventions matrimoniales « doivent être rédigées par acte authentique et de- « vant notaires. »

Le C. *Maleville* observe qu'en pays de droit écrit, on était dans l'usage de rédiger les contrats sous seing-privé. Il pense qu'il pourrait être nécessaire de déclarer valables tous ceux qui auraient été passés jusqu'à la publication de la loi, à la charge par les contractants de les faire enregistrer dans un délai fixé : cet enregistrement devrait être sans frais.

Le C. *Tronchet* répond que le Code civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, il ne peut y avoir de difficultés sur ces sortes d'actes.

Le C. *Fourcroy* demande si l'on peut faire des conventions matrimoniales après le mariage.

Le C. *Tronchet* répond que non.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il est nécessaire de s'en expliquer : il propose d'ajouter à la rédaction, *avant le mariage et par acte authentique*.

Cette rédaction est adoptée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

VII (1394). « Toutes conventions matrimoniales « seront rédigées avant le mariage, par acte authen- « tique et devant notaire. »

Observations du Tribunat.

Supprimer « authentique » comme étant inutile.

ARTICLE 1395.

Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 6 vendémiaire an XII, *t.* 3, *p.* 47.)

Le C. *Berenger* demande si les changements qui seraient faits aux conventions matrimoniales depuis la célébration du mariage, mais avant la publication du Code civil, auront leur effet.

Le C. *Tronchet* répond que leur validité sera jugée d'après le droit commun qui existait alors.

Le C. *Maleville* demande si, nonobstant l'article, on pourra, après la célébration du mariage, ajouter à la dot suivant l'usage établi en pays de droit écrit.

Le C. *Treilhard* répond que cette addition ne produit pas une convention nouvelle.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'augment de dot était en usage, même sous l'empire de la coutume de Paris.

L'article est adopté.

ARTICLE 1396.

Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanée de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 6 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 47.)

IV (1396). « Les changements qui y seraient faits « avant la célébration du mariage, doivent être cons- « tatés par acte authentique.

« Nul changement ou contre-lettre n'est, au sur- « plus, valable sans la présence et le consentement « simultanée de toutes les personnes qui ont été par- « ties dans le contrat de mariage. »

Le C. *Jollivet* demande qu'on ajoute dans la deuxieme partie de l'article, à ces mots, *sans la présence des personnes qui ont été parties dans le contrat*, ceux-ci : *ou elles duement appelées*. Cette précaution lui paraît nécessaire pour empêcher que la mauvaise volonté d'une de ces personnes ne nuise aux contractants.

Le C. *Berlier* répond que l'article ne concerne que les contractants eux-mêmes, et non les témoins et les tiers.

Le C. *Jollivet* observe qu'un tiers peut avoir été partie au contrat; tel serait, par exemple, un donateur étranger à la famille.

Le C. *Berlier* répond que lorsqu'on a exigé le consentement simultanée de toutes les parties qui

ont stipulé en cette qualité dans le contrat, l'on a bien entendu appliquer cette disposition à tous donateurs, même étrangers à la famille.

Qui ne sent d'ailleurs la corrélation et l'indivisibilité qui existent en cette matiere. Le mari reçoit vingt mille francs d'une personne, qui peut-être ne les lui eût pas donnés, si pareil avantage n'avait été fait à la femme par une autre personne : s'il était permis de révoquer ou de modifier cette derniere disposition, sans que l'auteur de la premiere fût présent, ne serait-ce pas souvent une fraude envers lui? Il faut donc, en cas de changements, que toutes les parties y concourent; et les donateurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme des tiers ou de simples témoins.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

IX (1396). « Les changements qui y seraient faits « avant la célébration du mariage, doivent être « constatés par acte authentique.

« Nul changement ou contre-lettre n'est, au sur- « plus, valable, sans la présence et le consentement « simultanée de toutes les personnes qui ont été par- « ties dans le contrat de mariage. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante :

« Les changements qui y seraient faits avant la cé- « lébration du mariage, doivent être constatés par « acte passé dans la même forme que le contrat. »

Cette rédaction annoncera que l'on entend toujours que c'est, comme dans l'article VII (1394), par-devant notaire. Cette idée aurait pu ne pas être aussi nécessairement attachée à ces mots employés dans le projet « par acte authentique. »

ARTICLE 1397.

Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact (Séance du 6 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 2 et 48.)

V (1397). « Tout changement, même revêtu des « formes prescrites par l'article précédent, sera sans « effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite « de la minute du contrat de mariage, si l'expédition « n'en est délivrée à la suite de l'expédition de ce « contrat, et s'il n'en a été fait mention expresse sur « le registre de l'enregistrement, en marge de l'article « qui contient l'enregistrement du contrat. »

Le consul *Cambacérès* dit que cet article a l'inconvénient de faire dépendre la validité du changement fait aux conventions matrimoniales, de la négligence ou de la mauvaise volonté d'un simple employé de l'enregistrement.

Le C. *Treilhard* dit que la formalité prescrite par l'article est nécessaire pour empêcher qu'un tiers ne soit trompé par une dérogation cachée.

Le consul *Cambacérès* dit qu'alors il convient d'imposer des peines à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'employé de l'enregistrement; que d'ailleurs on peut supprimer cette précaution, parce

que le tiers dont il vient d'être parlé aura la facilité d'aller consulter l'acte chez le notaire qui l'aura reçu.

Le C. *Tronchet* dit que la publicité des contre-lettres est indispensable pour prévenir les surprises, quoique peut-être il serait préférable d'en abroger l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots : « Et s'il n'en a été fait mention expresse sur « le registre de l'enregistrement, en marge de l'ar- « ticle qui contient l'enregistrement du contrat. »

Rédaction communiquée au Tribunat.

X (1397). « Tout changement, même revêtu des « formes prescrites par l'article précédent, sera sans « effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite « de la minute du contrat de mariage, et si l'expé- « dition n'en est délivrée à la suite de l'expédition de « ce contrat. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Tous changements et contre-lettres, même re- « vêtus des formes prescrites par l'article précédent, « seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été « rédigés à la suite de la minute du contrat de ma- « riage ; et le notaire ne pourra, à peine des dom- « mages-intérêts des parties et de plus grandes pei- « nes, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions « du contrat de mariage, sans transcrire à la suite « le changement ou la contre-lettre qui auront été « faits. »

On doit comprendre dans cet article, comme dans le précédent, la contre-lettre.

Ensuite il a paru très-utile, pour l'exécution même de la loi, de prononcer directement contre le

notaire la défense de séparer, dans l'expédition, le changement ou la contre-lettre du contrat de mariage.

ARTICLE 1398.

Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XI(1398). « Le mineur habile à contracter mariage, « est habile à consentir toutes les conventions dont « ce contrat est susceptible; et les conventions et do- « nations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il « ait été assisté, dans le contrat, de ceux de ses pa- « rents dont le consentement est nécessaire pour la « validité du mariage. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de substituer ces mots: « Des « personnes dont le consentement, etc. » à ceux du projet « de ceux de ses parents dont le consente- « ment, etc. »

Il peut ne pas y avoir de parents, et alors d'autres personnes donnent le consentement. Tout est prévu dans la rédaction proposée.

CHAPITRE II.

Du Régime en communauté.

ARTICLE 1399.

La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

Observations du Tribunat.

Cet article a été proposé par la section : elle a observé que dans le projet communiqué, on ne trouvait pas l'établissement d'un point fondamental en cette matiere, qui est que toute communauté doit commencer au jour de la célébration du mariage.

Il est dans l'ordre et dans la série des idées, que ce principe soit fixé dans un article unique qui sera placé sous le chapitre II, et sous le titre *du régime en communauté*, lequel article, qui deviendra l'article XII (1399), sera ainsi conçu :

« La communauté soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage. Toute stipulation contraire est nulle. »

Toute la division qui suit dans le projet de loi correspondra parfaitement à cet article. Ainsi on pourra après dire : PREMIERE PARTIE : « de la communauté légale. »

PREMIERE PARTIE.

De la communauté légale.

ARTICLE 1400.

La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux regles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION PREMIERE.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'actif de la communauté.

1401.

La communauté se compose activement,

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 13 vendémiaire an XII, *t.* 3, *p.* 49.)

Le C. *Maleville* présente des observations sur cet article *.

Il ne les propose que dans l'hypothese où la communauté légale deviendrait le droit commun des pays qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent; car, si elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une stipulation, il ne s'oppose pas à ce que ceux qui sont habitués à ce régime le conservent.

Suivant l'article en discussion, les époux sont non seulement associés aux acquêts qui se font pendant le mariage, mais à tous les biens mobiliers qu'ils ont en se mariant, et, par voie de conséquence, à toutes leurs dettes.

Ainsi, par le fait seul de leur mariage, les négociants, les manufacturiers, les capitalistes, les artistes, les artisans, dont toute la fortune se compose du mobilier, sont censés donner à leur femme, et lui donnent réellement la moitié de leur bien.

D'un autre côté, un pere de famille croit donner sa fille à un homme aisé, avec lequel elle pourra passer des jours tranquilles; et cependant tout-à-coup il apparaît des dettes dont sa fille est obligée de payer la moitié.

Ce n'est pas encore tout; d'après cet article, les successions et les donations mobilieres qui adviennent à l'un des époux se partagent avec l'autre. Mais cette communication, qui transporte ainsi les biens

(*) Il faut se rappeler ici que l'article VII (1393) avait été ajourné jusqu'après toutes les discussions sur le chapitre II, *de la communauté*, et se reporter à l'époque où l'on était encore incertain sur ce qui ferait le droit commun. Voyez ci-dessus, page 226.

d'une famille dans l'autre, est-elle donc une suite naturelle du mariage ? Personne n'osera le prétendre.

Ce principe est si extraordinaire, que, dans les coutumes même qui admettent la communauté, il est d'usage de stipuler que les époux ne seront pas tenus aux dettes l'un de l'autre ; que leur mobilier leur demeurera propre en tout ou en partie ; qu'il en sera de même des succesions ou donations qui pourront leur advenir : en sorte que, sur cent contrats de mariage, qui se passent à Paris même, il n'en est pas dix où l'on se tienne à la communauté légale, telle qu'elle est ici présentée. Et l'on voudrait la donner pour regle à ceux qui l'ont toujours rejetée !

On dit qu'il faut intéresser les femmes à la prospérité du ménage ; mais le vrai moyen d'atteindre ce but, c'est l'amour maternel et l'habitude des soins domestiques, qui se trouvent par-tout où il y a des mœurs, et ce ne sont pas les calculs de l'intérêt personnel.

Cependant la communauté favorise-t-elle ces deux puissants ressorts ? Son résultat est d'accumuler les richesses sur la tête des femmes, puisqu'elles ne peuvent qu'y gagner et jamais y perdre, au moyen de la renonciation qu'elles sont toujours libres de faire, et de la reprise de leur apport qu'elles peuvent stipuler : mais les femmes riches sont-elles moins dissipées, plus subordonnées à leurs maris, plus attachées à leur ménage ? Il y a pour la négative une grande autorité, celle de Montesquieu. Laissons cependant, pour le moment, cette question indécise ; il est bien constant au moins que, pour intéresser les femmes au soin de la famille, il n'est pas nécessaire de rendre communs les biens et les dettes des époux ; il suffit de les associer aux acquêts qu'ils feront pendant le mariage : voilà un moyen direct et seul correspondant à la fin qu'on se propose.

On dit encore : Comment distinguer le mobilier

que chacun des époux apporte en se mariant ? Il est bien plus simple de le rendre commun. Mais est-il donc plus difficile de faire des états respectifs en se mariant, que dans tant d'autres occasions où le régime de la communauté l'exige ? D'ailleurs, dans les pays de droit écrit, il y a des regles qui dispensent, dans la plupart des cas, de ces inventaires qui, sous l'empire des coutumes, sont ruineux pour les familles.

Ce régime ne s'y serait jamais établi, si, lors de la formation des coutumes, le mobilier avait eu l'importance qu'il a aujourd'hui ; mais alors cette espece de biens n'avait presque aucune valeur ; c'est l'extension prodigieuse que l'industrie et le commerce ont reçue depuis, qui fait que la fortune d'une grande partie des familles est toute mobiliere. Si, malgré cette différence énorme de position, l'habitude rend la communauté chere aux pays qui l'ont reçue, qu'il leur soit libre de la stipuler telle que l'article discuté la présente : mais si elle doit être de droit commun, le C. Maleville demande, que lorsqu'il n'y aura pas de stipulation, elle soit réduite aux acquêts qui se font pendant le mariage.

Le C. *Berlier* répond qu'en réduisant la communauté conjugale à une simple société d'acquêts, le C. Maleville propose de déroger aux habitudes les plus générales du pays coutumier : car la coutume de Paris, dont le ressort était immense, et le plus grand nombre des autres, confondaient le mobilier respectif des époux, dans la communauté ; et cette considération est déjà de quelque poids, car il ne faut pas innover sans de graves motifs.

Mais il y a de fortes raisons pour maintenir la regle et adopter l'article : en effet, pour qui cette regle existera-t-elle ? Pour les parties qui ne feront pas de stipulations contraires ; et quels sont ces individus ? Ceux qui se contenteront du droit établi, ou ceux qui ne feront point de contrats.

Or, cette derniere classe est nombreuse; et de qui se compose-t-elle? Des membres de la société qui ont le moins de fortune : et l'on conçoit que l'on ne fait grief ni à l'un ni à l'autre des époux, en mettant en communauté leur mince mobilier.

D'un autre côté, ceux qui ne font point de contrats, feront-ils un inventaire? Et comment reconnaître, à la dissolution de la communauté, ce qui appartenait à l'un et à l'autre? Si les meubles dépérissent totalement et qu'ils n'aient pas été estimés, comment s'en fera-t-on respectivement état? Si donc il n'y a point eu de conventions spéciales pour exclure le mobilier de la communauté, il y tombe de sa nature : établir le contraire, ce serait exposer les époux ou leurs héritiers à des difficultés inextricables.

Le C. *Bérenger* propose une autre modification.

Il observe qu'il s'agit d'établir un droit commun qui regle la société conjugale, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, et même lorsqu'il y en a un, mais qu'il ne contient point de dérogation.

Il faut se fixer sur la jouissance des biens des époux qui, en pays de droit écrit, n'étaient pas communs, sur la constitution dotale, enfin sur la communauté légale. Un de ces systêmes exclut l'autre : on est donc forcé de choisir.

On a dit en faveur de la communauté, qu'elle est plus conforme à la nature de la société conjugale; que l'union entre les personnes, en confondant les charges, les intérêts et les besoins, conduit naturellement à rendre les biens communs. Mais il ne suffit pas d'envisager le mariage dans les rapports qu'il forme entre les époux; il importe de le considérer aussi par rapport aux enfants, à la famille, aux créanciers. Les intérêts de ceux-ci seraient bien mieux ménagés, si les intérêts des époux étaient entièrement confondus. Alors on ne craindrait plus les fraudes qui se pratiquent à l'aide de fausses collocations dotales, de fausses reconnaissances de dot; fraudes

dont on se sert trop souvent pour dépouiller les créanciers ou les familles.

La communauté universelle serait donc bien plus utile, si elle était érigée en droit commun, que la communauté partielle proposée par la section. En prévenant des abus, elle donnerait un crédit que la crainte des fraudes affaiblit. Elle est simple et dégagée de toute question ; avantage très-précieux lorsqu'il s'agit de répandre l'usage de la communauté dans des pays où elle est inconnue.

L'opinant termine en proposant de faire de la communauté universelle la base du droit commun, en permettant néanmoins les stipulations qui auraient pour objet de la limiter.

Le C. *Tronchet* examine les deux propositions contraires qui viennent d'être faites, et dont une tend à limiter la communauté, l'autre à la rendre indéfinie.

On fonde la première sur la possibilité que la communauté devienne le droit commun. Mais si on la réduit aux conquêts, alors ce sera le système du droit écrit qui formera le droit commun.

On a déjà exposé les considérations qui ont dicté la disposition qui est présentée, soit sur la communauté légale, soit sur la communauté contractuelle.

D'abord, la section a évité de proposer des règles nouvelles : elle s'est attachée à ne présenter que les règles consacrées par l'usage.

Ensuite, c'est aller contre le but de la loi que d'exclure de la communauté les biens meubles. La loi établit la communauté pour ceux qui ne font pas de contrat de mariage, ou qui, dans celui qu'ils font, s'en réfèrent à cet égard au droit commun ; ces précautions sont destinées à prévenir les difficultés. La loi manquerait donc son objet, si elle laissait hors de la communauté les biens-meubles que les époux possédaient au moment du mariage, et ceux qui leur sont échus depuis. Comment, après trente ans, dis-

tinguer jusqu'aux effets à son usage que chaque époux a apportés? Les difficultés seraient interminables, et s'étendraient au patrimoine entier dans les campagnes où le mobilier compose souvent toute la fortune des époux : ceci concerne les personnes qui ne font pas de contrats de mariage. Celles qui en font peuvent stipuler comme elles voudront sur leurs biens-meubles, si elles les trouvent trop considérables pour les laisser tomber en totalité dans leur communauté.

Sur la seconde proposition, il importe de se bien pénétrer de l'importance de ne pas rompre les habitudes. Le projet proposé les respecte; car les immeubles ne devenaient pas communs entre les époux, même dans les pays coutumiers, encore moins dans les pays de droit écrit.

D'ailleurs, l'un des obstacles les plus communs aux mariages, qu'il est de l'intérêt de l'état de multiplier, est la crainte qu'ils ne fassent passer les biens des époux d'une famille dans l'autre. On augmenterait cet obstacle si l'on faisait entrer de plein droit, dans la communauté, des propriétés aussi précieuses que les immeubles. Cette considération les en avait toujours fait exclure, en laissant cependant aux parties la faculté de déroger à cette regle générale.

Le C. *Maleville* dit qu'il n'a pas proposé une chose inusitée et inconnue, en demandant que la communauté fût réduite aux acquêts, mais ce qui s'est toujours pratiqué, sans entraîner les dificultés qu'on craint, tant dans les pays de droit écrit que dans un grand nombre de coutumes, notamment des duché et comté de Bourgogne. Là, on fait très-facilement la distinction qu'on vient de représenter comme impossible. A défaut de renseignements, les meubles sont censés appartenir à celui dans l'habitation duquel les époux se sont établis; si chacun avait son domicile meublé, ils sont présumés propres par

moitié ; si aucun n'avait de domicile meublé, ils sont censés acquêts. Qu'on compulse les registres des tribunaux de chaque pays, et l'on verra si c'est dans ceux du droit écrit que les mariages occasionnent plus de procès.

Le C. *Berlier* réplique que la coutume du ci-devant duché de Bourgogne faisait entrer les meubles dans la communauté conjugale, et que ce point de fait serait aisé à vérifier s'il pouvait être ici de quelque influence ; mais cela paraît inutile pour décider la question.

La proposition du C. Maleville est rejetée.

Celle du C. Bérenger n'est pas appuyée.

L'article est adopté.

ARTICLE 1402.

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

1403.

Les coupes de bois et les produits des carrieres et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est consideré comme usufruit, d'après les regles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.*

Si les coupes de bois qui, en suivant ces regles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrieres et mines ont été ouvertes pen-

dant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XV (1403). « Les coupes de bois et les produits « des carrieres et mines tombent dans la commu- « nauté, pour tout ce qui en est considéré comme « usufruit, d'après les regles expliquées au livre II « du Code civil.

« Si les coupes de bois qui, en suivant ces regles, « pouvaient être faites durant la communauté, ne « l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux « non propriétaire du fonds, ou à ses héritiers. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de dire d'abord au premier paragraphe de cet article : « Les coupes de bois et « les produits des carrieres et mines ouvertes avant « le mariage, tombent dans la communauté, etc. » Et ensuite d'ajouter à ce même article un troisieme paragraphe, ainsi conçu :

« Les produits des carrieres et mines ouvertes « pendant le mariage, tomberont aussi dans la com- « munauté, sauf récompense ou indemnité, s'il y a « lieu. »

Il est à propos de s'expliquer sur les carrieres et mines ouvertes avant le mariage, et sur celles ouvertes pendant le mariage : ce que ne faisait pas le projet de loi.

La section pense que, dans les deux cas, les produits doivent tomber dans la communauté ; mais qu'au second cas, il faut réserver pour le mari une récompense s'il avait employé à l'ouverture d'une mine des sommes considérables dont il n'aurait pu être indemnisé par des produits qui n'auraient eu

lieu qu'après, et qui seraient néanmoins le résultat de ses avances.

La section a aussi pensé qu'il devait être réservé pour la femme propriétaire du fonds, une indemnité à raison des sommes qu'il faudrait dépenser pour remettre le fonds dans son ancien état, après qu'on en aurait tiré tout ce qu'il aurait été possible d'extraire, et qui serait tombé dans la communauté.

Cette récompense et cette indemnité dépendent des circonstances ; voilà pourquoi on doit se borner à les annoncer, *s'il y a lieu.*

ARTICLE 1404.

Les immeubles que les époux possedent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage ; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 13 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 54.)

XI (1404). « Les immeubles que les époux pos-« sedent au jour de la célébration du mariage, ou « qui leur échoient pendant son cours à titre de suc-« cession, n'entrent point en communauté : il en est « de même des capitaux de rentes.

« Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un

« immeuble ou un capital de rente depuis le contrat « de mariage, contenant stipulation de commu- « nauté, et avant la célébration du mariage, l'im- « meuble ou le capital de rente acquis dans cet in- « tervalle entrera dans la communauté, à moins « que l'acquisition n'ait été faite en exécution de « quelque clause du mariage; auquel cas elle serait « réglée suivant la convention. »

Le C. *Defermon* demande si, par cet article, on entend mobiliser les capitaux de rentes?

Autrefois, dit-il, les rentes étaient réputées immeubles, et alors il était facile de les reconnaître; parce que le prêt à intérêt étant défendu, elles seules faisaient produire un revenu à des capitaux. Mais ces sortes de prêts étant maintenant permis, même d'une manière si indéfinie que le taux de l'intérêt n'est pas réglé par la loi, il devient indispensable d'expliquer positivement ce qu'on appelle capitaux de rentes.

Le C. *Berlier* dit que ces mots *capitaux de rentes*, ont une acception qui a semblé rendre inutile toute explication ultérieure: c'est une somme principale, aliénée de telle sorte, que le créancier n'en peut demander le remboursement à aucune époque, bien que le débiteur puisse se libérer toujours.

Au surplus, l'opinant observe que si, par amendement au projet des rédacteurs du Code, la section a cru devoir refuser aux capitaux de rentes la qualité de meubles en communauté, ç'a été d'abord parce que de tels capitaux sont souvent importants, et en second lieu, parce qu'il n'est pas difficile de connaître de quel chef ils proviennent.

Le C. *Jollivet* pense que la définition demandée est cependant nécessaire pour faire cesser la confusion d'idées que l'usage a introduite; car on considère assez généralement comme un capital de rente, le prix d'un immeuble dont le paiement est fixé à un terme, mais qui, jusque-là, porte intérêt.

Le C. *Tronchet* dit que dans l'ancienne jurisprudence il n'y avait pas de doute sur la nature des rentes : elles étaient réputées immeubles, et n'entraient pas dans la communauté légale. Au reste, le caractere distinctif de ces sortes de biens n'est pas incertain. Le capital d'une rente est la somme donnée par le créancier comme prix de sa rente, que ce créancier ne peut jamais répéter, puisqu'elle est aliénée ; mais que le débiteur peut rendre pour racheter la rente.

On a depuis mobilisé les capitaux de rentes ; ils entreraient donc de plein droit dans la communauté légale, si l'on n'avait égard qu'à leur nature : mais ces biens sont trop importants pour n'en être pas exceptés. Cette exception s'accorde d'ailleurs avec les motifs qui ont déterminé la désignation des biens auxquels la communauté légale doit s'étendre. On n'a eu intention, en effet, d'y comprendre que les biens qui se confondent nécessairement, parce que rien n'en indique l'origine : or, les rentes reposent sur un titre qui en fait connaître le propriétaire.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il adopte cette regle ; mais il voudrait qu'on lui donnât, dans ses conséquences, toute l'étendue dont elle est susceptible, en l'appliquant aux capitaux dont l'origine est attestée par des titres authentiques.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que le remboursement des capitaux de rentes n'étant jamais certain, la section n'a pas cru qu'ils dussent tomber dans la communauté, comme les sommes d'argent dont les époux ont ou doivent, à une époque déterminée, avoir la disposition. Mais cette raison ne pouvant s'appliquer aux obligations à terme, la section les a considérées comme devant entrer dans la communauté. La différence entre les sommes n'en changeait pas la nature.

Cependant, comme les obligations à terme for-

ment souvent la plus grande partie du patrimoine, le C. *Bigot-Préameneu* partage l'opinion du Consul.

Le C. *Treilhard* dit que la section n'avait pas excepté de la communauté les capitaux de rentes; que c'est lui qui a proposé de les y soustraire, parce qu'il les regarde comme des fonds qui, donnant un revenu, doivent être placés dans la classe des immeubles; mais si on étendait la disposition jusqu'aux autres capitaux dont l'origine et la propriété sont établies par un titre authentique, il faudrait supprimer l'art. VIII (1401), car il ne resterait plus de fonds pour former la communauté. Elle ne doit pas être prise sur les immeubles, parce qu'il est naturel de les conserver pour la famille. Mais la famille n'a aucun droit sur les sommes comprises dans les obligations à terme; elles sont ordinairement le résultat de l'économie, et ne constituent qu'un patrimoine mobile et momentanée. Ces sortes de capitaux sont mobiliers de leur nature, et souvent ils sont moins précieux que certains meubles, tels que des diamants, de l'argenterie, des tableaux, dont il est tout aussi facile de connaître l'origine.

Le consul *Cambacérès* dit que depuis que la loi a déclaré toutes les rentes rachetables, et permis le prêt à intérêt, il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux de rentes constituées et les obligations à terme, et que même l'usage des constitutions de rentes est presque entièrement tombé; on ne les employait autrefois que parce que c'était la seule maniere de tirer un intérêt de ses fonds. Maintenant qu'on obtient le même avantage des simples obligations, et de plus celui de reprendre son capital à une époque déterminée, on préfere cette derniere maniere de prêter. Quelle serait donc la difficulté d'assimiler les obligations portées dans un acte authentique aux capitaux de rentes, et de les exclure également de la communauté?

La difficulté, répond-on, est qu'on ne trouvera plus de mise en communauté.

Elle sera composée du mobilier qu'on avoue être aujourd'hui très-considérable, de l'argent dû par billets et par actes sous seing-privé.

Le C. *Tronchet* dit qu'en effet l'usage des rentes constituées est entièrement tombé depuis que le prêt à intérêt est permis ; qu'il n'en existe presque pas d'autres que celles dues par l'Etat. Cependant, peut-être n'est-ce pas un motif d'exclure de la communauté les obligations à terme constatées par acte authentique. Il serait, au contraire, plus simple de reprendre la premiere idée de la section, et, retranchant l'exception proposée par le C. Treilhard, de confondre également dans la communauté légale, et les capitaux de rentes et les capitaux des obligations. Les parties les en excepteront par des stipulations particulieres, lorsqu'elles les jugeront trop considérables.

La proposition du C. Tronchet obtient la priorité, et est adoptée.

ARTICLE 1405.

Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

1406.

L'immeuble abandonné ou cédé par pere, mere ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à

la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté ; sauf récompense ou indemnité.

1407.

L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné ; sauf la récompense s'il y a soulte.

1408.

L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait, seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix, ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 6 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 4 et 57.)

XV (1408). « L'immeuble acquis par licita-« tion sur une succession échue à l'un des époux,

« et dont ce dernier était propriétaire par indivis, « ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la « communauté de la somme qu'elle a fournie pour « cette acquisition.

« Néanmoins, l'immeuble acquis par licitation, « et dans lequel la femme avait un droit indivis, « tombe en communauté, si la femme a procédé seule « dans la licitation, comme autorisée en justice au « refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu « seul adjudicataire en son nom personnel. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il serait plus juste d'ordonner le remploi, dans le cas prévu par la seconde partie de cet article. La mobilisation tournerait toujours au profit du mari.

Le C. *Tronchet* dit qu'il importe de bien saisir les motifs de l'article.

Il décide d'abord que, quand l'un des deux époux se rend adjudicataire d'un immeuble compris dans une succession ouverte à son profit, l'immeuble lui demeure propre, non-seulement pour la part qu'il y aurait eue, s'il eût été partagé, mais pour la totalité, et qu'il ne doit à la communauté que la récompense de ce qui en a été tiré pour solder le prix de l'adjudication.

Cette disposition est fondée sur le principe général, admis en matiere de succession, que tout ce qui est recueilli à titre d'hérédité, est propre, et que tout corps héréditaire adjugé à l'un des héritiers, est censé avoir passé dans sa main pour la totalité à ce titre; et c'est pour cette raison, que les portions qui appartenaient par indivis aux autres héritiers, ne sont pas chargées de l'hypotheque de leurs dettes.

Quand le mari s'est rendu adjudicataire au nom de sa femme héritiere, l'adjudication est réputée faite à elle-même.

La seconde partie de l'article est pour le cas où la femme ayant concouru à la licitation, d'après une

autorisation judiciaire accordée au refus de celle du mari, celui-ci s'est rendu adjudicataire. On a pensé que le mari ne doit pas avoir la faculté d'acquérir pour sa femme malgré elle. Si, par exemple, la succession à laquelle elle est appelée, se compose presque en entier d'une maison de plaisance qui soit plus onéreuse qu'utile, et que la femme refuse de s'en charger, il ne faut pas que le mari puisse lui imposer un fardeau qu'elle a sagement repoussé.

L'ancienne jurisprudence donnait en ce cas à la femme, lors de la dissolution de la communauté, le choix de retirer l'héritage comme propre, ou de le laisser dans la classe des conquêts.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'attaque pas la seconde partie de l'article; que son objection ne porte que sur la premiere, et qu'il trouve injuste que l'immeuble adjugé à l'un des époux lui devienne propre au préjudice de la communauté. Cette disposition, en effet, tournera presque toujours au profit du mari; parce qu'étant maître de la communauté, il s'en appliquera seul les avantages. Il retirera, par exemple, un immeuble de la valeur de cent mille francs, dans lequel la femme n'avait qu'une portion de cinq mille francs; les quatre-vingt-quinze mille francs restant, il les prendra dans la communauté, et s'assurera ainsi, avec le secours des fonds communs, le bénéfice que l'acquisition pourra présenter. Le mari ne sera obligé qu'à récompenser la communauté, lors de la dissolution, des sommes qu'il en aura tirées. Les bénéfices qu'il aura pu faire sur son acquisition lui demeureront en entier; la femme en sera irrévocablement exclue.

La facilité de faire de semblables spéculations sera, au surplus, un privilége réservé au mari; jamais elle ne sera au pouvoir de la femme, lorsqu'il s'ouvrira une succession à son profit, car elle ne peut disposer des fonds de la communauté.

Le C. *Tronchet* répond qu'en admettant la proposition du C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), et en déclarant conquêt de communauté l'immeuble ainsi acquis, on tombe dans l'inconvénient de l'hypothéquer aux dettes des cohéritiers, au lieu qu'on l'en affranchit si l'époux le retire à titre d'hérédité. Cette considération doit faire maintenir l'ancienne regle.

A l'égard de la seconde partie de l'article, le C. Tronchet observe qu'on n'y a pas exprimé le principe de l'option laissée à la femme, lors de la dissolution de la communauté.

Il propose de réparer cette omission.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Tronchet.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XX (1408). « L'immeuble acquis par licita-« tion sur une succession échue à l'un des époux, « et dont ce dernier était propriétaire par indi-« vis, ne forme point un conquêt; sauf à indem-« niser la communauté de la somme qu'elle a four-« nie pour cette acquisition.

« Si la femme a procédé seule dans la licitation, « comme autorisée en justice au refus du mari, et « si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudica-« taire en son nom personnel, la femme, lors de la « dissolution de la communauté, a le choix ou d'a-« bandonner l'effet à la communauté, laquelle de-« vient alors débitrice, envers la femme, de la por-« tion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de « retirer l'immeuble, en remboursant à la commu-« nauté le prix de l'acquisition. »

Observations du Tribunat.

La section propose la rédaction suivante:

« L'acquisition faite pendant le mariage, d'une

« portion d'un immeuble dont l'un des époux est « propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt ; « sauf à indemniser la communauté de la somme « qu'elle a fournie pour cette acquisition.

« Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en « son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire « de portion ou de la totalité d'un immeuble appar- « tenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la « dissolution de la communauté, aura le choix ou « d'abandonner l'acquisition à la communauté, la- « quelle devient alors débitrice, envers la femme, « de la portion qui lui appartient dans le prix, ou « de retirer l'objet acquis, en remboursant à la « communauté le prix de l'acquisition. »

La section a pensé que la disposition de cet article ne devait pas seulement avoir lieu lorsqu'il s'agirait d'acquisition sur licitation, d'un objet provenant de succession à l'un des époux, mais bien encore lorsqu'il serait question d'immeuble indivis, à quelque titre que l'un des époux y eût une portion, comme si cette portion, ou plusieurs portions même, provenaient d'acquisitions faites avant le mariage. Il y a même raison.

En second lieu, ce n'est pas seulement dans le cas de licitation que l'un des époux doit avoir l'avantage qui fait l'objet de l'article ; il doit en être de même dans le cas de toute acquisition volontaire. Il y a aussi parité de motifs.

C'est dans ces deux vues que la nouvelle rédaction est proposée.

§. II.

Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.

ARTICLE 1409.

La communauté se compose passivement,

1° De toutes les dettes mobilieres dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari; sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage.

1410.

La communauté n'est tenue des dettes mobilieres contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant

la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXII (1410). « La communauté n'est tenue des « dettes mobilieres, etc.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte « sous seing-privé, ne peut en poursuivre contre elle « le paiement que sur la nue propriété de ses immeu- « bles personnels.

« Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa « femme, etc. »

Observations du Tribunat.

Il a paru à propos de dire au 2e paragraphe :

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte « n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne « peut, etc. »

Il y aurait trop de vague dans ces mots du projet : « en vertu d'un acte sous seing privé. » Il convient de fixer le sens, en les appliquant à un acte qui n'aurait pas de date certaine avant le mariage. Cette rédaction ne présente aucune équivoque, et elle est une conséquence immédiate du paragraphe premier du même article.

ARTICLE 1411.

Les dettes des successions purement mobilieres qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

1412.

Les dettes d'une succession purement immobiliere qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

1413.

Si la succession purement immobiliere est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

1414.

Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobiliere et en partie immobiliere, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se regle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

1415.

A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

1416.

Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobiliere et en partie immobiliere poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme,

lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

1417.

Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

1418.

Les regles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

1419.

Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

1420.

Toute dette qui n'est contractée par la femme

qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale.

1421.

Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXII (1421). « Le mari administre seul les « biens de la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer. »

Observations du Tribunat.

Il paraît à propos de rédiger ainsi le 2e paragraphe.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans « le concours de la femme. »

L'addition proposée fixe avec plus de précision l'étendue du pouvoir du mari.

ARTICLE 1422.

Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'uni-

versalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXIII (1422). « Il ne peut disposer entre-vifs, « à titre gratuit, des immeubles de la communauté, « si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

« Il ne peut donner, par un acte entre-vifs, l'uni- « versalité de son mobilier.

« Il ne peut même faire une donation entre-vifs « de partie de son mobilier avec réserve d'usufruit. »

Observations du Tribunat.

Cet article n'a pas paru présenter toute la clarté desirable, le paragraphe second étant isolé, et y étant simplement dit : « Il ne peut donner, par un « acte entre-vifs, l'universalité de son mobilier. » Il est possible de douter si cette universalité ne peut pas être donnée dans le cas de l'établissement des enfants communs.

Le paragraphe 3e ne dit pas ensuite avec assez de précision que le mari peut donner une partie du mobilier, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Enfin il faut faire tomber dans la prohibition, hors le cas de l'établissement des enfants, non seulement la disposition universelle, mais encore la disposition à titre universel, comme de moitié, du tiers, etc., et annoncer que la loi ne permet que des dispositions de certains objets particuliers.

La section croit que toutes ces idées seront rendues par la rédaction suivante qu'elle propose :

« Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit,

« des immeubles de la communauté, ni de l'univer-
« salité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement
« des enfants communs.

« Il ne peut même, hors cela, disposer du mobi-
« lier, à titre universel, par acte entre-vifs. Il peut
« seulement en donner partie, pourvu qu'il ne s'en
« réserve pas l'usufruit. »

ARTICLE 1423.

La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évenement du partage, tombe au lot des héritiers du mari: si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

1424.

Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

1425.

Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort

civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

1426.

Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique, et pour le fait de son commerce.

1427.

La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

1428.

Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilieres et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XXXIX (1428). « Le mari a l'administration « de tous les biens personnels de la femme.

« Il peut exercer seul toutes les actions mobilieres « qui appartiennent à la femme, etc.

Observations du Tribunat.

La section est d'avis d'ajouter au paragraphe 2e, après le mot « mobilieres » ceux-ci : « et possessoires. »

ARTICLE 1429.

Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excede neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la premiere période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de maniere que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 13 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 59.)

XXXV (1429). « Les baux que le mari a faits « des biens de sa femme, etc.

Le C. *Defermon* demande si cet article ne doit s'entendre que des baux faits par le mari *seul*, ou s'il s'étend aux baux faits conjointement par le mari et par la femme.

Le C. *Treilhard* répond qu'il ne peut pas y avoir de doute. L'article dit textuellement qu'il ne s'agit que des baux faits par le mari : au surplus, on peut ajouter le mot *seul* pour rendre la loi encore plus claire.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 1430.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1431.

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

1432.

Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

1433.

S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélevement de ce prix

sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

1434.

Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

1435.

La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 13 vendémiaire an XII, *t* 3, *p.* 59)

Le C. *Jollivet* dit que l'objet de cet article est évidemment de pourvoir aux intérêts de la femme, et que cependant, dans l'application, il lui deviendrait préjudiciable, si, lors de la dissolution de la communauté, les biens du mari se trouvaient insuffisants pour fournir la récompense du prix de l'immeuble vendu. Il conviendrait donc, au lieu de renvoyer dans tous ces cas la femme à ces biens, de lui permettre d'accepter le remploi, même après que la communauté est dissoute.

Le C. *Treilhard* dit que l'article est en effet dans

l'intérêt de la femme : il ne faut pas qu'elle soit forcée d'accepter une mauvaise acquisition ; mais il ne faut pas aussi qu'elle ait le droit de venir prendre arbitrairement l'immeuble destiné au remploi, lorsqu'après avoir laissé à la charge du mari tous les risques et toutes les avances, tant que la communauté a subsisté, elle se présente après la dissolution pour profiter seule des améliorations. La condition doit être égale entre des associés. La loi doit exiger que la femme s'explique sur son acceptation, au moment où l'immeuble est acquis, et décider que si la femme refuse le remploi, l'immeuble tombe irrévocablement dans la communauté, qui profitera de l'augmentation de valeur qu'il aura reçue, comme elle aurait supporté la perte de la diminution, s'il y en avait eu.

Le C. *Jollivet* dit qu'il peut arriver que la femme ait été empêchée de s'expliquer, soit par la mort inopinée du mari, soit parce qu'elle n'a pas été instruite de la déclaration de remploi, et qu'alors il serait injuste de la déclarer déchue d'une faculté qu'il n'a pas été en son pouvoir d'exercer.

Il y a plus : le droit d'accepter le remploi appartient certainement à la femme, tant que la communauté subsiste, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'état en ait été constaté par un inventaire, car elle n'est dissoute qu'alors. De là résulte que la femme perdrait la faculté d'accepter au seul moment où elle pourrait en user avec discernement. En effet, jusqu'à l'inventaire, elle ignore les forces et les charges de la communauté : peut-être tous les biens qui la composent sont-ils absorbés par les dettes ; c'est cependant dans cet état d'incertitude que, d'après le système proposé, elle serait obligée d'opter ; et, au contraire, à l'instant où elle acquerrait assez de lumieres pour se déterminer avec connaissance, l'option lui serait interdite.

Le C. *Treilhard* pense qu'on pourrait décider que

la femme sera admise à accepter le remploi, même après la dissolution de la communauté, lorsque la déclaration de remploi faite par le mari ne lui a pas été connue; mais si elle a été présente et partie au contrat, il convient de lui refuser cet avantage. Elle a dû s'expliquer au moment même, parce que, sous aucun rapport, et sur-tout pour que les créanciers de la communauté ne soient pas trompés, la propriété de l'immeuble acquis et la nature de cette propriété ne peuvent pas demeurer incertaines.

Le C. *Jollivet* admet cette distinction.

Le C. *Tronchet* la rejette. Il dit que, dans aucun cas, la propriété ne peut demeurer incertaine par rapport aux créanciers. Il serait contre le bon ordre de permettre aux époux de se jouer de l'intérêt de tiers, et de remettre, après la dissolution de la communauté, à fixer la nature de l'immeuble.

Le C. *Treilhard* répond qu'il est impossible d'opposer le défaut d'acceptation à la femme qui n'a pu s'expliquer. On dira qu'elle a pu le faire postérieurement; mais elle a pour elle la présomption que le temps lui a manqué, ou qu'elle a été empêchée d'une autre maniere.

Le C. *Berlier* dit que la faculté réclamée par le C. Jollivet au profit de la femme, aurait pour désavantage de laisser la propriété long-temps incertaine; et que deviendraient, dans l'intervalle, les actions des tiers? Que deviendraient aussi les droits par eux acquis, à l'époque où il plairait à la femme d'accepter le remploi? Si le contrat ne s'est point formé avec elle dès l'origine, il doit lui rester pour toujours étranger.

Le C. *Tronchet* dit qu'il faudrait encore amender cet amendement, par la condition que l'immeuble existera encore en nature dans la communauté, et n'aura pas été hypothéqué; car il est conquêt de la communauté, tant que l'acceptation de la femme ne lui a pas donné la qualité de propre.

Le consul *Cambacérès* et le C. *Treilhard* disent que l'article doit être ainsi entendu.

Le C. *Berlier* observe que tous ces amendements et sous-amendements sont peut être la meilleure preuve de la bonté de l'article ; car, si la femme, à l'égard de laquelle il n'existe point de vrai contrat, ne peut se prévaloir de la déclaration de son mari que sauf le droit d'autrui, le remploi ne lui offre pas plus d'avantage que l'action ordinaire pour ses reprises, qu'elle peut exercer sur cet immeuble comme sur tous autres.

L'article est renvoyé à la section.

Nota. L'article n'a éprouvé aucun changement.

ARTICLE 1436.

La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLVII (1436). « Le remploi du prix de l'im-
« meuble appartenant au mari, ne s'exerce que sur
« la masse de la communauté ; celui de l'immeuble
« appartenant à la femme s'exerce sur les biens per-
« sonnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de
« la communauté. Dans tous les cas, le remploi n'a
« lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation
« qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble
« aliéné. »

Observations du Tribunat.

La section croit qu'il est à propos de substituer aux mots « le remploi » qui se trouvent deux fois dans cet article, ceux-ci : « la récompense. » Par suite de ce changement il faudra dire : « *celle du* « *prix de l'immeuble*, etc. »

Il ne s'agit pas ici d'un remploi qui consiste dans l'acquisition d'un fonds en remplacement d'un autre qui a été vendu ; il s'agit seulement de la récompense du prix, le remploi n'en ayant pas été fait.

ARTICLE 1437.

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

1438.

Si le pere et la mere ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou

l'effet personnel a été constitué en dot, a sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XLIX (1438). « Si le pere et la mere ont doté « conjointement l'enfant commun, etc.

« Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou « l'effet personnel a été constitué en dot, *a contre « l'autre* une action d'indemnité pour la moitié de la- « dite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au « temps de la donation. »

Observations du Tribunat.

Au lieu des mots « a contre l'autre » la section est d'avis de dire « *a sur les biens de l'autre.* »

L'indemnité ne s'exerce pas toujours contre l'époux personnellement, puisqu'il peut alors être décédé. Les expressions « sur les biens » conviennent à tous les cas possibles.

ARTICLE 1439.

La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté, et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

1440.

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LI (1440). « La garantie de la dot est due par « toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts « courent du jour du mariage, s'il n'y a stipulation « contraire. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis d'intercaler entre le mot *mariage* et celui *s'il*, ceux-ci: « encore qu'il y ait « terme pour le paiement » ainsi qu'on le voit dans l'article CLVIII (1548).

SECTION III.

De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

ARTICLE 1441.

La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.

1442.

Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des epoux, ne donne pas

lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titre que par la commune renommée.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédact. (Séance du 13 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 61.)

XLVII (1442). « Le défaut d'inventaire après la « mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne » donne pas lieu à la continuation de la commu- « nauté, sauf les poursuites des parties intéressées, « relativement à la consistance des biens et effets « communs, dont la preuve pourra être faite tant « par titres que par témoins, et même par commune « renommée.

« S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inven- « taire fait perdre en outre à l'époux survivant la « jouissance de leurs revenus, et le subrogé tuteur « qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est soli- « dairement tenu avec lui de toutes condamnations « qui peuvent être prononcées au profit des mi- « neurs. »

Le C. *Réal* dit que cet article indique le danger que courent les intérêts du mineur, mais qu'il n'indique pas également le remede.

La coutume de Paris l'avait trouvé dans la continuation de communauté.

Le C. *Tronchet* dit que c'était là un remede inutile

et même dangereux, parce qu'il était la source de procès innombrables.

La coutume ne donnait aux enfants qu'une simple option entre la continuation de communauté et l'inventaire par commune renommée. Cette précaution était indispensable ; car en prononçant invariablement la continuation de communauté, on pouvait engager les enfants dans une communauté onéreuse.

Au surplus, il y avait une foule de questions; d'abord, sur les droits respectifs des enfants quand les uns étaient majeurs, et les autres mineurs, au moment de la mort de l'époux: les majeurs profitaient-ils du privilége accordé aux mineurs? ce point était controversé : ensuite sur la part que les majeurs devaient prendre. Le résultat le plus ordinaire de ces débats longs et multipliés, était la renonciation des enfants à la continuation de la communauté. C'est ainsi que, par le fait, l'inventaire par commune renommée devenait la regle la plus générale : il est donc plus simple de l'établir directement.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il voit, à la vérité, les inconvénients de la continuation de communauté, mais qu'il ne voit pas qu'on y ait suppléé par un autre remede.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le remede est dans la garantie du subrogé tuteur, qui, pour s'y soustraire, forcera le pere de faire inventaire.

Le consul *Cambacérès* objecte que le subrogé tuteur peut être insolvable.

Le C. *Réal* ajoute que d'ailleurs le subrogé tuteur ne répond que des condamnations qui sont prononcées contre le pere, et qu'il est très-difficile d'en établir le montant après un laps de temps considérable.

Le C. *Berlier* dit que beaucoup de coutumes qui admettaient la communauté, n'en admettaient pas

également la continuation à défaut d'inventaire ; qu'au surplus il faut examiner si cette regle, suivie dans la coutume de Paris et quelques autres, doit être maintenue.

L'opinant ne le pense pas ; toute société se rompt par la mort, voilà le principe auquel il faut se tenir, sauf les précautions à prendre pour assurer les droits des héritiers de l'associé mort ; et l'article en discussion fait assez à ce sujet, soit par la peine qu'il inflige au survivant des époux, soit par la responsabilité qu'il impose au subrogé tuteur.

D'ailleurs le C. *Tronchet* a très-justement objecté les embarras de cette continuation de communauté ; mais ils deviendraient plus grands encore, si le survivant des époux se remariait, car le nouvel époux entrerait aussi dans la société ; c'est ce qui avait lieu dans le ressort de la coutume de Paris et de celles qui avaient admis la continuation de la communauté : or, l'on conçoit qu'une telle institution est essentiellement mauvaise.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il ne prétend pas défendre la continuation de la communauté, quoiqu'elle ait pour elle le préjugé de l'ancienneté, et que toute innovation ne soit ordinairement qu'un essai, souvent dangereux ; mais qu'il demande qu'on pourvoie du moins aux intérêts des mineurs.

Le C. *Cretet* dit qu'on pourrait, en modifiant le droit existant, imposer aux peres d'enfants mineurs l'obligation de faire inventaire, et charger la partie publique de tenir la main à ce que ce devoir soit rempli.

Le C. *Treilhard* répond que l'inventaire ne peut pas être forcé, parce que souvent la succession serait absorbée par les frais qu'il entraîne.

Quant à la continuation de communauté, on a toujours réclamé contre cette institution. La section saisira avec avidité les moyens qui pourront être proposés pour suppléer à ce reme de dangereux ;

mais elle a pensé que les garanties qu'elle propose mettent l'intérêt des mineurs à couvert. Le pere qui ne fait pas inventaire est déchu de l'usufruit des biens de ses enfants mineurs; le subrogé tuteur est responsable. S'il est sans fortune, les enfants ont du moins leur action contre le pere; que si l'on suppose le pere également insolvable, il n'est, dans aucun système, de moyens d'assurer leurs intérêts; la continuation de communauté ne serait pas plus efficace que l'inventaire par commune renommée.

Le C. *Jollivet* propose de charger, en outre, le pere, de payer aux enfants une indemnité égale au quart en sus de la valeur que la commune renommée donnera au mobilier.

L'article est adopté.

ARTICLE 1443.

La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 13 vendémiaire an XII, *t.* 3, *p.* 65.)

Le C. *Berenger* demande si cet article est applicable au cas où il n'y a pas de communauté?

Le C. *Tronchet* répond qu'il n'y a pas de doute que, même dans le système des pays de droit écrit, la femme ne puisse faire exclure le mari de l'administration de la dot, lorsqu'il a mal géré.

Le C. *Berlier* dit que, quoique l'article ne se rapporte qu'à la femme commune, néanmoins partout où il y a une dot, la gestion n'en est pas conservée au mari qui a mal administré.

L'article est adopté.

ARTICLE 1444.

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

1445.

Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LVI (1445). « Toute séparation de biens doit être « affichée sur un tableau à ce destiné, dans la prin- « cipale salle du tribunal de première instance; et, « de plus, si le mari est marchand, banquier, ou

« commerçant, dans celle du tribunal de commerce « du lieu de son domicile.

« Le jugement, etc. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'abord de dire dans le 1er paragraphe :

« Toute séparation de biens doit, avant son exé- « cution, être rendue publique par l'affiche sur un « tableau à ce destiné, etc. »

Ensuite d'ajouter à la fin de ce même paragraphe : « Et ce, à peine de nullité de l'exécution. »

Le changement proposé offre plus de régularité en même temps qu'il détermine l'époque où l'affiche doit être faite et qui doit précéder l'exécution.

Il fallait ensuite sanctionner la loi en cas de défaut d'affiche, ce qui a paru ne devoir être fait que par la nullité de l'exécution : d'où dérivera l'impossibilité de faire usage du jugement jusqu'à ce qu'on ait satisfait à la loi.

ARTICLE 1446.

Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

1447.

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même

exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 13 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 64.)

LII (1447). « Les créanciers du mari peuvent in-« tervenir dans l'instance sur la demande en sépara-« tion de biens, et la contester si elle est provoquée « en fraude de leurs droits. »

Le C. *Maleville* observe que dans les pays de droit écrit, non-seulement les créanciers pouvaient intervenir, mais que la femme était encore obligée de les appeler.

Les CC. *Tronchet* et *Treilhard* répondent que cette condition est inadmissible, parce que la femme peut ne pas connaître tous les créanciers.

Le C. *Maleville* réplique que les séparations ne sont jamais demandées qu'à l'occasion de quelques poursuites faites contre le mari : ce sont ces créanciers poursuivants que la femme doit être forcée d'appeler. La condition s'exécutait ainsi dans les pays de droit écrit. Elle se réduit aux poursuivants ; et l'on ne propose pas de déclarer la séparation nulle, faute par la femme d'avoir appelé *tous* les créanciers.

Le C. *Treilhard* observe que la formalité que propose le C. Maleville ne tend qu'à donner une grande publicité aux séparations, pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses. Il est possible d'atteindre ce but par des moyens plus simples ; mais ce n'est pas ici leur place. Ils appartiennent au code *de la procédure civile* qu'on prépare en ce moment, et ils y sont proposés.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ce code n'est destiné qu'à régler les formes, qu'ainsi il ne doit pas s'expliquer sur la nécessité

d'appeler des tiers pour opérer une séparation ; c'est au Code civil à l'établir. Cette précaution, au surplus, est d'une extrême importance. On a vu trop souvent que, tandis que des créanciers poursuivaient le mari, la femme, profitant de ce qu'elle n'était pas marchande publique, et que par cette raison sa séparation ne devait pas être affichée au tribunal de commerce, se faisait séparer clandestinement. Le mari éconduisait ensuite ses créanciers, en leur opposant un faux procès-verbal de vente qui rendait la femme propriétaire des meubles.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il est impossible d'imposer à la femme l'obligation d'appeler les créanciers ; que n'ayant point l'administration, elle n'est même pas présumée les connaître tous, et que d'ailleurs cette précaution extrême donnerait lieu à une foule d'incidents qui entraîneraient et beaucoup de longueurs et beaucoup de frais.

Au reste, tout est solennel dans les séparations ; les motifs et les causes qui l'ont fait prononcer sont consignés : si donc elle avait été obtenue par collusion entre le mari et la femme, il serait permis aux créanciers d'intenter une action pour cause de fraude.

Le C. *Treilhard* dit que la proposition du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne remédierait pas aux inconvénients qu'il a indiqués. Dans son hypothèse, en effet, il faut supposer que les époux agissent de concert. Mais, si ce concert existe, ils auront à leur disposition quelques créanciers supposés, par lesquels ils feront entamer des poursuites, afin que la femme, en les appelant, paraisse remplir la condition imposée à la séparation ; et elle alléguera ensuite qu'elle n'a pas connu les autres créanciers, qui seront les seuls véritables.

Il suffit donc de poser ici le principe de la publicité, et de renvoyer, pour le mode d'exécution, au code de la *procédure civile*, dont le projet contient

sur ce sujet les dispositions ultérieures qu'on peut desirer.

Le C. *Ségur* dit qu'on pourrait dès-à-présent établir que les demandes en séparation seront affichées.

Le C. *Berlier* dit qu'il avait eu d'abord cette idée, et l'avait proposée à la section ; mais qu'il s'en est ensuite départi, vu la difficulté de son exécution, et plus essentiellement encore par la considération que le code de *procédure*, qui sera bientôt mis à la discussion, tend à donner la plus grande publicité aux demandes en séparation de biens.

Il faut, sans doute, qu'il soit suffisamment pourvu à l'intérêt des tiers, et cet objet sera rempli.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la section s'explique d'abord sur l'intervention du créancier. Lui sera-t-il permis d'attaquer par tierce opposition le jugement de séparation, lorsqu'il n'aura pas été appelé ?

Le C. *Tronchet* dit que cette faculté ne peut lui être accordée ; parce que, si la séparation est réguliere et légalement faite, il ne faut pas permettre que la tranquillité de la femme soit troublée par de vaines difficultés.

Le C. *Treilhard* ajoute que la voie de la tierce opposition ne peut être accordée qu'à ceux qui ont dû être appelés en cause.

Il demande de nouveau que l'on se borne, quant à présent, à exprimer le principe de la publicité des demandes en séparation.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffira du procès-verbal où la discussion qui vient d'avoir lieu sera consignée, pour constater à cet égard l'intention du conseil.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LVIII (1447). « Les créanciers du mari peuvent

« intervenir dans l'instance sur la demande en sépa-
« ration de biens, et la contester si elle est provo-
« quée en fraude de leurs droits. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Les créanciers du mari peuvent se pourvoir « contre la séparation de biens prononcée et même « exécutée en fraude de leurs droits. Ils peuvent « même intervenir dans l'instance sur la demande « en séparation, pour la contester. »

De la maniere dont l'article du projet est rédigé, quelques personnes auraient pu croire que, lorsque les créanciers avaient négligé d'intervenir dans l'instance en séparation, ils n'auraient pas été recevables à l'attaquer après. La rédaction proposée fait cesser toute équivoque à ce sujet.

ARTICLE 1448.

La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LIX (1448). « La femme qui a obtenu la sépara-
« tion de biens, doit contribuer aux frais du mé-
« nage, proportionnellement à ses facultés et à celles
« du mari.

« Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste
« rien au mari.

« Il en est de même des frais d'inventaire et d'édu-
« cation des enfants communs. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« La femme qui a obtenu la séparation de biens,
« doit contribuer, proportionnellement à ses facul-
« tés et à celles du mari, tant aux frais du ménage
« qu'à ceux de l'éducation des enfants communs.

« Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste
« rien au mari. »

De la maniere dont l'article du projet est rédigé, on peut douter si la disposition du 3e paragraphe est commune aux deux paragraphes précédents, ou si elle se restreint au seul cas prévu par le paragraphe 2e. La rédaction proposée leve toute difficulté.

On a cru inutile de parler dans cet article des frais d'inventaire, parce que, jusqu'à présent, il n'a pas été fait mention d'inventaire, et que, d'ailleurs, il doit être question de cet objet dans l'article XCI (1482), par les raisons qui seront expliquées sur cet article.

ARTICLE 1449.

La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

1450.

Le mari n'est point garant du défaut d'em-

ploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

1451.

La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXII (1451). « La communauté dissoute par la « séparation, soit de corps ou de biens, soit de

« biens seulement, peut être rétablie du consente-
« ment des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte authentique,
« passé devant notaires, et avec minute.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend son
« effet du jour du mariage ; les choses sont remises
« au même état que s'il n'y avait point eu de sépa-
« ration ; sans préjudice, néanmoins, de l'exécution
« des actes d'administration qui ont pu être faits
« par la femme dans cet intervalle.

« Toute convention par laquelle les époux réta-
« bliraient leur communauté sous des conditions
« différentes de celles qui la réglaient antérieure-
« ment, est nulle. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'abord de supprimer au paragraphe 2e le mot « authentique » ; ensuite, d'ajouter à la fin du même paragraphe : « dont une « expédition doit être affichée dans la forme de l'ar-« ticle LVI (1445). »

Les tiers doivent connaître le rétablissement de la communauté par la cessation de la séparation, comme ils avaient dû connaître sa dissolution par le jugement de séparation.

Et au paragraphe 3e, la section propose de substituer à ces mots : « sans préjudice néanmoins de « l'exécution des actes d'administration qui ont pu « être faits par la femme dans cet intervalle, » ceux-ci : « sans préjudice néanmoins de l'exécution des « actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits « pour la femme, en conformité de l'article LX « (1449) ».

Par ces mots « actes d'administration », on aurait pu ne pas entendre les ventes ou les obligations qui, dans l'intervalle, auraient pu être contractées par la femme, en conséquence de l'article LX (1449) Il est utile d'en réserver expressément l'exécution.

ARTICLE 1452.

La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV.

De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

1453.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer. Toute convention contraire est nulle.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 6 vendémiaire an XII, *t.* 3, *p.* 66.)

Le C. *Jollivet* observe que cet article paraît en contradiction avec l'article 1er (1387), qui établit la liberté des stipulations matrimoniales.

Le C. *Berlier* répond que le mari étant, par la nature des choses, le maître absolu de la communauté, il doit être accordé quelque chose à la femme ou à ses héritiers, non pour contrebalancer ce pouvoir, mais afin qu'à son terme, les résultats n'en atteignent pas leur propre substance d'une maniere souvent ruineuse.

La faculté de renoncer est juste, sans doute,

dans une société de cette espece, et ce point n'est pas même contesté; mais, s'il en est ainsi, pourquoi voudrait-on qu'il fût permis de se départir d'une telle faculté ? Elle est ici conservatrice des droits du faible; elle est véritablement d'ordre public, et la prohibition d'y déroger doit être maintenue.

L'article est adopté.

ARTICLE 1454.

La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

1455.

La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

1456.

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidele et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincere et véritable lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

1457.

Dans les trois mois, et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXVIII (1457). « Trois mois et quarante jours « après le décès du mari, elle doit faire sa renoncia- « tion, etc. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire : « Dans les trois mois « et quarante jours après le décès, etc. » Le reste comme dans l'article.

On ne peut pas renoncer après le délai; mais on peut agir en tout temps pendant qu'il dure, et par conséquent l'abréger, de maniere que la renonciation puisse être faite plutôt. Cette idée est mieux remplie en disant : « Dans les trois mois et qua- « rante jours, etc. »

ARTICLE 1458.

La veuve peut, suivant les circonstances, de mander au tribunal civil une prorogation du dé lai prescrit par l'article précédent pour sa re- n onciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, p rononcée contradictoirement avec les héritiers d u mari, ou eux dûment appelés.

1459.

La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

1460.

La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1461.

Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus : et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

Rédaction communiquée au Tribunat.

LXXII (1461). « Si la veuve meurt avant l'expi-
« ration des trois mois et quarante jours, ses héri-
« tiers peuvent renoncer à la communauté dans les
« formes établies ci-dessus, et y sont admis même
« après ledit délai, et nonobstant le défaut d'inven-
« taire, tant qu'ils ne se sont point immiscés. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

« Si la veuve meurt avant l'expiration des trois
« mois, sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les
« héritiers auront pour faire ou pour terminer l'in-
« ventaire, un nouveau délai de trois mois, à comp-
« ter du décès de la veuve, et de quarante jours
« pour délibérer après la clôture de l'inventaire.

« Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire,
« ses héritiers auront pour délibérer un nouveau
« délai de quarante jours, à compter de son décès.

« Ils peuvent, au surplus, renoncer à la commu-
« nauté dans les formes établies ci-dessus, et les ar-
« ticles LXIX (1458) et LXX (1459) leur sont appli-
« cables. »

L'article, tel qu'on le lit dans le projet, ne contient pas des développements suffisants. Indépendamment de cet inconvénient, cet article laissait supposer que les héritiers de la femme pourraient renoncer quand il n'y aurait eu aucun inventaire, ni de leur part, ni de celle de la femme, pourvu qu'ils ne se fussent pas immiscés; ce qu'on ne croit pas devoir être. Il faut toujours un inventaire pour éviter des fraudes à l'égard des tiers.

Il est utile de rappeler ici les cas prévus dans la rédaction proposée. Ces cas ayant dû être prévus, les décisions que la section propose sont conformes à l'esprit du projet.

ARTICLE 1462.

Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1463.

La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

1464.

Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

1465.

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CIII (1465). « Lorsque la dissolution de la com-« munauté arrive par la mort du mari, sa veuve « a droit, pendant les trois mois et quarante jours « qui lui sont accordés pour faire inventaire et dé-« libérer, de prendre sa nourriture et celle de ses « domestiques, soit sur les provisions existantes, « s'il y en a, soit par emprunt au compte de la « masse commune, à la charge d'en user modéré-« ment.

« Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation « qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une « maison dépendante de la communauté, ou appar-« tenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'ha-« bitaient les époux à l'époque de la dissolution de « la communauté, était par eux tenue à titre de bail « à loyer, la femme ne contribuera point, pendant « les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel « sera pris sur la masse. »

Observations du Tribunat.

La section propose de placer ici cet article.

La raison en est que la disposition de cet article est relative aux deux cas de l'acceptation ou de la renonciation à la communauté; que dès-lors elle appartient à la section IV du chapitre II, que ter-

mine l'article LXXV (1464), laquelle est intitulée: *De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite*, etc.

C'est aussi par cette raison qu'en transposant ainsi l'article CIII (1465), on propose de dire: « Sa veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle re« nonce, a droit, etc. »; au lieu de dire simplement: « Sa veuve a droit ». Les dispositions de l'article doivent avoir lieu dans les deux cas d'acceptation ou de renonciation.

On croit encore que, pour plus de régularité, on doit dire: « Sur les provisions existantes, et, à dé« faut, par emprunts, etc. »; au lieu de: « Soit sur « les provisions existantes, s'il y en a, soit par em« prunts, etc. »

ARTICLE 1466.

Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

SECTION V.

Du Partage de la communauté après l'acceptation.

1467.

Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la maniere ci-après déterminée.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Partage de l'actif.

1468.

Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les regles ci-dessus prescrites, à la section II de la premiere partie du présent chapitre.

1469.

Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1470.

Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1471.

Les prélevements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

1472.

Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme ou ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

1473.

Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

1474.

Après que tous les prélevements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1475.

Si les héritiers de la femme sont divisés, en

sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

1476.

Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les regles qui sont établies au titre *des successions* pour les partages entre cohéritiers.

1477.

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

1478.

Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1479.

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que jour de la demande en justice.

1480.

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

1481.

Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§. II.

Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

1482.

Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XC (1481). « Les frais de scellé, inventaire, vente « de mobilier, licitation ou partage, se supportent

« en commun ; mais le deuil de la femme est aux « frais des héritiers du mari prédécédé.

« La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune « du mari.

« Il est dû même à la femme qui renonce à la « communauté. »

XCI (1482). « Les dettes de la communauté sont « pour moitié à la charge de chacun des époux ou « de leurs héritiers ; les frais de l'inventaire qui a « lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que « ceux de la liquidation et du partage, font partie « de ces dettes. »

Observations du Tribunat.

La section propose de commencer l'article XC (1481) par « Le deuil de la femme, etc. » en laissant subsister le reste de l'article, et de supprimer ce qui précede.

Elle est aussi d'avis de dire dans l'article XCI (1482), après le mot « héritiers, » au lieu de ce qui y est, ce qui suit : « Les frais de scellé, inventaire, « vente de mobilier, liquidation, licitation ou par- « tage, font partie de ces dettes. »

Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, doivent être considérés comme passif ou dettes de la communauté ; et dès-lors il doit en être parlé uniquement dans le paragraphe 2e du projet de loi, où il est question *du Passif de la Communauté*, et qui commence par l'article XCI (1482). Il est inutile d'en parler séparément dans plusieurs articles.

ARTICLE 1483.

La femme est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des

créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidele inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCII (1483). « La femme n'est tenue des dettes de « la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-« vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de « son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, « et en rendant compte tant du contenu de cet in-« ventaire, que de ce qui lui est échu par le par-« tage. »

Observations du Tribunat.

La section pense qu'on doit dire : « pourvu qu'il « y ait eu bon et fidele inventaire », au lieu de : « pourvu qu'il y ait eu inventaire. »

Pour que la femme jouisse du bénéfice qui lui est accordé par cet article, il ne suffit pas qu'il y ait eu inventaire ; il faut encore qu'il ait été exact.

ARTICLE 1484.

Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCIII (1484). « Le mari est tenu indistinctement, « et pour la totalité, etc. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de substituer à cet article la rédaction qui suit :

« Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de « la communauté, sauf son recours contre la femme « ou ses héritiers. »

Il est à propos de supprimer les mots « par lui contractées », qu'on lit dans l'article du projet de loi ; parce qu'il y a des dettes qui ne sont pas moins à la charge de la communauté, quoique le mari ne les ait pas contractées personnellement, telles que celles qui auraient été contractées par la femme marchande publique.

On est encore d'avis de supprimer, comme absolument inutiles, ces mots qui sont à la fin de l'article du projet : « pour la moitié desdites dettes. »

ARTICLE 1485.

Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

XCIV (1485). « Le mari n'est tenu que pour « moitié des dettes de la succession échue à la femme, « qui sont tombées à la charge de la communauté ».

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Néanmoins il n'est tenu que pour moitié des « dettes personnelles à la femme, antérieures au « mariage, et de celles des successions échues à la « femme, ou dépendantes de donations à elle faites,

« quoique ces dettes fussent tombées à la charge de « la communauté. »

Cette rédaction répare deux lacunes qu'on apercevait dans l'intitulé du projet; l'une relative aux dettes personnelles à la femme, antérieures au mariage, et l'autre concernant celles dépendantes de donations qui pourraient lui être faites. Il doit en être de ces dettes comme de celles des successions qui lui seraient échues, dont il est seulement parlé dans l'article du projet.

ARTICLE 1486.

La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procedent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

1487.

La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

1488.

La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

1489.

Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hy-

potheque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

1490.

Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entierement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

1491.

Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI.

De la Renonciation à la communauté, et de ses effets.

1492.

La femme qui renonce, perd toute espece de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

1493.

La femme renonçante a le droit de reprendre,

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1494.

La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout, sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

1495.

Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélevement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496.

Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIEME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

1497.

Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espece de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manieres qui suivent; savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement ;

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

6° Que le survivant aura un préciput ;

7° Que les époux auront des parts inégales ;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION PREMIERE.

De la Communauté réduite aux acquêts.

1498.

Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1499.

Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

1500.

Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501.

Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

1502.

L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

1503.

Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

1504.

Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SECTION III.

De la Clause de l'ameublissement.

1505.

Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement.*

1506.

L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble, en tout, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses im-

meubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507.

L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme le meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

1508.

L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXVIII (1508). « L'ameublissement indéterminé « ne rend point la communauté propriétaire des « immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit « à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre « dans la masse, lors de la dissolution de la com- « munauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à « la concurrence de la somme par lui promise. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'ajouter à cet article ce qui suit :

« Le mari ne peut également, sans le consente- « ment de sa femme, aliéner en tout ou en partie, « les immeubles sur lesquels est établi l'ameublisse- « ment indéterminé. Mais il peut les hypothéquer « jusqu'à concurrence de la portion ameublie. »

Il faut établir pour le cas de l'ameublissement indéterminé, la même regle quant à l'interdiction de la vente, et à la faculté de l'hypotheque qu'on trouve, pour le cas de l'ameublissement déterminé, dans l'article CXVII (1507). Tel est le but de l'addition proposée.

ARTICLE 1509.

L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV.

De la Clause de séparation des dettes.

1510.

La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non : mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXX (1510). « La clause par laquelle les époux « stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes « personnelles, les oblige à se faire, lors de la dis- « solution de la communauté respectivement état des « dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par « la communauté, à la décharge de celui des époux « qui en était débiteur.

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait

« eu inventaire ou non ; mais s'il n'y a point eu « d'inventaire ou d'état, soit du mobilier apporté « par les époux, soit de celui qui leur serait échu « pendant la communauté, les créanciers de l'un « ou de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard « à aucune des distinctions qui seraient réclamées, « poursuivre leur paiement sur le mobilier non in- « ventorié, comme sur tous les autres biens de la « communauté. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire au 1er paragraphe, « respectivement raison des dettes », au lieu « de respectivement état ».

A l'égard du paragraphe 2e, il ne présente pas assez de précision, ni la nécessité que l'inventaire ou état du mobilier apporté par les époux soit fait avant le mariage, ni que cet inventaire soit fait par un acte authentique, afin d'éviter des fraudes dans la suite.

C'est dans ces vues que la section propose de substituer au 2e paragraphe du projet de loi la rédaction suivante :

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu « inventaire, ou non. Mais si le mobilier apporté « par les époux n'a pas été constaté par un inven- « taire ou état authentique, antérieur au mariage, « les créanciers de l'un et de l'autre des époux peu- « vent, sans avoir égard à aucune des distinctions « qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement « sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les « autres biens de la communauté.

« Les créanciers ont le même droit sur le mobilier « qui serait échu aux époux pendant la communauté, « s'il n'a pas été pareillement constaté par un in- « ventaire ou état authentique. »

ARTICLE 1511.

Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

1512.

La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

1513.

Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le pere, la mere, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

1514.

La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées.

Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

SECTION VI.

Du préciput conventionnel.

1515.

La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélevement, au profit de la femme survivante,

que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1516.

Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

1517.

La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

1518.

Lorsque la dissolution de la communauté s'opere par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

1519.

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXIX (1519). Les créanciers de la communauté « ont toujours le droit de faire vendre les effets « compris dans le préciput, sauf le recours de « l'époux pour leur valeur dans le partage de la « communauté. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire à la fin de l'article : « Sauf le recours de l'époux, conformément à l'ar- « ticle CXXV (1515), » au lieu de « sauf le recours « de l'époux pour leur valeur dans le partage de la « communauté. »

L'article du projet de loi présente l'inconvénient de limiter le recours au cas du partage de la communauté. Cependant ce recours peut avoir lieu, quoiqu'il n'y ait pas de partage de la communauté, comme dans le cas de la renonciation. Ce recours doit avoir lieu alors sur les biens personnels de l'autre époux. Cela résultera de la rédaction proposée.

SECTION VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

1520.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la

communauté entiere, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXX (1520). « Les époux peuvent déroger au « partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à « l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la com- « munauté, qu'une part moindre que la moitié, « soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour « tout droit de communauté, soit en stipulant que « la communauté entiere, en certains cas, restera « à l'époux survivant. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire à la fin de cet article : « Soit en stipulant que la communauté entiere, en « certains cas, appartiendra à l'époux survivant ou « à l'un d'eux seulement »; au lieu de ce qui est dit dans l'article, « soit en stipulant que la commu- « nauté entiere en certains cas, restera à l'époux « survivant. »

L'objet de ce changement est d'établir une concordance entre cet article et l'article CXXXV (1525), qui permet cette stipulation non-seulement à l'égard de l'époux survivant, mais encore en faveur d'un des époux d'une maniere déterminée, et abstraction faite de la survie.

Ensuite le mot « restera » a paru moins propre que le mot « appartiendra. »

ARTICLE 1521.

Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux

ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1522.

Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1523.

Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1524.

Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir

toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1525.

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux regles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXXXV (1525). « Il est permis aux époux de « stipuler que la totalité de la communauté appar- « tiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement, « sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des « apports de leur auteur.

« Cette stipulation, etc. »

Observations du Tribunat.

Il y a encore une autre reprise à faire dans le cas prévu par cet article, qui est celle des capitaux qui peuvent, pendant le mariage, tomber dans la communauté. Car par le mot « apports » on n'entend ordinairement que ce qui est apporté par les époux au moment même du mariage.

Ainsi, pour qu'il n'y ait point d'incertitude sur

tout ce qui doit être repris, la section propose de dire : « Sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise « des apports et capitaux tombés dans la commu- « nauté, du chef de leur auteur. »

SECTION VIII.

De la communauté à titre universel.

1526.

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

1527.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les art. 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre *des donations entre-vifs et des testaments*, sera sans effet pour tout

l'excédent de cette portion : mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

1528.

La communauté conventionnelle reste soumise aux regles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX.

Des conventions exclusives de la communauté.

1529.

Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

1530.

La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

1531.

Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage; sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXLI (1531). « Le mari conserve l'administration « des biens meubles et immeubles de la femme, et, « par suite, le droit de percevoir tout le mobilier « qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant « le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des « capitaux après la dissolution du mariage, ou « après la séparation de biens, qui serait prononcée « par justice. »

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de substituer à ces mots, « sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux « après, &c. » ceux-ci : « Sauf la restitution qu'il en « doit faire après, &c. »

L'emploi du mot « capitaux » pourrait emporter une restriction à la nécessité de restituer. Cette restitution doit avoir lieu non-seulement pour les capitaux, mais encore pour les meubles et effets en nature. La rédaction proposée comprend tous les objets sujets à restitution, quelle que soit leur nature.

ARTICLE 1532.

Si dans le mobilier apporté en dot par la

femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXLII (1532). « Si, dans le mobilier apporté en « dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le « mariage, il y en a de nature à se consumer par « l'usage, il en doit être joint un état estimatif au « contrat de mariage, ou il doit en être fait inven- « taire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre « le prix d'après l'estimation. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à ces termes : « Il y en a de nature à se consumer par l'usage, il « en doit être joint, &c. » ceux-ci : « Il y a des « choses dont on ne peut faire usage sans les con- « sommer, il en doit être joint, &c. »

L'objet de ce changement est de mieux marquer qu'il ne s'agit ici que des choses fongibles, à la différence des meubles qui se détériorent par l'usage, pour lesquels il y a une regle différente et dont il est parlé dans l'article CLXXV (1566). Au surplus, les expressions proposées par la section sont celles dont on s'est servi pour les choses fongibles dans la projet de loi sur l'usufruit.

ARTICLE 1533.

Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

1534.

La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

1535.

Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 13 vendém. an XII, *t.* 3, *p.* 69.)

CXXXVIII (1535). « Les immeubles constitués « en dot, même dans le cas du présent paragraphe, « ne sont point inaliénables.

« Toute convention contraire est nulle, sauf la sti- « pulation du droit de retour, ou de toutes autres dis- « positions permises par le Code, notamment par les « articles CCCXXXVII(1048)et suivants du livre III, « ou de la disposition officieuse, selon les formes « et dans les cas déterminés par le Code. »

Le C. *Portalis* observe que si la dot est déclarée aliénable, le système du pays de droit écrit est entièrement sacrifié, et ceux qui croiront le prendre pour regle de leur association, se trouveront cependant régis par le système coutumier.

Le C. *Berlier* répond qu'à la vérité cet article contient une grande dérogation à la loi *Julia ;* car, par l'effet de cette loi, le fonds dotal était inaliénable;

et l'article proposé ne veut pas même qu'une disposition spéciale puisse le rendre tel : voici les motifs de cette proposition.

L'on a considéré, dit le C. Berlier, que la dot d'une femme lui était constituée ou par elle-même, ou par autrui, et notamment par ses parents.

Au premier cas, on a trouvé qu'il était peu conforme au droit de propriété que la femme se privât de ce droit, et s'imposât à elle-même des entraves qui seraient souvent suivies de regrets ; l'on a pensé aussi que cette incapacité civile nuirait à la société entière, et n'était qu'une espece de substitution dont la femme se grevait elle-même.

Au deuxieme cas, c'est-à-dire, lorsque la dot est constituée par des parents, ils peuvent stipuler soit un droit de retour, soit les dispositions permises par l'article CCCXXXVII (1048) du livre III du Code, et, sous ce rapport, leur intérêt est satisfait.

Au surplus, cet article mérite toute l'attention du Conseil.

Le C. *Portalis* dit qu'on s'est nécessairement formé une fausse idée de l'inaliénabilité de la dot, lorsqu'on a craint qu'elle ne mît obstacle au droit de retour, et qu'elle ne ramenât les inconvénients des substitutions.

Et, en effet, l'inaliénabilité n'existe et n'a de résultat que pendant la durée du mariage ; elle s'évanouit aussi-tôt qu'il est dissous. Pendant le mariage, elle a le double objet de conserver la dot à la femme et les fruits de la dot au mari. Sous le premier rapport, elle empêche le mari de disposer seul de la dot sous aucun prétexte ; et la femme d'en disposer, même avec le consentement du mari, sans causes légitimes : sous le second, elle interdit à la femme de donner sa dot entre-vifs ; mais elle lui laisse la faculté d'en disposer par testament, parce qu'alors la donation n'a d'effets que dans un temps où le mari n'a plus aucun droit aux fruits. Ainsi la dot

devenant aliénable après la dissolution du mariage, il est évident que l'inaliénabilité n'a rien de commun ni avec les substitutions, ni avec le droit de retour, qui ne peut avoir lieu qu'à une époque où l'inaliénabilité a cessé.

Le consul *Cambacérès* dit qu'il n'apperçoit pas les motifs de l'innovation singuliere qu'on propose. Il ne voit même pas l'utilité des articles destinés à fixer le système du droit écrit.

D'abord, ils n'énoncent pas à beaucoup près toutes les maximes que le droit écrit consacre. Ensuite, il suffit d'avoir établi un droit commun, et d'avoir laissé aux parties la liberté de se marier suivant les usages qu'elles préféreront. Elles pourront prendre le droit écrit pour regle de leur mariage. Il n'est pas besoin, pour qu'une telle stipulation ait tous ses effets, d'insérer les dispositions du droit écrit dans le Code civil; mais il ne faut pas non plus l'affaiblir, en dénaturant le système dotal.

Le C. *Treilhard* dit qu'il sera difficile de concilier l'inaliénabilité de la dot avec l'intérêt du commerce et l'abolition des substitutions. Pourquoi, de tous les biens qui existent, ceux qui sont dotaux sont-ils seuls soustraits à la circulation? L'inaliénabilité en assurera le retour à la famille; mais cet intérêt est faible aux yeux du législateur. L'obligation de doter est imposée au pere par le droit naturel: elle est dégagée de toute condition et de toute espérance de retour.

Au reste, même dans les pays de droit écrit, on a si bien reconnu que l'inaliénabilité de la dot était impossible, qu'on l'a modifiée par une foule d'exceptions.

Dans les pays coutumiers, on connaissait aussi une dot, et cependant on n'y connaissait pas les précautions imaginées par le droit romain pour en assurer la conservation; on y pourvoyait par des moyens moins extraordinaires.

Le consul *Combacérès* dit que le principe de l'inaliénabilité n'a jamais été modifié que par deux exceptions qui même étaient controversées. La dot ne pouvait être aliénée que pour racheter le mari de l'esclavage et pour payer les dettes pour lesquelles il était retenu en prison : encore, dans le dernier cas, fallait-il qu'il ne pût se dégager par la cession de biens.

L'inaliénabilité, au surplus, n'est pas établie pour ramener la dot dans la main du pere, mais pour conserver le fonds affecté aux charges du mariage, et le patrimoine des enfants.

Le Conseil adopte le principe de l'inaliénabilité de la dot.

Le C. *Berlier* demande qu'on exprime qu'il sera permis de déroger à ce principe par une stipulation.

Cet amendement est adopté.

Le C. *Treilhard* demande si le principe de l'inaliénabilité de la dot sera également appliqué à ceux qui se marieront suivant les maximes du droit coutumier.

Le Consul ajourne la suite de la discussion, et renvoie à la section les propositions adoptées, en la chargeant de les rédiger en articles.

---

§. II.

De la clause de séparation de biens.

1536.

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entiere administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

1537.

Chacun des époux contribue aux charges du

mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1538.

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

1539.

Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

1540.

La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

1541.

Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION PREMIERE.

De la Constitution de dot.

1542.

La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

1543.

La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 4 brumaire an XII, *t.* 5, *p.* 184.)

Le consul *Cambacérès* dit qu'il peut y avoir de l'abus à permettre de constituer un augment de dot en argent, mais qu'il ne conçoit pas pourquoi on le défendrait également en immeubles.

Le C. *Portalis* répond que dans le droit écrit on tenait pour maxime que la constitution de dot est un moyen de faciliter le mariage. Cette raison ne peut s'appliquer à ce qui ne serait donné qu'après le mariage même.

Le consul *Cambacérès* dit que cette théorie paraît devoir céder à des considérations plus décisives. On a permis d'ajouter à la dot des enfants qui avaient été mariés les premiers, parce que si la fortune du pere augmente de maniere qu'il puisse constituer une dot plus forte aux enfants qu'il marie ensuite, il est juste

et prudent de lui donner un moyen d'égaliser tous ses enfants, et de prévenir ainsi les jalousies que l'inégalité de dot pourrait faire naître. On sent cependant que s'il était permis de donner l'augment en argent, il en résulterait peut-être des fraudes et des abus; mais cet inconvénient n'existe pas lorsque l'augment est constitué en immeubles qui tombent sous les mêmes charges et sous les mêmes hypotheques que les biens donnés d'abord.

Le C. *Tronchet* répond qu'il y aurait toujours de l'inconvénient en ce que la dot étant inaliénable dans toutes ses parties, et ne pouvant par cette raison être engagée, il en résulterait que, pour se donner un faux crédit, on ne montrerait que le contrat de mariage et non le titre qui constitue l'augment; ainsi les biens avenus de cette derniere maniere paraîtraient disponibles et capables de répondre de l'emprunt.

L'article est adopté.

ARTICLE 1544.

Si les pere et mere constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le pere seul pour droits paternels et maternels, la mere, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du pere.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 4 brumaire an XII, *t.* 3, *p.* 184.)

Le consul *Cambacérès*, en convenant que la seconde disposition de l'article est reçue dans l'usage, observe que cependant elle a quelque dureté.

Le C. *Portalis* dit qu'il est bon qu'il y ait quelque chose de plus que la présence de la mere, pour faire présumer son consentement ; car, à raison de la subordination de la femme au mari, cette présence pourrait être forcée. Dans l'ancienne jurisprudence, lorsque le pere déclarait que la dot était constituée sur les biens paternels et maternels, sans fixer la quotité pour laquelle elle serait imputée sur chacun des deux patrimoines, la dot demeurait toute entiere à la charge du pere.

L'article est adopté.

ARTICLE 1545.

Si le survivant des pere ou mere constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

1546.

Quoique la fille dotée par ses pere et mere ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

1547.

Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.

1548.

Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont pro-

mise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

1549.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

1550.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

1551.

Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

1552.

L'estimation donnée à l'immeuble constitué

en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1553.

L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXIII (1553). « L'immeuble acquis des deniers « dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi « n'a été stipulée par le contrat de mariage. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Il en est de même de l'immeuble donné en paie« ment de la dot constituée en argent. »

Il y a même raison pour ce cas que pour celui prévu dans l'article du projet.

ARTICLE 1554.

Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; sauf les exceptions qui suivent :

1555.

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de jus-

tice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

1556.

Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

1557.

L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1558.

L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux encheres, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du mariage*;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine, antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera

dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. réd. (Séance du 4 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 185.)

CLXVIII (1558). « L'immeuble dotal peut encore « être aliéné avec la permission de justice, et aux en- « chères, après trois affiches,

« Pour tirer de prison le mari ou la femme ;

« Pour fournir des aliments à la famille dans les « cas prévus par les articles CXCVII, CXCIX et CC, « (205, 206, 207,) du livre premier du présent « Code ;

« Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux « qui ont constitué la dot, antérieures au contrat de « mariage ;

« Pour faire de grosses réparations indispensables « pour la conservation de l'immeuble dotal ;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis « avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

« Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente « au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et « il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la « femme. »

Le consul *Cambacérès* dit que les causes qui rendront la dot aliénable sont énoncées d'une manière trop vague et trop générale. Si le mari ne se trouve en prison que pour raison d'un délit ou pour dettes contractées au jeu, il ne serait pas juste que la dot de la femme servît à l'en tirer.

Elle ne doit pas être non plus employée à fournir des aliments à la famille : c'est sur les revenus et non sur les capitaux, qu'il faut prendre les aliments.

Il serait utile de faire sentir, dans la rédaction, que la dot ne peut être aliénée que dans le cas de la nécessité la plus impérieuse ; car, quoique le mot *peut* dont on s'est servi annonce que l'application

de l'article est abandonnée à la sagesse des tribunaux, il serait cependant plus avantageux de resserrer la disposition dans ses justes bornes.

Le C. *Portalis* répond que la section s'en est référée à la jurisprudence pour l'explication de l'article, mais qu'il est possible de le rendre plus précis.

Le consul *Cambacérès* ajoute à ses premieres observations, qu'il conviendrait aussi de réduire l'aliénabilité pour dettes, aux seules dettes contractées antérieurement au mariage, et constatées par un acte authentique.

Les observations du Consul sont adoptées et renvoyées à la section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Nota. La rédaction étoit conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

Indépendamment des cas prévus par cet article où l'aliénation doit avoir lieu avec des formes pour empêcher la fraude contre la femme, il en est un qui est digne de l'attention du législateur.

C'est lorsqu'il est question non d'aliéner le bien dotal, mais de l'échanger contre un bien qui serait à la portée des époux, tandis que le bien dotal pourrait être très-éloigné de leur domicile, et que l'administration en serait par conséquent très-négligée.

Ce cas doit encore plus occuper le législateur dans un état où les relations commerciales sont tellement multipliées, que les voyages, les déplacements sont devenus beaucoup plus fréquents qu'ils ne l'étaient anciennement, et où l'on vit sous une constitution politique dont l'effet est qu'un grand nombre de citoyens sont tirés de leurs foyers pour se rendre dans des lieux très-éloignés où ils doivent exercer des fonctions publiques pour long-temps ou pour leur

vie. Ce qui justifie encore cette idée, c'est que l'on trouve dans la législation romaine quelques lois qui favorisaient l'échange du bien dotal, quoique les législateurs romains n'eussent pu être déterminés par les circonstances qu'on vient de rappeler et qui sont plus particulieres à notre situation.

En conséquence la section propose d'ajouter après cet article CLXVIII (1558) un nouvel article qui serait ainsi conçu :

« L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec « le consentement de la femme, contre un autre im- « meuble de même valeur pour les quatre cinquiemes « au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en « obtenant l'autorisation en justice, et d'après une « estimation par experts nommés d'office par le tri- « bunal.

« Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera « dotal. L'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, « et il en sera fait emploi comme tel au profit de la « femme. »

ARTICLE 1559.

L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur pour les quatre cinquiemes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1560.

Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, alienent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 4 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 186.)

CLXIX (1560). Si, hors les cas d'exception qui « viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, « ou tous les deux conjointement, alienent le fonds « dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.

« La femme ou ses héritiers pourront la faire ré- « voquer après la dissolution du mariage, sans qu'on « puisse leur opposer aucune prescription pendant « sa durée.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'a- « liénation pendant le mariage, en demeurant néan- « moins sujet aux dommages et intérêts de l'ache- « teur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de « l'achat. »

Le C. *Berlier* observe que la troisieme partie de cet article lui paraît inadmissible : cette disposition suppose que l'acheteur a ignoré le vice de l'achat, et le considere comme de bonne foi.

Cependant elle permet de l'exproprier : et à qui cette permission est-elle donnée ? Au mari et durant le mariage.

Qu'après la dissolution du mariage, cette action appartienne à la femme ou à ses héritiers, cela est juste ; mais convient-il que le mari, tant que la jouissance dure, et le mari qui a vendu de mauvaise foi, puisse lui-même exproprier l'acquéreur, en lui payant des dommages-intérêts ?

Puisqu'il est sujet à des dommages-intérêts, il ne devrait pas être autorisé à revenir contre son propre fait ; *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* La disposition proposée est directement contraire à cette maxime.

Le C. *Portalis* répond que la disposition n'est que pour le cas où il y a nullité absolue. Il est permis à tous de faire valoir ces sortes de nullités. L'acheteur ne mérite aucun intérêt ; c'est par sa légereté qu'il se trouve trompé ; il doit s'imputer de n'avoir pas pris des renseignements suffisants : d'ailleurs il est difficile qu'il n'ait pas profité de la nécessité ou de la prodigalité du mari, car celui-ci n'a certainement pu que faire une mauvaise affaire. Cependant, comme il est le chef de la société conjugale, qu'il doit pourvoir à la subsistance de la femme et des enfants, et que la dot est constituée pour la leur fournir, on ne peut lui refuser le droit de faire valoir la nullité.

Le C. *Pelet* dit que cependant il serait juste de soumettre le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

Le C. *Portalis* répond que l'acheteur a connu ou n'a pas connu le vice de la vente : s'il ne l'a pas connu, le mari lui doit des dommages-intérêts ; s'il l'a connu, il devient le complice du mari et ne mérite aucun ménagement.

Le C. *Pelet* dit que, même dans ce dernier cas, il a pu acheter dans la persuasion que la vente se réduirait pour lui en dommages et intérêts.

Le C. *Portalis* répond que la vente ne peut produire aucun effet, puisque la dot doit être rendue en nature.

Le C. *Maleville* dit que la question est décidée par la disposition qui déclare la vente radicalement nulle. Lorsqu'un acte est ainsi qualifié par la loi, il est comme s'il n'existait pas, et ne peut être opposé à personne ; tels sont les principes également admis dans les pays coutumiers et dans ceux de droit écrit.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXIX (1560). « Si, hors les cas d'exception « qui viennent d'être expliqués, la femme ou le « mari, ou tous les deux conjointement, alienent le « fonds dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.

« La femme ou ses héritiers pourront la faire ré- « voquer après la dissolution du mariage, sans qu'on « puisse leur opposer aucune prescription pendant « sa durée.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'alié- « nation pendant le mariage, en demeurant néan- « moins sujet aux dommages et intérêts de l'ache- « teur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de « l'achat. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être « expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux « conjointement, alienent le fonds dotal, la femme « ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliéna- « tion, après la dissolution du mariage, sans qu'on « puisse leur opposer aucune prescription pendant « sa durée. La femme aura le même droit après la « séparation de biens.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'alié-
« nation pendant le mariage; il demeurera néan-
« moins sujet aux dommages et intérêts de l'ache-
« teur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien
« vendu était dotal. »

Ces mots « l'aliénation sera *radicalement* nulle » employés dans le projet de loi, n'ont paru rien ajouter à une nullité légale; des difficultés pourraient naître sur leur interprétation. L'effet de la nullité est assez déterminé dans la rédaction proposée, par la faculté de révoquer l'aliénation.

Ensuite les expressions de la fin de l'article du projet « pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de « l'achat » donneraient lieu à des difficultés, ainsi que l'expérience l'a appris. Comment savoir si l'acquéreur serait, ou non, en état d'ignorance, cette preuve ne pouvant se puiser ailleurs que dans le contrat d'acquisition : il a paru préférable de la faire dépendre du contrat même. C'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal.

Tels sont les motifs des changements proposés.

ARTICLE 1561.

Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 4 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 187.)

CLXX (1561). « Le fonds dotal est imprescrip-

« tible pendant le mariage, à moins que la prescrip-
« tion n'ait commencé auparavant. »

Le consul *Cambacérès* trouve quelque obscurité dans la fin de cet article. Le mari pourrait, par un concert frauduleux, laisser accomplir la prescription commencée avant le mariage. Il conviendrait de régler, d'une maniere plus précise, l'application de l'article.

Le C. *Portalis* dit qu'on peut, sans inconvénient, appliquer le principe de l'imprescriptibilité absolue aux biens spécifiés par le contrat; mais que dans l'article on n'a eu en vue que les actions plus obscures et moins connues. La prescription qui peut les atteindre, ne doit pas commencer pendant le mariage; mais si elle a commencé avant, il serait injuste d'imputer au mari seul une négligence dont sont également coupables ceux qui n'ont pas interrompu la prescription plutôt.

Le consul *Cambacérès* dit qu'alors il est nécessaire d'exprimer cette distinction dans l'article.

Le C. *Tronchet* attaque l'article comme contraire aux principes de l'imprescriptibilité, laquelle doit être absolue. Tout au plus peut-on déclarer la prescription suspendue pendant la durée du mariage, comme dans le cas de la minorité.

Le C. *Treilhard* dit que cette suspension aurait des effets extraordinaires; car si la prescription avait commencé trois ans avant le mariage, et si le mariage avait duré cinquante ans, il en résulterait qu'elle ne s'accomplirait que vingt-sept ans après la dissolution, et qu'ainsi l'action aurait duré quatre-vingts ans.

Le consul *Cambacérès* dit que l'article a certainement besoin d'explication. Déjà le C. Portalis a parlé d'une distinction qu'il importe d'exprimer: elle conduit à décider aussi si l'on donnera un recours à la femme contre le mari, pour les actions qu'il aurait laissé prescrire. Il faudra ensuite, si la regle

générale proposée par le C. Tronchet est modifiée, déterminer les modifications dont elle est susceptible.

L'article est renvoyé à la section.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXX (1561). « Les immeubles dotaux sont im-« prescriptibles pendant le mariage, à moins que la « prescription n'ait commencé auparavant. »

Observations du Tribunat.

La section propose de dire : « Les immeubles do-« taux non déclarés aliénables par le contrat de ma-« riage, sont imprescriptibles, etc. »

Et de plus, d'ajouter à la fin de l'article : « Ils « deviennent néanmoins prescriptibles après la sépa-« ration de biens, quelle que soit l'époque à laquelle « la prescription ait commencé. »

La section pense que le caractere d'aliénabilité donné aux immeubles dotaux par le contrat de mariage, les rend susceptibles de la prescription. L'imprescriptibilité ne doit être qu'une suite de l'inaliénabilité.

Elle pense aussi que la séparation de biens doit faire une exception à l'imprescriptibilité, dans le cas de l'article (1561), puisque la femme séparée a la liberté de réclamer ses biens entre les mains des tiers; que le but de la séparation est de lui donner le droit d'en jouir, et que dans le cas de cet article, on ne peut la considérer comme réputée retenue par la crainte maritale.

ARTICLE 1562.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXXI (1562). « Le mari est tenu, à l'égard des « biens dotaux, de toutes les obligations de l'usu- « fruitier.

« Il est responsable de la prescription qu'il a laissé « s'accomplir, et des détériorations qui sont survenues par sa négligence. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer au 2e paragraphe de cet article, la rédaction suivante :

« Il est responsable de toutes prescriptions et dé- « tériorations acquises et survenues par sa négli- « gence. »

La rédaction proposée est conçue dans deux idées.

L'une, qu'il faut comprendre dans l'article les prescriptions commencées avant le mariage, comme celles survenues pendant le mariage ; ce qui n'était pas suffisamment expliqué par ces mots du projet : « qu'il a laissé s'accomplir. »

L'autre, que le mari ne doit pas être responsable des prescriptions et des détériorations, s'il était établi, par les circonstances, qu'on ne pût lui imputer aucune négligence.

ARTICLE 1563.

Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

SECTION III.

De la Restitution de la dot.

1564.

Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

1565.

Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

1566.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CLXXV (1566). « Si les meubles, dont la pro-« priété reste à la femme, sont dépéris par l'usage « et sans la faute du mari, il ne sera tenu de les « rendre que dans l'état où ils se trouvent, et ce qui « en reste. »

Observations du Tribunat.

La section propose de terminer cet article par ce qui suit :

« Et néanmoins la femme pourra, dans tous les « cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, « sauf à précompter leur valeur lorsque ses linges et « hardes auront été primitivement constitués sous « estimation. »

Il a paru à propos de parler particulierement des linges et hardes de la femme, sur lesquels les lois et la jurisprudence variaient. On croit que la disposition proposée est la plus conforme à la justice.

ARTICLE 1567.

Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

1568.

Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

1569.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

1570.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

1571.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

1572.

La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypotheque.

1573.

Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le pere a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du pere que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais, si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

1574.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

1575.

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 4 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 182 et 188.)

CLXXXIV (1575). « Si tous les biens de la femme « sont paraphernaux, et qu'il n'y ait pas de con- « vention dans le contrat pour lui faire supporter « une portion des charges du mariage, le mari « est censé les avoir assurées en entier pour son « compte. »

Le consul *Cambacérès* craint que cet article ne consacre une injustice.

Le C. *Berlier* partage cette opinion. Il dit que déjà on a décidé, par l'article CXLVII (1537), que, dans le cas de la simple exclusion de communauté sans soumission au régime dotal, les époux contribuent tous deux aux charges du mariage, et que la même regle devrait s'appliquer ici; mais que la section a cru devoir déférer aux vœux des jurisconsultes des pays de droit écrit, invoquant le maintien de leur jurisprudence.

Le consul *Cambacérès* dit que dans le droit écrit la femme contribuait aux charges du mariage; qu'à défaut de contrat, les tribunaux décidaient dans quelle proportion elle devait les supporter; mais que, dans le droit qu'on va établir, il faudra nécessairement un contrat pour placer les parties sous le régime dotal; qu'il est donc naturel que la maniere dont les charges communes seront portées, soit déterminée par ce contrat.

Le C. *Treilhard* dit que la disposition de l'article a été proposée par les jurisconsultes des pays du droit écrit, qu'on a réunis pour concerter avec eux la partie du titre relatif au régime dotal; que la section n'a point partagé leur opinion, parce qu'il lui a semblé que le mariage établissant une société, non-seulement de personnes, mais encore d'intérêts, il était juste que les charges fussent réciproques, et

que les faire retomber en entier sur un seul des associés, ce serait constituer une société léonine.

Le consul *Cambacérès* ajoute que, si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

Le C. *Portalis* dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

Le C. *Maleville* propose d'étendre au cas dont il s'agit, la disposition de l'article CXLVII (1537).

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 1576.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

1577.

Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

1578.

Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la premiere demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1579.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

1580.

Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particuliere.

1581.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

Rédaction communiquée au Tribunat.

CXC (1581). « En se soumettant au régime do-« tal, les époux peuvent néanmoins stipuler une so-« ciété d'acquêts, et les effets de cette société sont « réglés comme il est dit aux articles CVIII et CIX (1498 et 1499) du chapitre II. »

Observations du Tribunat.

La section propose d'abord de changer le titre qui est en ces termes : « Disposition particuliere » en ceux-ci : « Disposition commune au régime de la « communauté et au régime dotal », et ensuite de substituer à l'article celui qui suit :

« En se soumettant au régime dotal, les époux « peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, « et les effets de cette société sont réglés comme il est

« dit aux articles CVIII (1498) et CIX (1499) du « chapitre II.

« Sous le régime de la communauté, il peut être « aussi stipulé, pour la femme, des biens dotaux et « paraphernaux; et les effets de cette stipulation « sont réglés comme il est dit au chapitre III.

« Néanmoins, la simple stipulation que la femme « se constitue, ou qu'il lui est constitué des biens en « dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au ré- « gime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage « une déclaration expresse à cet égard. »

Il a paru très-utile que de même que sous le régime dotal, on pourra stipuler une société d'acquêts; de même aussi, sous le régime de la communauté, on pût stipuler qu'il y aurait des biens dotaux et paraphernaux. On ne saurait donner trop de latitude aux conventions qui peuvent faciliter les mariages.

La faculté de cette derniere stipulation n'a pas paru résulter suffisamment de l'article CVII (1497) du projet de loi; et d'ailleurs, en accordant cette faculté, il était prudent de prévenir que la simple stipulation que la femme se constitue, ou qu'on lui constitue des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ses biens au régime dotal, sans une déclaration expresse. Ainsi, en donnant une nouvelle latitude aux conventions, on conservera toujours la ligne de démarcation entre les trois régimes établis par la loi.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 4 brum. an XII, *t.* 3, *p.* 180 et 189.)

Disposition générale.

CXCI (supprimé). « Toute clause de soumission « au régime dotal doit être affichée en la principale « salle de chacun des tribunaux de premiere ins- « tance, dans le ressort desquels se trouvent et le « domicile des époux et les immeubles dotaux.

« Faute d'avoir rempli cette formalité, les droits « que des tiers pourraient acquérir de bonne foi sur « le fonds dotal, seront maintenus, sauf le recours « de la femme ou de ses cohéritiers contre le mari « ou ses héritiers. »

Le C. *Portalis* dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer en effet que celui qui achete un bien, ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le consul *Cambacérès* dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parents? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

Rédaction définitive.

(Séance du conseil d'état du 21 nivôse an XII, *t.* 4, *p.* 1.)

Le C. *Berlier*, d'après la conférence tenue avec le *Tribunat*, présente la rédaction définitive du titre *du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

Il observe que le projet adopté par le conseil, dans la séance du 11 brumaire, n'a éprouvé, dans la conférence avec le *Tribunat*, que des changements de rédaction.

Le projet est adopté.

(*N. B.*) On a vu la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de ce titre : on en trouvera la discussion publique au corps législatif et au tribunat, dans l'édition du Code civil, imprimée en 8 volumes chez *Firmin Didot*. — Exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, N° 65. — Rapport fait au tribunat par le tribun Duveyrier, N° 66. — Discours au tribunat par le tribun Carion-Nisas, N° 67.— Opinion au tribunat du tribun Albisson, N° 68.—Discours au corps législatif par le tribun Siméon, N° 69.

FIN DU TOME CINQUIEME.

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CE CINQUIEME VOLUME.

SUITE DU LIVRE TROISIEME.

TITRE III. *Des contrats* ou *des obligations conventionnelles en général.* Dispositions préliminaires. PAG. 1
Des conditions essentielles pour la validité des conventions. 3
Du consentement. 4
De la capacité des parties contractantes. 12
De l'objet et de la matiere des contrats. 16
De la cause. 19
De l'effet des obligations ; dispositions générales. 21
De l'obligation de donner. 23
De l'obligation de faire ou de ne pas faire. 26
Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. 27
De l'interprétation des conventions. 43
De l'effet des conventions à l'égard des tiers. 46
Des obligations conditionnelles ; de la condition en général, et de ses diverses especes. 47
De la condition suspensive. 52
De la condition résolutoire. 54
Des obligations à terme. 55
Des obligations alternatives. 58
Des obligations solidaires ; de la solidarité entre les créanciers. 61
De la solidarité de la part des débiteurs. 64
Des obligations divisibles et indivisibles. 76
Des effets de l'obligation divisible. 77
Des effets de l'obligation indivisible. 78
Des obligations avec clauses pénales. 80
De l'extinction des obligations. 83
Du paiement en général. 84
Du paiement avec subrogation. 94
De l'imputation des paiements. 98

Des offres de paiement, et de la consignation. PAGE 100
De la cession de biens. 106
De la novation. 110
De la remise de la dette. 114
De la compensation. 124
De la confusion. 131
De la perte de la chose due. 132
De l'action en nullité ou en rescision de conventions. 134
De la preuve des obligations, et de celle du paiement. 159
De la preuve littérale; du titre authentique. 160
De l'acte sous seing privé. 165
Des tailles. 175
Des copies des titres. *ibid.*
Des actes récognitifs et confirmatifs. 179
De la preuve testimoniale. 183
Des présomptions. 186
Des présomptions établies par la loi. 187
Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi. 188
De l'aveu de la partie. *ibid.*
Du serment. 189
Du serment décisoire. 190
Du serment déféré d'office. 192

TITRE IV. *Des engagements qui se forment sans convention.* 195
Des quasi-contrats. 197
Des délits et des quasi-délits. 204

TITRE V. *Du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.* Dispositions générales. 209
Du régime en communauté. 249
De la communauté légale. 250
De l'actif de la communauté. *ibid.*
Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté. 269
De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale. 274
De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites. 286
De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives. 300
Du partage de la communauté après l'acceptation. 307
Du partage de l'actif. 308

Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes. PAGE 311
De la renonciation à la communauté, et de ses effets. 316
Disposition relative à la communauté légale lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages. 318
De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale. *ibid.*
De la communauté réduite aux acquêts. 319
De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie. 320
De la clause d'ameublissement. 321
De la clause de séparation de dettes. 324
De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte. 327
Du préciput conventionnel. *ibid.*
Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. 329
De la communauté à titre universel. 333
Dispositions communes aux modifications précédentes de la communauté conventionnelle. *ibid.*
Des conventions exclusives de la communauté. 334
De la clause portant que les époux se marient sans communauté. *ibid.*
De la clause de séparation de biens. 340
Du régime dotal. 341
De la constitution de dot. 342
Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'aliénabilité du fonds dotal. 345
De la restitution de la dot. 358
Des biens paraphernaux. 361
Disposition particulière. 364

N. B. La discussion législative de ces titres se trouve dans l'édition du Code civil, en huit volumes, imprimée chez *Firmin Didot*.

FIN DE LA TABLE.

12180(2)
France. Statutes. Code civil
Favard de Langlade, Guillaume Jean, baron (ed.)
Conférence du Code civil ...
Law
For
F815co
Yfav v.5

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET